

LES CASSATIONS SANS RENVOI DEVANT LES CHAMBRES CIVILES DE LA COUR DE CASSATION 2012 – 2021

Enquête sur les arrêts prononcés en 2020 et 2021

Rapport :

Marianne Cottin

*Maître de conférences en droit privé HDR
CERCRID, UMR 5137
Université Jean Monnet de Saint-Etienne*

Brigitte Munoz Perez

*Expert démographe
Chercheur associé
CERCRID, UMR 5137*

Ont participé à l'étude :

Service de documentation, des études et du rapport :

*Agnès Konopka, auditrice à la Cour de cassation
Jean-Baptiste Claux, chef du bureau du droit public
Eloïse Beauvironnet, juriste assistante au bureau du droit public
Aurore Cléquin, juriste assistante au bureau du droit public
Valentin Pinto, Assistant de justice au SDER*

RESUME DES PRINCIPAUX RESULTATS.....	3
INTRODUCTION.....	8
A. LES STATISTIQUES D’ACTIVITE DE LA COUR DE CASSATION : LES DONNEES DE CADRAGE DISPONIBLES SUR LES CASSATIONS SANS RENVOI	9
1. Évolution de la fréquence des cassations sans renvoi devant les chambres civiles, commerciale et sociale 2012-2021	9
2. Cassations avec et sans renvoi 2017-2021 : Proportion de cassations partielles.....	13
3. Formations de jugement et taux de publication des cassations prononcées avec et sans renvoi 2017-2021	14
B. L’ENQUETE SUR LES DECISIONS DE CASSATION SANS RENVOI PRONONCEES DE 2020 A 2021	19
1. Les causes de non-renvoi 2020-2021	19
1.1. Les nomenclatures élaborées pour analyser les causes de non-renvoi.....	20
1.1.1. Présentation de la nomenclature des causes de non-renvoi.....	20
1.1.2. Présentation de la nomenclature de l’objet de la demande.....	31
1.2. Présentation des résultats sur les causes de non-renvoi 2020-2021.....	34
1.2.1. Les causes de non-renvoi 2020-2021 : répartition générale -Tableau 4-.....	34
1.2.2. Les causes de non-renvoi 2020-2021 : répartition par chambre	38
2. Les dispositifs des cassations sans renvoi	58
2.1. Cassation sans renvoi et dispositif spécifique	59
2.2. Cassation sans renvoi par voie de retranchement.....	62
2.3. Décisions statuant sur le bien-fondé des demandes et dispositif spécifique	64
3. Le visa des cassations sans renvoi.....	71
4. Le rôle des parties dans les procédures de cassation sans renvoi 2020-2021.....	81
5. La publication des décisions et les formations de jugement	86
SOURCES ET METHODE.....	89
1. Exploitation des variables statistiques saisies dans dispositif informatique de gestion de la Cour de cassation (Nomos).....	89
2. Enquête sur les décisions de cassation sans renvoi prononcées en 2020 et 2021 par les chambres civiles, commerciale et sociale	89
ANNEXE	91
1. Tableau Annexe A1.....	91

RESUME DES PRINCIPAUX RESULTATS

❖ **Évolution de la fréquence des cassations sans renvoi devant les chambres civiles, commerciale et sociale 2012-2021**

L'évolution du nombre et de la fréquence des cassations sans renvoi devant les chambres civiles, au cours des dix dernières années, a été retracée à partir des statistiques d'activité de la Cour de cassation.

- ***Au cours des dix dernières années, la proportion de cassations sans renvoi (CSR) représente en moyenne 10% du total des cassations prononcées par les chambres civiles, commerciale et sociale.***

À partir de 2013, cette part tend à diminuer, se maintenant jusqu'en 2017 entre 9% et 8%. À compter de 2018, elle augmente légèrement et oscille entre 11 et 12%.

Les statistiques d'activité de la Cour de cassation ne permettent pas d'expliquer cette légère augmentation et notamment de l'imputer à un effet de la loi n° 2016-1547 relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016 qui permet à la Cour de cassation de statuer au fond. Quoi qu'il en soit, l'impact de cette réforme ne peut être que limité étant donné la faiblesse de la hausse observée.

- ***La part des cassations sans renvoi varie beaucoup d'une chambre à l'autre.***

C'est devant la première chambre que la proportion de CSR est en moyenne la plus élevée sur la période 2012-2021 (13,5%), suivie par la deuxième chambre et la chambre sociale (respectivement 11,9% et 10,1%). La chambre commerciale et la troisième chambre se distinguent nettement par des proportions beaucoup plus faibles (respectivement 6,5% et 6,3%)

- ***La proportion de cassations sans renvoi fluctue d'une année sur l'autre devant toutes les chambres.***

Pour les trois chambres où l'on relève des moyennes dépassant 10% au cours de la période 2012-2021, la part de CSR varie entre 9,2% en 2014 et 21,9% en 2020 devant la première chambre, de 9,9% en 2013 à 15,9% en 2019 devant la deuxième chambre, enfin de 6,4% en 2017 à 13,4% en 2020 devant la chambre sociale. On observe également des variations annuelles importantes devant les deux chambres présentant les proportions moyennes les plus faibles. Ainsi la proportion de CSR varie de 4% en 2017 à 9,5% en 2020 devant la chambre commerciale et de 4,5% en 2016 à 8,3% en 2021 devant la troisième chambre.

❖ **Enquête sur les décisions de cassation sans renvoi prononcées de 2020 à 2021**

Pour compléter les données générales de cadrage, une enquête a été réalisée sur les 659 cassations sans renvoi prononcées par les chambres civiles en 2020 et 2021. L'analyse de ce corpus a permis, entre autres, de répertorier les différentes causes de non-renvoi devant chaque chambre, de décrire les contentieux lorsque la Cour de cassation statue au fond et de mettre en évidence les pratiques des chambres en matière de visas utilisés (alinéa 1 ou 2 de l'article L.411-3 du COJ).

▪ **Causes de non-renvoi en 2020 et 2021 :**

- ***Un peu plus de 21% des cassations sans renvoi prononcées de 2020 à 2021 concernent des questions de procédure, tenant soit à la compétence, soit à la recevabilité de la demande ou du recours.***

La cassation conduit alors dans 85% des cas au prononcé d'une irrecevabilité ou d'une incompétence, la Cour mettant ainsi fin au litige. Dans seulement 15% des cas, la Cour déclare la juridiction compétente ou la demande recevable, réglant ainsi définitivement la question procédurale, tout en laissant l'affaire se poursuivre au fond pour être tranchée par la juridiction inférieure.

- ***La Cour constate que le litige est devenu sans objet dans 10% des cas.***

C'est le contentieux des étrangers, celui de l'hospitalisation sans consentement, de l'assistance éducative et de l'autorité parentale, qui représente la part la plus importante de ces arrêts. Ces contentieux relevant tous des attributions de la première chambre, celle-ci a jugé près de 85% des litiges devenus sans objet, ces derniers représentant 40% du total des cassations sans renvoi prononcées par cette chambre.

- ***11% des cassations sans renvoi sanctionnent un défaut de pouvoir ou constate que la cour d'appel n'était saisie d'aucune demande.***
- ***La Cour de cassation statue au fond en moyenne dans 58% des cas, mais cette part varie d'une chambre à l'autre.***

Ce pourcentage peut laisser penser que la Cour de cassation use, dans une proportion non négligeable, du pouvoir qui lui est attribué par l'alinéa 2 de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire. On observe toutefois une forte proportion de décisions de rejet dans ce corpus : dans près de 6 décisions sur 10, la cassation conduit, non pas à une condamnation, mais au rejet de la demande.

Devant la première chambre civile, cette proportion est beaucoup plus faible que devant les autres chambres : 32,6%, contre respectivement 77,3% et 63,7% devant la chambre sociale et la troisième chambre, enfin, un peu plus de la moitié des cassations sans renvoi prononcées par la deuxième chambre et la chambre commerciale.

- ***Toutes chambres confondues, on observe que la nature des contentieux jugés au fond porte sur des créances de sommes d'argent qui, soit n'ont pas à être évaluées, soit ne soulèvent que peu de difficultés d'évaluation.***

C'est d'abord le cas du contentieux de la protection sociale et de l'ensemble des décisions statuant sur des frais de procédure ou dépens qui représentent 35% des arrêts statuant sur le bien-fondé des demandes. On peut également y ajouter certaines créances dont l'évaluation paraît a priori simple : demandes en paiement (en exécution d'un contrat ou par provision), demandes en restitution de sommes, demandes relatives aux intérêts (point de départ ou annulation de la stipulation d'intérêt), demandes relatives au recouvrement des droits d'enregistrement ou des contributions indirectes, demandes d'admission des créances en matières de procédures collectives, demandes d'astreinte ou encore, demandes de garantie ou solidarité.

Au bout du compte, toutes chambres confondues, 231 décisions sur les 380 cassations sans renvoi statuant sur le bien-fondé des demandes (soit plus de 60% d'entre elles) ont jugé des demandes en paiement, prise en charge ou recouvrement ne soulevant pas de problème d'évaluation.

- ***Lorsque la Cour statue au fond, elle rejette près de six demandes sur dix, mais la proportion de débouté varie d'une chambre à l'autre.***

C'est devant la première et la deuxième chambre que cette proportion est la plus importante (respectivement 71,1% et 61,3%), suivies par la chambre sociale et la chambre commerciale (56,9% et

51,5%). La troisième chambre est la seule à accueillir plus souvent les demandes qu'elle ne les rejette (57,1 %, contre 42,9%).

- ***Au bout du compte, la Cour n'a pas été amenée à statuer à nouveau dans près des trois-quarts des cassations sans renvoi prononcées de 2020 à 2021.***

En effet, si l'on ajoute aux décisions de rejet, toutes les décisions dans lesquelles la Cour de cassation constate que le litige est devenu sans objet, déclare la juridiction incompétente, la demande ou le recours irrecevable ou, encore, constate un défaut de pouvoir ou que la cour d'appel n'est saisie d'aucune demande, on recense un total de 477 décisions, soit 72,4% de l'ensemble de notre corpus.

- **Dispositifs des cassations sans renvoi en 2020 et 2021 :**

- ***Près de 80% des cassations sans renvoi sont assorties d'un dispositif spécifique.***

Toutes chambres confondues, 77,7% des cassations sans renvoi prononcées de 2020 à 2021 comportent un dispositif spécifique, tirant ainsi les conséquences du non-renvoi. Tel est le cas de la totalité des décisions qui statuent sur la compétence de la juridiction du fond ou la recevabilité de la demande. À l'opposé, les arrêts ne comportent aucun dispositif spécifique lorsque le litige est devenu sans objet, la cassation prononcée n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Quant aux décisions statuant sur le bien-fondé de la demande, elles sont assorties d'un dispositif spécifique dans 9 cas sur 10.

- ***9% des cassations sans renvoi sont prononcées par voie de retranchement.***

Cette voie est surtout utilisée (dans plus de la moitié des cas) lorsque la Cour constate un défaut de pouvoir (55,4%) ou lorsque la cour d'appel n'est saisie d'aucune demande (52,9%). Lorsque la Cour statue par voie de retranchement, l'alinéa 1 de l'article L. 411-3 du COJ est visé dans près de 70% des cas (67,8%).

- **Visa des cassations sans renvoi en 2020 et 2021 :**

- ***L'alinéa de l'article L.411-3 du COJ n'est pas toujours visé.***

Au stade de la portée et des conséquences de la cassation, aucun alinéa de l'article L.411-3 du COJ n'est visé dans près de 14% des décisions (90 arrêts sur 659).

C'est la deuxième chambre civile qui est relativement plus touchée par cette absence de visa (40 arrêts sur 172, soit 23,3% des non-renvois prononcés par cette chambre). Viennent ensuite les arrêts de la chambre sociale (30 arrêts sur 198, soit 15,2%) et ceux de la chambre commerciale (9 arrêts sur 63, soit 14,3%). Enfin, devant la première et la troisième chambre civile, les absences de visa sont plus rares (respectivement 4,3% et 5,7% des cassations sans renvoi)

Toutes chambres confondues, l'absence de visa est notablement plus fréquente pour les arrêts dans lesquels la Cour de cassation a déclaré la juridiction compétente, la demande ou le recours recevable (33,3%) ou a déclaré la juridiction incompétente (26,1%). Elle est moins élevée lorsque la Cour constate un défaut de pouvoir (18,9%), statue sur le bien-fondé de la demande (13,6%) ou déclare la demande ou le recours irrecevable (12,4%). Cette part d'absence de visa est surtout beaucoup plus faible lorsque la Cour constate que le litige est devenu sans objet ou constate que la cour d'appel n'était saisie d'aucune demande (respectivement 7,6% et 2,9%)

- **Un certain flottement des pratiques dans l'usage des deux alinéas de l'article L.411-3 du COJ peut être observé.**

Si l'alinéa 1 de l'article L.411-3 du COJ est presque toujours visé lorsque le litige n'a plus d'objet, lorsque la Cour de cassation constate un défaut de pouvoir ou que la cour d'appel n'était saisie d'aucune demande, les autres causes de non-renvoi peuvent être fondées sur l'alinéa 1, comme sur l'alinéa 2, dans des proportions plus ou moins variables.

En cas d'incompétence de la juridiction ayant statué, l'alinéa 1 est ainsi visé un peu plus souvent que l'alinéa 2 (52,9% contre 47,1%) contrairement aux cas d'irrecevabilité où l'alinéa 2 est visé en moyenne dans plus des deux tiers des arrêts.

Près de neuf décisions sur dix, qui déclarent la juridiction compétente, la demande ou le recours recevable, visent l'alinéa 2.

Quant aux décisions qui statuent sur le bien-fondé de la demande, près d'une sur quatre vise l'alinéa 1 de l'article L. 411-3 du COJ.

- **Rôle des parties dans les procédures de cassation sans renvoi en 2020-2021 :**

- **Les cassations sans renvoi sont suggérées par les parties dans 20% des cas**

C'est devant la troisième chambre et la chambre sociale que cette part est la plus importante (autour de 25%) et devant la deuxième chambre qu'elle est la plus faible (14,5%), la première chambre occupant une place intermédiaire (autour de 19%).

Toutes chambres civiles, commerciale et sociale confondues, l'absence de renvoi est en moyenne un peu plus souvent suggérée par les parties lorsque la Cour constate que la cour d'appel n'était saisie d'aucune demande (29,4%), en cas d'irrecevabilité de la demande ou du recours (23,7%) ou lorsque le litige est devenu sans objet (22,1%), alors que cette part est moins élevée dans le cas où la Cour envisage de statuer au fond (18,7%).

- **La pratique de motivation des avertissements 1015 varie d'une chambre à l'autre**

En moyenne, les avertissements ne sont motivés que dans 25% des cas, mais on observe de fortes disparités de pratique d'une chambre à l'autre. C'est devant la première chambre que ces avertissements sont le plus fréquemment motivés (41,3%), suivie par la chambre commerciale (36,5%) et la chambre sociale (26,3%). La part des avis motivés est beaucoup plus faible devant la deuxième chambre (15,7%) et surtout devant la troisième chambre où ces derniers ne sont qu'exceptionnellement motivés (4,5%).

- **Les parties présentent des observations dans 26,6% des cassations sans renvoi**

C'est devant la deuxième chambre, la chambre commerciale et la troisième chambre que les observations des parties sont les plus fréquentes (respectivement 43%, 41,3% et 37,5% des affaires contre 10,6% devant la chambre sociale et 15,9% devant première chambre).

▪ **Publication des décisions et formations de jugement :**

- ***14,3% des décisions de cassation sans renvoi sont prononcées par une formation de section***

On observe cependant que cette part varie d'une chambre à l'autre. C'est devant la première chambre que les cassations sans renvoi sont le plus souvent jugées par une formation de section (25,4%), devant la deuxième chambre et la chambre commerciale le plus rarement (respectivement 7,6% et 9,5%)

- ***22,3% des décisions de cassation sans renvoi font l'objet d'une publication***

Comme on pouvait s'y attendre, les décisions prononcées par une formation de section sont plus fréquemment publiées que celles qui sont rendues par les formations restreintes (respectivement 76,6% et 13,3%). Lorsqu'ils sont prononcés par une formation de section, la proportion d'arrêts publiés dépasse ou avoisine 80% devant toutes les chambres, sauf cependant devant la deuxième chambre. Celle-ci présente à cet égard un profil spécifique. Il se caractérise par une proportion d'arrêts prononcés en formation restreinte particulièrement importante (92,4%) et une fréquence de publication relativement élevée comparée à celle des autres chambres (25,8%). Cette spécificité ne tient pas au fait que la cassation ait été prononcée sans renvoi. En effet, les statistiques établies sur une période de 5 ans montrent que les cassations avec renvoi prononcées par la deuxième chambre le sont plus souvent par une formation restreinte que devant les autres chambres (96,2%).

Au bout du compte, excepté devant la deuxième chambre et la chambre commerciale, les arrêts publiés ont été prononcés par une formation de section dans près des deux tiers des cas, voire plus. A l'inverse, devant la deuxième chambre, 84% des arrêts publiés ont été prononcés par la formation restreinte, contre seulement 16% par la formation de section. Pour la chambre commerciale, ce sont un peu plus de la moitié des décisions publiées qui ont été prononcées par la formation restreinte. Enfin on observe que la proportion d'arrêts publiés varient beaucoup selon la cause du non renvoi.

INTRODUCTION

Aux termes de son rapport, la commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030, présidée par Monsieur André Potocki, juge honoraire à la Cour européenne des droits de l'homme, a inscrit, au nombre de ses recommandations, celle tendant à « faire que le pourvoi en cassation soit pleinement une voie d'achèvement en renforçant dans l'intérêt du justiciable l'autorité des arrêts de cassation et en étendant le champ de la cassation sans renvoi »¹.

Dans le contexte de cette recommandation, il a paru utile de procéder à un état des lieux aux fins de mieux connaître le champ de la cassation sans renvoi pour déterminer dans quelle mesure il pourrait être étendu².

À partir des statistiques d'activité de la Cour de cassation, l'évolution du nombre et de la fréquence des cassations sans renvoi devant les chambres civiles au cours des dix dernières années, a d'abord été retracée (A). L'étude de l'évolution des cassations sans renvoi visait, entre autres, à voir si l'on observait un changement de tendance depuis l'entrée en application, en 2017, de la loi n° 2016-1547 relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016 qui permet à la Cour de cassation de statuer au fond.

Pour compléter ces données générales de cadrage et approfondir la connaissance des cassations sans renvoi, il a été nécessaire de procéder par voie d'enquête, en recourant à la base textuelle des arrêts. L'enquête a porté sur deux années de cassations sans renvoi prononcées en 2020 et 2021 par les chambres civiles. Un corpus composé de 659 arrêts a ainsi été constitué et analysé. Les résultats de cette enquête (B) ont permis, entre autres, de répertorier les différentes causes de non-renvoi devant chaque chambre et de décrire la nature des contentieux et les dispositifs des décisions lorsque la Cour statue au fond. Il a été également possible de mettre en évidence les pratiques des chambres, tant en matière de visas utilisés (alinéa 1 ou 2 de l'article L.411-3 du COJ) que de taux de publication des arrêts selon la formation qui les a rendus.

Enfin, à partir d'une consultation du bureau virtuel de la Cour de cassation, au travers de certains documents de la procédure y figurant, plusieurs informations ont été relevées mettant en évidence le rôle des parties et du juge : non-renvoi suggéré dans les mémoires des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avertissement de l'article 1015 du code de procédure civile, motivé ou non (qu'il soit autonome ou qu'il figure dans le rapport du conseiller rapporteur), enfin, observations en réponse des parties.

Nous allons donc retracer l'évolution des cassations sans renvoi devant les chambres civiles au cours des dix dernières années (A) avant de présenter les résultats de l'enquête menée sur les arrêts rendus en 2020 et 2021 (B).

¹ Voir Rapport de la commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030, juillet 2021, Recommandation n° 17, Page 12 et 56.

² Bien évidemment, il serait également intéressant de mener des investigations pour déterminer dans combien de cas les cassations avec renvoi ne donnent finalement pas lieu à une saisine de la cour d'appel, les parties ayant abandonné la procédure.

A. LES STATISTIQUES D'ACTIVITE DE LA COUR DE CASSATION : LES DONNEES DE CADRAGE DISPONIBLES SUR LES CASSATIONS SANS RENVOI

Pour retracer l'évolution du nombre et de la fréquence des cassations sans renvoi (CSR), plusieurs variables statistiques saisies dans le dispositif informatique de gestion de la Cour de cassation (Nomos) ont fait l'objet d'une exploitation : nature de la décision, chambre, formation ayant rendu la décision et publication de l'arrêt³.

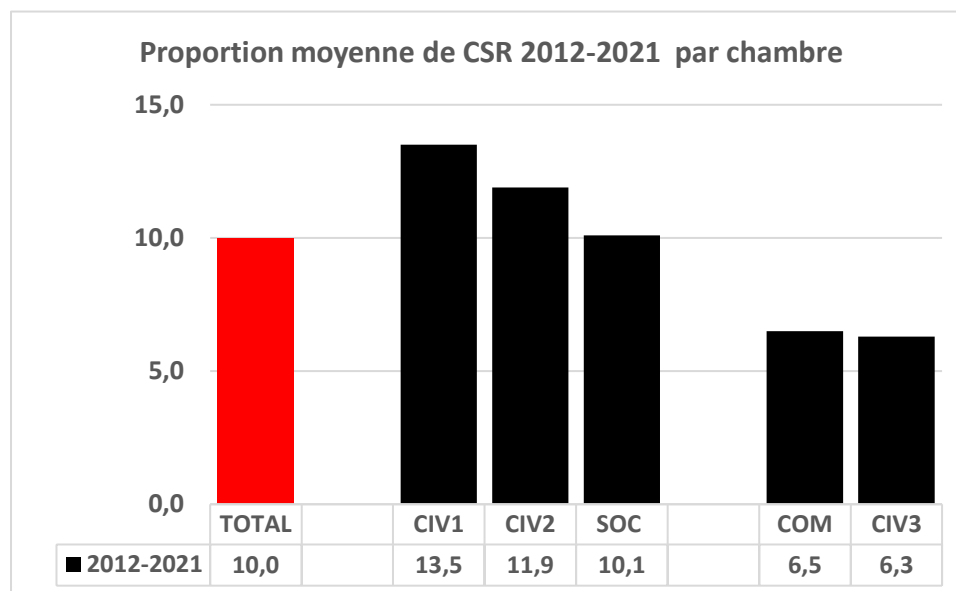
1. Évolution de la fréquence des cassations sans renvoi devant les chambres civiles, commerciale et sociale 2012-2021

Au cours des dix dernières années, la proportion des cassations sans renvoi (CSR) représente en moyenne 10% du total des cassations prononcées par les chambres civiles, commerciale et sociale. À partir de 2013, cette part tend à diminuer, se maintenant jusqu'en 2017 entre 9% et 8%. À compter de 2018, on enregistre une très légère augmentation de cette proportion : elle dépasse 11% quatre années consécutives, étant supérieure à 12% en 2018 et 2019 -**Tableau 1-**.

- *La part des cassations sans renvoi varie d'une chambre à l'autre*

C'est devant la première chambre que la proportion de CSR est en moyenne la plus élevée sur la période 2012-2021 (13,5%), suivie par la deuxième chambre et la chambre sociale (respectivement 11,9% et 10,1%). La chambre commerciale et la troisième chambre se distinguent nettement par des proportions beaucoup plus faibles (respectivement 6,5% et 6,3%) - **Figure 1-**.

Figure 1



- *La part des cassations sans renvoi fluctue d'une année sur l'autre*

Devant toutes les chambres, les proportions de CSR varient beaucoup d'une année sur l'autre. Ainsi, pour les trois chambres où l'on relève des moyennes dépassant 10% au cours de la période 2012-2021, la part de CSR oscille entre 9,2% en 2014 et 21,9% en 2020 devant la première chambre, de 9,9% en

³ Voir infra Sources et méthode.

2013 à 15,9% en 2019 devant la deuxième chambre, enfin de 6,4% en 2017 à 13,4% en 2020 devant la chambre sociale. On observe également des fluctuations annuelles importantes devant les deux chambres présentant des proportions moyennes les plus faibles. Ainsi la proportion de CSR varie de 4% en 2017 à 9,5% en 2020 devant la chambre commerciale et de 4,5% en 2016 à 8,3% en 2021⁴ - **Tableau 1 et Figure 2-**.

Étant donné la faiblesse des effectifs des CSR recensés chaque année devant toutes les chambres, il est difficile, en l'état des statistiques d'activité disponibles, d'interpréter ces fluctuations et de vérifier dans quelle mesure elles sont imputables à la nature des contentieux traités chaque année par chaque chambre⁵.

Pour s'affranchir des fluctuations annuelles, nous avons calculé la proportion moyenne des cassations sans renvoi par chambre sur deux périodes de 5 années (2011-2016 et 2017-2021). Cela nous a permis de mettre en évidence une légère hausse de la fréquence des CSR devant toutes les chambres, excepté devant la chambre commerciale - **Figure 3-**.

⁴ En 2022, dernière année disponible (qui n'a pu être prise en compte dans cette étude), on observe une légère augmentation de la proportion des cassations sans renvoi devant toutes les chambres, sauf cependant devant la première chambre et la chambre sociale. Étant donné les fluctuations observées d'une année sur l'autre devant les chambres, il est possible que ces augmentations soient conjoncturelles et ne révèlent pas un changement de tendance. Voir Cour de cassation, Rapport annuel 2022, livre 4, Activité de la Cour, tableaux 4-1 à 4-5.

⁵ Avec l'entrée en application de la nomenclature des affaires orientées (NAO) - voir Sources et méthode -, il sera possible, à l'avenir, en régime de croisière, d'améliorer les statistiques qualitatives produites par la Cour de cassation, notamment en permettant de calculer les fréquences de CSR par nature d'affaire et de suivre leur évolution.

Tableau 1
Évolution du nombre des cassations
et de la proportion de cassations sans renvoi
par chambre 2012-2021 (Pour 100 cassations)

Années	Cassations			
	Total	Avec renvoi	Sans renvoi	
			Nbre	%
Total				
2012-2021	34 740	30 984	3 486	10,0
2012-2016	18 367	16 636	1 731	9,4
2012	3 986	3 530	456	11,4
2013	3 701	3 359	342	9,2
2014	3 658	3 323	335	9,2
2015	3 494	3 192	302	8,6
2016	3 528	3 232	296	8,4
2017-2021	16 045	14 007	1 768	11,0
2017	3 677	3 356	321	8,7
2018	3 412	3 017	395	11,6
2019	3 234	2 843	391	12,1
2020	2 642	2 322	320	12,1
2021	3 080	2 469	341	11,1
CIV2				
2012-2021	8 210	7 230	980	11,9
2012-2016	4 060	3 587	473	11,7
2012	912	801	111	12,2
2013	861	776	85	9,9
2014	792	689	103	13,0
2015	757	661	96	12,7
2016	738	660	78	10,6
2017-2021	3 822	3 302	520	13,6
2017	776	674	102	13,1
2018	779	667	112	14,4
2019	841	707	134	15,9
2020	737	657	80	10,9
2021	689	597	92	13,4
COM				
2012-2021	4 710	4 403	307	6,5
2012-2016	2 302	2 151	151	6,6
2012	506	458	48	9,5
2013	473	445	28	5,9
2014	457	427	30	6,6
2015	409	385	24	5,9
2016	457	436	21	4,6
2017-2021	2 408	2 252	156	6,5
2017	642	616	26	4,0
2018	498	452	46	9,2
2019	441	420	21	4,8
2020	378	349	29	7,7
2021	449	415	34	7,6
CIV1				
2012-2021	6 122	5 298	824	13,5
2012-2016	3 387	2 972	415	12,3
2012	713	599	114	16,0
2013	686	620	66	9,6
2014	674	612	62	9,2
2015	681	608	73	10,7
2016	633	533	100	15,8
2017-2021	2 735	2 326	409	15,0
2017	682	608	74	10,9
2018	709	626	83	11,7
2019	576	463	113	19,6
2020	393	307	86	21,9
2021	375	322	53	14,1
CIV3				
2012-2021	5 571	4 952	349	6,3
2012-2016	2 878	2 727	151	5,2
2012	595	565	30	5,0
2013	585	552	33	5,6
2014	551	522	29	5,3
2015	549	517	32	5,8
2016	598	571	27	4,5
2017-2021	2 693	2 225	198	7,4
2017	574	537	37	6,4
2018	490	457	33	6,7
2019	492	453	39	7,9
2020	448	415	33	7,4
2021	689	363	56	8,1
SOC				
2012-2021	10 127	9 101	1 026	10,1
2012-2016	5 740	5 199	541	9,4
2012	1 260	1 107	153	12,1
2013	1 096	966	130	11,9
2014	1 184	1 073	111	9,4
2015	1 098	1 021	77	7,0
2016	1 102	1 032	70	6,4
2017-2021	4 387	3 902	485	11,1
2017	1 003	921	82	8,2
2018	936	815	121	12,9
2019	884	800	84	9,5
2020	686	594	92	13,4
2021	878	772	106	12,1

Source : NOMOS SDER-CERCRID

Figure 2
Évolution de la proportion de cassations sans renvoi par chambre 2012-2021

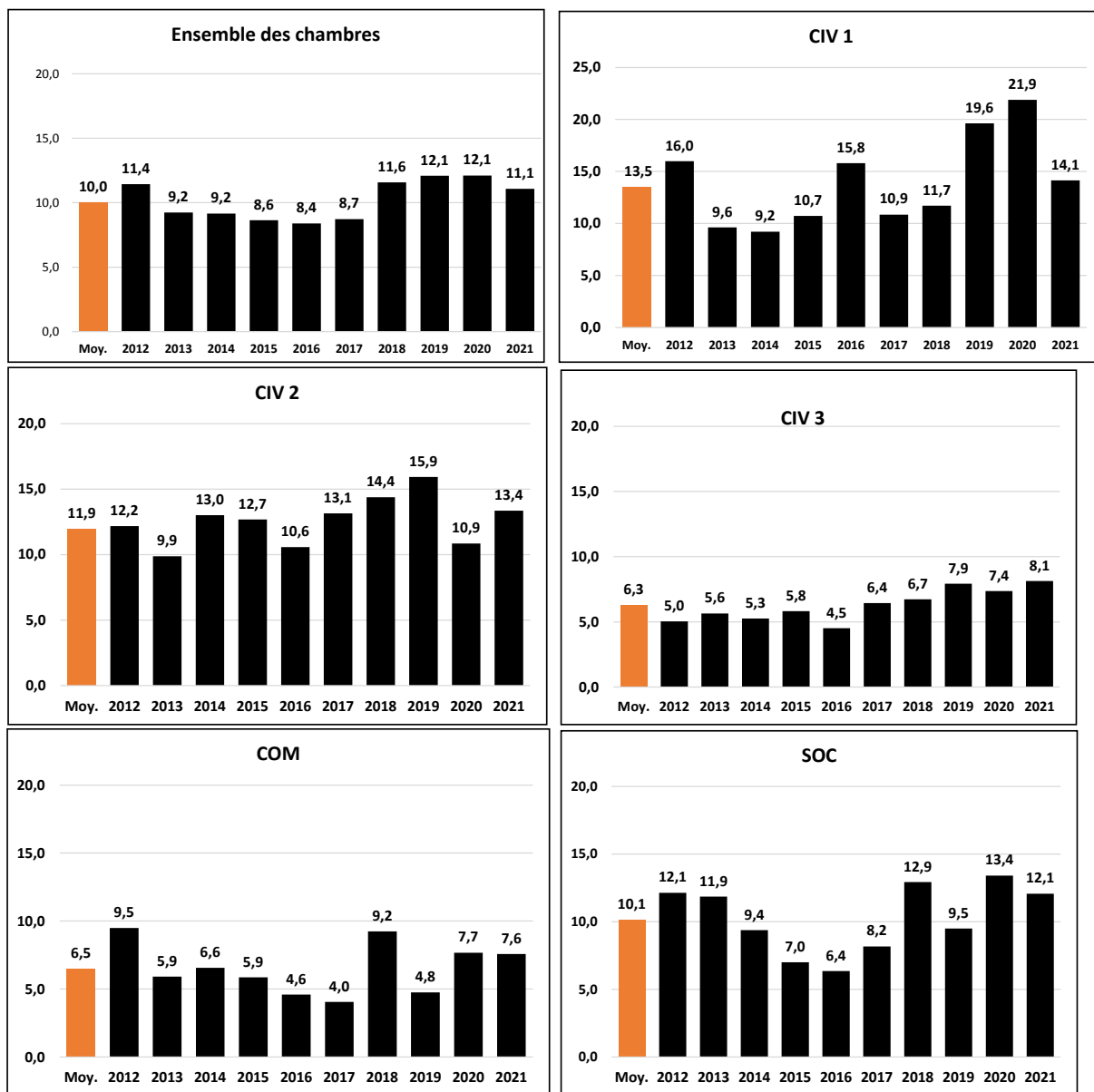
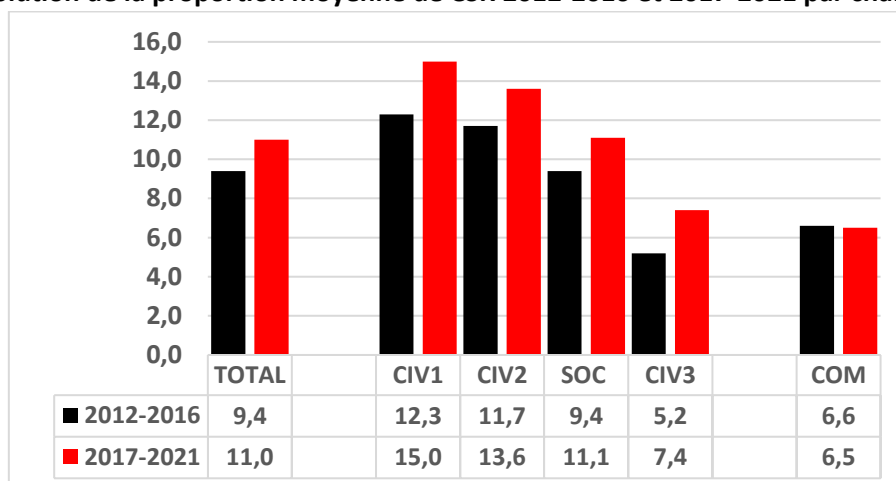


Figure 3

Évolution de la proportion moyenne de CSR 2012-2016 et 2017-2021 par chambre



Ici encore, les statistiques d'activité de la Cour de cassation ne permettent pas d'expliquer cette légère augmentation et notamment de l'imputer à un effet de la loi n° 2016-1547 relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016 qui permet à la Cour de cassation de statuer au fond. Quoi qu'il en soit, l'impact de cette réforme ne peut être que réduit étant donné la faiblesse de la hausse observée. Les résultats de l'enquête empirique réalisée sur les cassations sans renvoi prononcées de 2020 à 2021 apporteront à cet égard un éclairage sur la part et les caractéristiques des cassations sans renvoi qui statuent sur le bien-fondé des demandes⁶.

Le nombre annuel des CSR de chaque chambre étant très faible, nous avons fait le choix de présenter les données sur la part des cassations partielles, les formations de jugement et le taux de publication sur une période de cinq années (2017-2021).

2. Cassations avec et sans renvoi 2017-2021 : Proportion de cassations partielles

▪ Des cassations partielles plus fréquentes en cas de non-renvoi

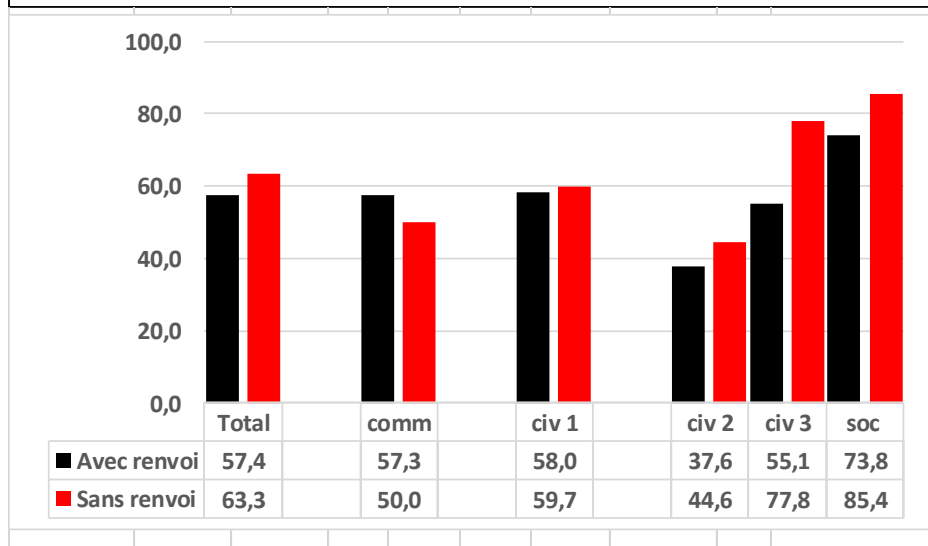
Toutes chambres civiles, commerciale et sociale confondues, la part des cassations partielles est en moyenne un peu plus importante lorsque les cassations sont prononcées sans renvoi qu'avec renvoi (63,3% contre 57,4%). Cette surreprésentation ne concerne que les cassations sans renvoi prononcées par la deuxième, la troisième et la chambre sociale. Notons qu'au sein de ce groupe, les proportions de cassations partielles avec et sans renvoi varient notablement d'une chambre à l'autre. Nettement plus faibles devant la deuxième chambre (37,6% et 44,8%), elles sont presque deux fois plus fréquentes devant la chambre sociale (73,8% et 85,4%), la troisième chambre occupant une position intermédiaire (55,1% et 77,8%). Parmi les cassations sans renvoi, les cassations partielles partiellement sans renvoi et partiellement sans renvoi représentent une part minime, les premières étant un peu moins rares devant la chambre sociale (5,4%) -**Tableau 2 et Figure 4**-.

⁶ Voir infra, B. L'enquête sur les décisions de cassation sans renvoi prononcées de 2020 à 2021.

Tableau 2 et Figure 4
Cassations avec et sans renvoi par chambre et proportion de cassations partielles
2017-2021

Chambre	Avec renvoi			Sans renvoi						
	Total	Partielle		Total	Partielle		<i>partielle partiellement sans renvoi</i>		<i>partiellement sans renvoi</i>	
		Nbe	%		Nbe	%	Nbe	%	Nbe	%
Total	13 914	7 989	57,4	1 768	1 120	63,3	32	1,8	28	1,6
CIV 1	2 326	1 350	58,0	409	244	59,7	2	0,1	6	0,3
CIV 2	3 211	1 244	38,7	520	232	44,6	1	0,2	10	1,9
CIV 3	2 224	1 225	55,1	198	152	76,8	2	1,0	1	0,5
COM	2 251	1 288	57,2	156	78	50,0	1	0,6	3	1,9
SOC	3 902	2 878	73,8	485	414	85,4	26	5,4	8	1,6

Source : NOMOS SDER-CERCRID



3. Formations de jugement et taux de publication des cassations prononcées avec et sans renvoi 2017-2021

Deux indicateurs peuvent rendre compte de l'importance juridique que chaque chambre accorde aux arrêts qu'elle rend : la proportion des arrêts prononcés en formation de section et celle des arrêts publiés. Pour chaque chambre, nous avons calculé ces deux proportions selon que les cassations ont été prononcées avec ou sans renvoi et comparé ces indicateurs par chambre.

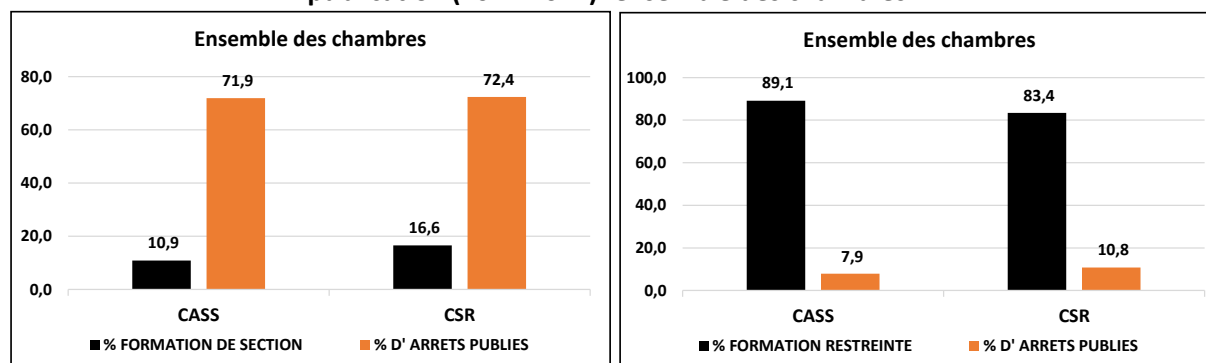
Constatant que les cassations prononcées par une formation restreinte faisaient aussi, certes beaucoup plus rarement, l'objet d'une publication, nous avons également comparé le taux de publication au sein des cassations avec et sans renvoi observé devant chaque chambre.

Toutes chambres civiles, commerciale et sociale confondues, les cassations sans renvoi sont en moyenne un peu plus souvent prononcées par une formation de section que les cassations avec renvoi (respectivement 10,9%, et 16,6%). La proportion des arrêts publiés est, quant à elle, du même ordre pour les cassations avec ou sans renvoi (72%).

Que les cassations soient prononcées avec ou sans renvoi, la part de celles qui sont jugées par une formation restreinte est très importante (respectivement 89,1% et 83,4%). Comme on pouvait s’y attendre, ces dernières font beaucoup plus rarement l’objet d’une publication que celles rendues par formation de section : le taux de publication est ainsi près de dix fois moins élevé pour les cassations avec renvoi (7,9%, contre 71,9%), près de huit fois moins pour les cassations sans renvoi (10,8%, contre 72,4%) - **Tableau 3 et Figure 5** -.

Figure 5

Proportion de cassations prononcées avec et sans renvoi selon la formation de jugement et taux de publication (2017-2021) -ensemble des chambres -



- *Les proportions de cassations prononcées avec et sans renvoi par une formation de section varie d’une chambre à l’autre*

C’est devant la chambre sociale que les proportions de cassations prononcées par une formation de section sont les plus élevées : 15,5 % des cassations avec renvoi et 21,4% des CSR. Ces parts sont également relativement élevées devant la troisième chambre et la première chambre (respectivement 14,5% et 17,2%, 12,3% et 25,4%). Devant les deux autres chambres, ces parts sont plus faibles. Ainsi, 7,6% des cassations avec renvoi ont été prononcées par une formation de section de la chambre commerciale et 3,8% par une formation de section de la deuxième chambre. Pour les CSR, ces proportions sont moins faibles (respectivement 14,1% et 5,6%).

- *Les pratiques de publication varient d’une chambre à l’autre*

C’est devant la première, la deuxième chambre et la chambre commerciale que l’on relève les fréquences de publication des cassations avec et sans renvoi les plus élevées :

- 86,3% des cassations avec renvoi prononcées en formation de section par la première chambre sont publiées (88,5% pour les cassations sans renvoi),
- 77,9% des cassations avec renvoi prononcées en formation de section par la deuxième chambre sont publiées (72,4% pour les cassations sans renvoi),
- 78,9% des cassations avec renvoi prononcées en formation de section par la chambre commerciale sont publiées (72,4% pour les cassations sans renvoi).

La troisième chambre et la chambre sociale se distingue de ce groupe par une fréquence de publication des cassations avec renvoi moins élevée (autour de 68%). Notons par ailleurs que c’est la chambre sociale qui publie le moins souvent les cassations sans renvoi qu’elle prononce (58,8%).

- *La proportion de cassations sans renvoi publiées prononcées en formation restreinte varie d'une chambre à l'autre*

On a vu que devant toutes les chambres la proportion des cassations prononcées par une formation restreinte était de loin plus importante que celles rendues par une formation de section.

Toutes chambres civiles, commerciale et sociale confondues, les décisions prononcées en formation restreinte qui ont fait l'objet d'une publication est en moyenne un peu plus faible pour les cassations avec renvoi que pour les cassations sans renvoi (7,9%, contre 10,8%) -**Tableau 3 et Figure 6-**.

La fréquence de publication des arrêts prononcés par une *formation restreinte* est nettement plus faible devant la chambre sociale et la troisième chambre, qu'il s'agisse de cassations avec ou sans renvoi (respectivement 2,3% et 3,7%, 2,2% et 1,8%). Cette fréquence est significativement plus élevée devant la deuxième chambre qui arrive en tête, aussi bien pour les cassations avec renvoi que sans renvoi (16,1% et 15,7%). La première chambre arrive quant à elle en deuxième position : 9,4% des décisions avec renvoi ont été publiées, cette part étant plus importante pour les cassations sans renvoi (16,1%). Enfin, c'est également le cas de la chambre commerciale (8,7% et 11,9%) -**Tableau 3 et Figure 6-**.

Figure 6

Proportion de cassations avec et sans renvoi prononcées par les chambres par une formation de section ou restreinte et proportion d'arrêts publiés (2017-2021)

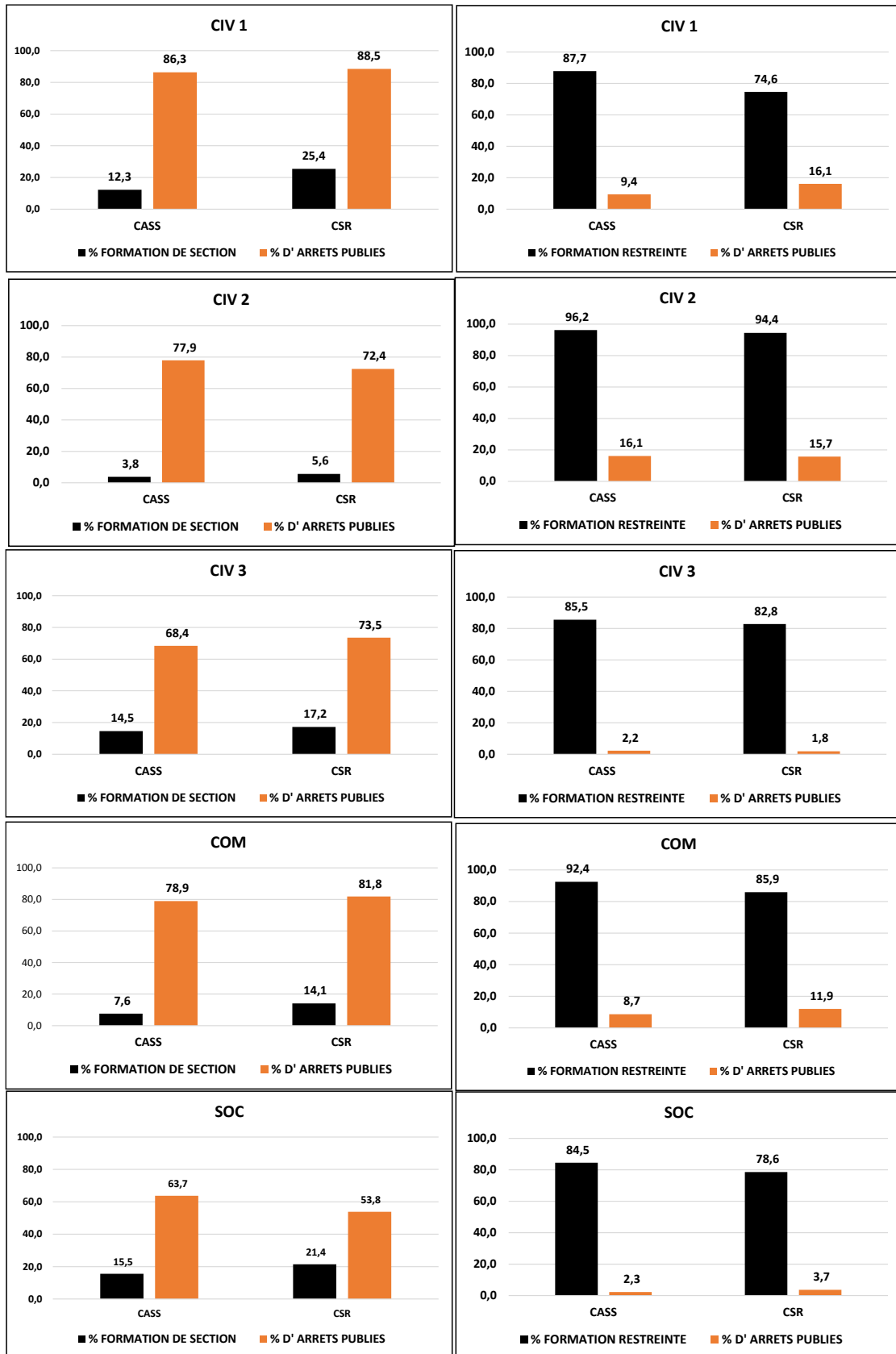


Tableau 3
Répartition des cassations avec et sans renvoi selon la formation de jugement et la proportion d'arrêts publiés par chambre (2017-2021)

Chambre et formation	CASSATIONS AVEC RENVOI				CASSATIONS SANS RENVOI			
	Total		Publié		Total		Publié	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
TOTAL	13 875	100,0	2 063	14,9	1 768	100,0	371	21,0
FORMATION DE SECTION	1 507	10,9	1 083	71,9	293	16,6	212	72,4
FORMATION RESTREINTE	12 368	89,1	980	7,9	1 475	83,4	159	10,8
C1	2 326	100,0	438	18,8	409	100,0	141	34,5
FORMATION DE SECTION	285	12,3	246	86,3	104	25,4	92	88,5
FORMATION RESTREINTE	2 041	87,7	192	9,4	305	74,6	49	16,1
C2	3 172	100,0	586	18,5	520	100,0	98	18,8
FORMATION DE SECTION	122	3,8	95	77,9	29	5,6	21	72,4
FORMATION RESTREINTE	3 050	96,2	491	16,1	491	94,4	77	15,7
C3	2 224	100,0	263	11,8	198	100,0	28	14,1
FORMATION DE SECTION	323	14,5	221	68,4	34	17,2	25	73,5
FORMATION RESTREINTE	1 901	85,5	42	2,2	164	82,8	3	1,8
CO	2 251	100,0	315	14,0	156	100,0	34	21,8
FORMATION DE SECTION	171	7,6	135	78,9	22	14,1	18	81,8
FORMATION RESTREINTE	2 080	92,4	180	8,7	134	85,9	16	11,9
SO	3 902	100,0	461	11,8	485	100,0	70	14,4
FORMATION DE SECTION	606	15,5	386	63,7	104	21,4	56	53,8
FORMATION RESTREINTE	3 296	84,5	75	2,3	381	78,6	14	3,7

Source : NOMOS SDER-CERCRID

L'évolution des cassations sans renvoi prononcées ces dix dernières années ainsi retracées, nous allons nous intéresser à présent aux résultats de l'enquête menée sur les 659 cassations sans renvoi prononcées en 2020 et 2021.

B. L'ENQUETE SUR LES DECISIONS DE CASSATION SANS RENVOI PRONONCEES DE 2020 A 2021

L'enquête a porté sur les 659 cassations sans renvoi prononcées par les chambres civiles en 2020 et 2021. Une vingtaine de variables descriptives a fait l'objet d'un codage (voir infra, Sources et méthode), afin d'identifier les causes de non-renvoi (1), les pratiques des chambres en matière de rédaction des dispositifs (2) et de visas utilisés (alinéa 1 ou 2 de l'article L.411-3 du COJ) (3), le rôle des parties (4) et, enfin, la publication et les formations de jugement (5).

1. Les causes de non-renvoi 2020-2021

Décrire avec précision les raisons pour lesquelles la Cour de cassation va choisir de prononcer une cassation sans renvoi n'est pas une opération facile. Traditionnellement, les manuels renvoient aux deux cas d'ouverture prévus par le code de l'organisation judiciaire (ancienne et nouvelle formule – voir encadré 1) en illustrant leur propos de cas topiques relevant, soit de l'alinéa 1 de l'article L. 411-3, soit de l'alinéa 2⁷. Des recherches plus poussées ont été menées sur des corpus de décisions et ont proposé des typologies de cassations sans renvoi mais ces recherches, soit sont anciennes⁸, soit se concentrent sur un cas particulier de cassation sans renvoi⁹. Aucune d'entre elles ne propose, par ailleurs, un classement systématique des arrêts analysés.

Afin de décrire le plus précisément possible les cas dans lesquels les cassations sans renvoi sont prononcées, il nous est apparu important de construire des nomenclatures descriptives des causes de cassation sans renvoi. Nous présenterons rapidement ces nomenclatures avant d'exposer les principaux résultats issus de l'analyse des arrêts rendus en 2020 et 2021.

⁷ Droit et pratique de la cassation en matière civile, Lexisnexis, 2012, p. 841 et s. ; M-N Jobard-Bachelier, X. Bachelier, J. Buk Lament, La technique de cassation, Dalloz, 2018.

⁸ A. Perdriau, Aspects actuels de la cassation sans renvoi, La Semaine Juridique Edition Générale n° 10, 6 mars 1985, doct. 100717 ; M. Fabre, La cassation sans renvoi en matière civile, La Semaine Juridique Edition Générale n° 38, 19 Septembre 2001, doct. 347.

⁹ Voir l'étude de Solenne Hortala, De l'usage de la cassation sans renvoi pour une bonne administration de la justice, RRJ 2023-1, p. 364, qui s'intéresse aux cassations sans renvoi pour une bonne administration de la justice (alinéa 2 de l'article L. 411-3) sur les seuls arrêts publiés.

Encadré 1 – Evolution des textes sur la cassation sans renvoi

Issue de la pratique, la cassation sans renvoi en matière civile est consacrée par la loi, d'abord pour l'assemblée plénière, en 1967 (loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, art. 16), puis pour l'ensemble des chambres, en 1979 (loi n° 79-9 du 3 janvier 1979 modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation, art. 2). Prévues à l'article L. 131-5 du code de l'organisation judiciaire, elle peut être prononcée à cette époque, en matière civile comme en matière pénale, dans deux cas : « lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond » (art. L. 131-5, al. 1) et « lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée » (art. L. 131-5, al. 2).

Transférées à l'article L. 411-3 lors de la refonte du code de l'organisation judiciaire (Ord. n° 2006-673 du 8 juin 2006), ces dispositions sont restées inchangées jusqu'à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016. Depuis le 20 novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi, la Cour de cassation peut, comme auparavant, en matière civile comme pénale, « casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond » (art. L. 411-3, al. 1). Elle peut, en outre, uniquement en matière civile – et c'est là la nouveauté – casser sans renvoi « lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » (art. L. 411-3, al.2) et, en matière pénale, « mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée » (art. L. 411-3, al. 3). L'objectif du nouvel alinéa 2, propre à la matière civile, est d'étendre la faculté offerte à la Cour de cassation de mettre fin au litige, sur le modèle du Conseil d'Etat (CJA, art. L. 821-2), à tous les cas qu'elle juge opportun.

Quant au code de procédure civile, après avoir longtemps mentionné expressément les deux cas de cassation sans renvoi, il se contente, depuis 2012, d'un simple renvoi au code de l'organisation judiciaire : « La Cour de cassation peut casser sans renvoyer l'affaire dans les cas et conditions prévues par l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire » (CPC, art. 627, mod. par D. n° 20212-66 du 20 janvier 2012, art. 35).

1.1. Les nomenclatures élaborées pour analyser les causes de non-renvoi

Deux nomenclatures, associées à des variables, ont été élaborées : la nomenclature des causes de non-renvoi, qui a été complétée par une nomenclature de l'objet de la demande.

1.1.1. Présentation de la nomenclature des causes de non-renvoi

Il faut d'emblée préciser que les pratiques des chambres en matière de visa de l'alinéa de l'article L.411-3 du COJ n'étant pas homogènes, la nomenclature des causes de non-renvoi a été construite (et les arrêts analysés) sans tenir compte, dans un premier temps, du fondement juridique visé par la Cour (alinéa 1 ou 2 de l'article L. 411-3 du COJ). Ce n'est pas la première fois, en effet, qu'un certain flottement dans l'usage des alinéas de l'article L. 411-3 est relevé¹⁰ et ce flottement apparaît très rapidement à la lecture des arrêts. On peut d'ailleurs émettre l'hypothèse que la modification de l'alinéa 2 en 2016 a amplifié le phénomène, la référence à « la bonne administration de la justice » pouvant facilement englober tous les cas de cassation sans renvoi, y compris ceux prévus à l'alinéa 1 de l'article L. 411-3 du COJ (« la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond »). D'où le choix de créer une variable spécifique hors nomenclature relative à l'« alinéa visé », que nous avons exploitée séparément (voir infra, 3. Le visa des cassations sans renvoi) afin de mettre en évidence les disparités éventuelles de pratiques entre les chambres, voir au sein d'une même chambre.

Cette remarque étant faite, les causes de non-renvoi ont été classés en sept catégories qui constituent le niveau 1 de cette nomenclature. La Cour :

¹⁰ A. Perdriau, Aspects actuels de la cassation sans renvoi, préc.

1. Constate que le litige est devenu sans objet
2. Déclare la juridiction incompétente
3. Déclare la demande ou le recours irrecevable
4. Constate un défaut de pouvoir
5. Constate que la cour d'appel n'est saisie d'aucune demande
6. Déclare la juridiction compétente, la demande ou le recours recevable
7. Statue sur le bien-fondé de la demande

1.1.1.1. Constate que le litige est devenu sans objet

Ont été regroupés dans cette première rubrique, les cas dans lesquels l'objet du litige, à l'origine du recours, a disparu au moment où la Cour de cassation se prononce, en raison de la survenance d'un évènement quelconque, du prononcé d'un jugement, de l'expiration d'un délai... L'évolution de la situation, qui supprime tout sens au litige, comme l'écrivait le Doyen Perdriau¹¹, explique alors que la cassation soit prononcée sans renvoi, malgré l'irrégularité constatée, la cour d'appel n'ayant plus rien à juger sur le fond.

Cinq cas particuliers pouvant relever de ce premier type ont été identifiés, dont trois concernent des contentieux spécifiques, relevant des attributions de la première chambre civile.

1. CONSTATE QUE LE LITIGE EST DEvenu SANS OBJET

- 110 Rétention des étrangers
- 120 Hospitalisation sans consentement
- 130 Assistance éducative, autorité parentale
- 140 Cassation par voie de conséquence (article 625 du CPC)
- 150 La Cour constate qu'il n'y a plus lieu à référé
- 160 Autres litiges devenus sans objet

▪ Rétention des étrangers

Il s'agit de toutes les cassations prononcées sans renvoi en raison de l'expiration des délais légaux du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA, art. L. 552-1 et s.). Les délais étant expirés, l'étranger en situation irrégulière, soit a été reconduit à la frontière (un cas sans doute marginal compte tenu des difficultés d'exécution des arrêtés préfectoraux prescrivant cette mesure), soit a recouvré la liberté.

Dans tous ces arrêts, la première chambre civile constate qu'il ne reste plus rien à juger et casse la décision sans renvoi, selon une motivation identique d'un arrêt à l'autre.

Portée et conséquences de la cassation

7. Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, avis a été donné aux parties qu'il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile, dès lors que, les délais légaux pour statuer sur la mesure étant expirés, il ne reste plus rien à juger.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 4 mai 2019, entre les parties, par le

¹¹ A. Perdriau, Aspects actuels de la cassation sans renvoi, préc.

*premier président de la cour d'appel de Cayenne ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi¹² ;*

▪ **Hospitalisation sans consentement**

Comme en matière de droit des étrangers, c'est l'expiration des délais légaux, prévus cette fois par le code de la santé publique pour se prononcer sur la mesure (CSP, art. L. 3211-1 et s.), qui justifie que la cassation soit prononcée sans renvoi.

Là encore, les arrêts en cause sont rédigés sous une forme stéréotypée en utilisant l'expression « les délais légaux pour se prononcer sur la mesure étant expirés, il ne reste plus rien à juger ».

Portée et conséquences de la cassation

7. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

8. La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond, dès lors que les délais légaux pour se prononcer sur la mesure étant expirés, il ne reste plus rien à juger.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 15 mars 2019, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi¹³ ;

▪ **Assistance éducative, autorité parentale**

Il s'agit du troisième contentieux relevant des attributions de la première chambre civile qui peut être rattaché à la catégorie des « litiges devenus sans objet ». Nous sommes ici en matière d'assistance éducative ou d'autorité parentale, essentiellement pour des contestations relatives aux droits de visite¹⁴, et la Cour de cassation se prononce alors que, selon sa propre motivation, « les mesures ordonnées par le juge des enfants [ou le JAF] ont épuisé leurs effets ». La première chambre relève que la cassation prononcée n'implique pas « qu'il soit à nouveau statué sur le fond » et prononce une cassation sans renvoi, selon la formule standard suivante :

Portée et conséquences de la cassation

6. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et l'article 627 du code de procédure civile.

7. La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond, dès lors que les mesures ordonnées par le juge des enfants ont épuisé leurs effets.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 mai 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles¹⁵ ;

▪ **Cassation par voie de conséquence (article 625 du CPC)**

Indépendante de la matière considérée, contrairement aux trois précédentes, cette rubrique regroupe le cas particulier des cassations ou annulations par voie de conséquence fondées sur l'article 625,

¹² Cour de cassation, Chambre civile 1, 15 janvier 2020, 19-50.032, Inédit

¹³ Cour de cassation, Chambre civile 1, 5 juin 2020, 19-24.700, Inédit

¹⁴ Dans deux arrêts, c'est le placement d'un mineur à l'ASE qui est contesté : l'arrêt ayant maintenu le placement est cassé, le parent n'ayant pas été avisé de la faculté qui lui est ouverte de consulter le dossier au greffe : Voir, par exemple, Cour de cassation, Chambre civile 1, 14 avril 2021, 19-26.301, Inédit.

¹⁵ Cour de cassation, Chambre civile 1, 13 mai 2020, 19-13.860, Inédit

alinéa 2, du code de procédure civile. Selon cet article, la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire. Lorsqu'un pourvoi a été formé contre la seconde décision, sa cassation est alors prononcée sans renvoi.

Vu l'article 625, alinéa 2, du code de procédure civile :

8. Aux termes de ce texte, la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

9. La cassation de l'arrêt du 21 novembre 2017 ayant déclaré l'action recevable entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêt du 19 mars 2019 ayant statué au fond sur la paternité d'T... X...

Portée et conséquences de la cassation

10. Comme suggéré par le mémoire ampliatif, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

11. La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus les 21 novembre 2017 et 19 mars 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Versailles du 19 octobre 2010 ayant déclaré irrecevable l'action en recherche de paternité de Mme X... ; (...)¹⁶

▪ ***Il n'y a plus lieu à référé***

Relèvent de ce dernier cas de litiges devenus sans objet, les cassations prononcées en matière de référé lorsque, la situation ayant évolué depuis la décision attaquée, la Cour estime, comme dans l'exemple suivant, qu'il n'a plus lieu à référé :

Portée et conséquence de la cassation

10. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

11. Les marchés concernant les deux lots ayant été conclus, il n'y a plus lieu à référé précontractuel et la cassation n'implique donc pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 9 janvier 2018, entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Nanterre ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit qu'il n'y a plus lieu à référé précontractuel

▪ ***Autres litiges devenus sans objet***

Enfin, deux arrêts rendus par la chambre commerciale concernant une société civile et une commande publique ont été classés dans la rubrique « Autres litiges devenus sans objet » :

¹⁶ Cour de cassation, Chambre civile 1, 14 octobre 2020, 19-15.783, Publié au bulletin. Voir également : Cour de cassation, Chambre civile 2, 30 janvier 2020, 18-25.094, Inédit : « Attendu que la cassation de l'arrêt du 5 décembre 2017 entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêt ayant solidairement condamné Mme Q... et son assureur à payer après expertise à M. J... une certaine somme au titre du déficit fonctionnel partiel, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ; PAR CES MOTIFS, la Cour : Constate l'annulation, en toutes ses dispositions, de l'arrêt attaqué rendu le 18 septembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; Dit n'y avoir lieu à renvoi »

Chambre commerciale, 9 juin 2021, 19-17.161, Inédit :

Portée et conséquences de la cassation

16. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

17. La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond, la demande n'ayant plus d'objet dès lors qu'il résulte des productions que le bien immobilier à l'origine de la demande de désignation d'un mandataire ad hoc a été vendu.

Chambre commerciale, 13 octobre 2021, 19-24.904, Publié au bulletin :

Portée et conséquences de la cassation

10. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

11. La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond, les pièces produites attestant qu'à la suite de l'annulation de la procédure de passation, la société Promologis a lancé une nouvelle procédure.

1.1.1.2. Déclare la juridiction incompétente

Facile à identifier et traditionnellement présenté comme relevant de l'alinéa 1 de l'article L. 411-3 du COJ (cas où il ne reste plus rien à juger)¹⁷, cette deuxième cause correspond aux cas dans lesquels la décision attaquée a déclaré, à tort, la juridiction compétente. Sauf à envisager une « résistance » de la cour de renvoi, « il n'est plus nécessaire que l'instance se poursuive »¹⁸, ce qui justifie donc le non-renvoi à la juridiction inférieure.

Trois types d'incompétence ont été distinguées.

2. DECLARE LA JURIDICTION INCOMPETENTE

210 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une juridiction administrative

220 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une autre juridiction judiciaire

230 Incompétence des juridictions judiciaires au profit d'une juridiction étrangère

▪ *Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une juridiction administrative*

Dans ce cas, après avoir déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige, la Cour n'a d'autres choix, conformément à l'article 81 du CPC, que de renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

Portée et conséquences de la cassation

8. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

9. Il y a lieu de déclarer la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

¹⁷ A. Perdriau, Aspects actuels de la cassation sans renvoi, préc. On verra cependant que certains arrêts visent l'alinéa 2 de l'article L. 411-3 du COJ (voir infra, 3. Le visa des cassations sans renvoi).

¹⁸ M-N Jobard-Bachelier, X. Bachelier, J. Buk Lament, La technique de cassation, ouvr. préc. p. 19.

*DÉCLARE la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige ;
RENVOIE les parties à mieux se pourvoir¹⁹ ;*

▪ **Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une autre juridiction judiciaire**

Après avoir déclaré la juridiction de première instance incompétente, il convient alors de désigner la juridiction compétente (article 81 du CPC) sauf s'il s'agit d'une juridiction pénale (les parties sont alors renvoyées à mieux se pourvoir²⁰).

Portée et conséquences de la cassation

14. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

15. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

16. Il convient de déclarer les demandes du salarié irrecevables et, par application des dispositions des articles 81, alinéa 2, et 82 du code de procédure civile, de désigner la juridiction compétente, soit en l'espèce le tribunal de commerce de Paris.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable l'appel incident de M. Q..., écarte l'exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative, et rejette la demande de sursis à statuer présentée par la société Maintenance industrie, l'arrêt rendu le 27 juin 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

JUGE irrecevables les demandes de M. Q... ;

DÉCLARE la juridiction prud'homale incompétente pour statuer sur les demandes formées par la société Vega conseil sécurité à l'encontre de la société Maintenance industrie ;

DIT que l'affaire est de la compétence du tribunal de commerce de Paris et renvoie l'affaire devant cette juridiction²¹ ;

▪ **Incompétence des juridictions judiciaires au profit d'une juridiction étrangère**

La juridiction judiciaire étant déclarée incompétente par la Cour de cassation, les parties sont invitées à mieux se pourvoir conformément à l'article 81 du code de procédure civile.

Portée et conséquences de la cassation

11. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

12. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que les juridictions françaises sont incompétentes pour connaître de l'action ;

Invite les parties à mieux se pourvoir²² ;

¹⁹ Cour de cassation, Chambre sociale, 27 mai 2021, 19-10.041, Publié au bulletin

²⁰ Cour de cassation, Chambre civile 2, 19 novembre 2020, 19-14.242, Publié au bulletin

²¹ Cour de cassation, Chambre sociale, 3 mars 2021, 19-20.542, Inédit

²² Cour de cassation, Chambre commerciale, 25 mars 2020, 16-20.520, Publié au bulletin. On relèvera que l'arrêt vise l'alinéa 1 de l'article L. 411-3 du COJ tout en faisant référence à la « bonne administration de la justice » de l'alinéa 2.

1.1.1.3. Déclare la demande ou le recours irrecevable

Ont été classées dans cette troisième rubrique, toutes les situations dans lesquelles la juridiction du fond a déclaré, à tort, la demande ou le recours recevable. Comme dans le cas précédent, c'est donc une question de procédure qui conduit à la cassation et on peut considérer que le renvoi ne présente que peu d'intérêt.

Nous avons choisi de ne pas détailler davantage cette rubrique, selon le type de fin de non-recevoir en cause (défaut de qualité, expiration du délai de prescription, etc.) ou le type de recours concerné (appel, tierce-opposition, etc.). Il ressort, en effet, de l'analyse des arrêts que, quel que soit le fondement de l'irrecevabilité, la technique de cassation sans renvoi et les énoncés du dispositif varient peu d'une décision à l'autre. Par ailleurs, dans la mesure où la proportion des irrecevabilités prononcées sans renvoi ne peut être comparée à celle donnant lieu à un renvoi après cassation, établir des sous-distinctions d'irrecevabilité présente un intérêt limité pour l'analyse.

Quoi qu'il en soit, dans les arrêts concernés, après avoir cassé la décision, la Cour dit n'y avoir lieu à renvoi et déclare la demande (ou le recours) irrecevable :

Déclare irrecevable la demande du syndicat des copropriétaires [...]]²³

Déclare prescrite l'action en paiement [...]]²⁴ ou Déclare l'action [...] irrecevable comme prescrite²⁵

Déclare l'appel irrecevable²⁶

Déclare irrecevable la tierce-opposition²⁷, etc.

1.1.1.4. Constate un défaut de pouvoir

Ont été classés dans cette quatrième rubrique des cas particuliers de cassations disciplinaires dans lesquelles la Cour de cassation reproche au juge du fond d'avoir excédé ou méconnu l'étendue de ses pouvoirs. Ils ont tous en commun de conduire, non pas au rejet de la demande, comme certains défauts de pouvoirs peuvent le faire, mais à la rectification, par la Cour, d'un dispositif erroné, par voie de retranchement ou d'une cassation « seulement en ce que... » accompagnée, si nécessaire, d'un dispositif spécifique (voir infra, 2. Les dispositifs des cassations sans renvoi). C'est cet aspect purement disciplinaire qui explique le non-renvoi de l'affaire.

Quatre cas particuliers nous ont semblé pouvoir relever de ce type.

4. CONSTATE UN DEFAUT DE POUVOIR

410 Excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC

420 Il n'y a pas lieu à référé

430 Renvoie les parties à mieux se pourvoir (article 81 du CPC)

440 Non-respect des effets d'une première cassation (article 623 et 624 CPC)

450 Autre défaut de pouvoir

- *Excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC*

Il s'agit d'une première situation, très caractéristique, dans laquelle la juridiction du fond a tout à la fois déclaré la demande irrecevable et débouté le demandeur de cette même demande.

²³ Cour de cassation, Chambre civile 3, 23/01/2020, n° 1911863

²⁴ Cour de cassation, Chambre civile 1, 25/03/2020, n° 1822451

²⁵ Cour de cassation, Chambre civile 1, 05/02/2020, n° 1826184

²⁶ Cour de cassation, Chambre civile 2, 09/01/2020, n° 1820254

²⁷ Cour de cassation, Chambre commerciale, 22/01/2020, n° 1625926

La Cour rappelle, au visa de l'article 122 du code de procédure et/ou de l'article 562 du même code, que « Le juge qui décide que la demande dont il est saisi est irrecevable, excède ses pouvoirs en statuant sur le fond ». La cassation est alors prononcée sans renvoi, par voie de retranchement de cette dernière disposition.

Tous les arrêts de notre échantillon sont construits de la même manière et fondés, nous le reverrons, sur l'alinéa 1 de l'article L. 411-3 du COJ (voir infra, 3. Le visa des cassations sans renvoi).

Réponse de la Cour

Vu l'article 122 du code de procédure civile :

14. Le juge qui décide que la demande dont il est saisi est irrecevable excède ses pouvoirs en statuant au fond.

15. L'arrêt, après avoir déclaré irrecevable Mme [Q] en son action fondée sur la responsabilité délictuelle, déboute celle-ci de l'ensemble de ses demandes.

16. En statuant ainsi, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

17. La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il déboute Mme [Q] de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt rendu le 29 janvier 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi²⁸

▪ ***Il n'y a pas lieu à référé***

Autre défaut de pouvoir, tout aussi caractéristique que le précédent, le cas dans lequel le juge des référés méconnaît l'étendue de ses pouvoirs en prononçant une mesure en dépit de l'existence, par exemple, d'une obligation sérieusement contestable. La Cour prononce la cassation sans renvoi et « Dit n'y avoir lieu à référé ».

Vu l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile :

3. Aux termes de ce texte, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que dans le cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

4. Pour condamner M. Y... à payer à la société une provision de 30 000 euros, l'arrêt retient que la reconnaissance de dette établie par M. Y... au profit de cette société traduit la volonté d'éteindre l'obligation ancienne de la société Façonnage régional vis-à-vis de celle-ci en contrepartie de l'apparition d'une obligation nouvelle pesant sur M. Y... et doit s'analyser en une novation par changement de débiteur au sens de l'ancien article 1271 du code civil.

5. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a procédé à la requalification de la reconnaissance de dette litigieuse en novation, a tranché une contestation sérieuse et violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

6. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

7. La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

²⁸ Cour de cassation, Chambre civile 1, 20 octobre 2021, 20-16.343, inédit

*DIT n'y avoir lieu à renvoi ;
DIT n'y avoir lieu à référé ;²⁹*

On aurait pu rapprocher ce cas de celui vu précédemment, où la Cour constate qu'il n'y a « plus » lieu à référé (voir supra). Dans les deux cas, en effet, la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué. Le contexte est toutefois différent. Lorsqu'il n'y a « plus lieu » à référé, aucune critique, contrairement au cas évoqué ici, ne peut être adressée à la décision attaquée : si la mesure était justifiée au moment où elle a été ordonnée, elle ne l'est simplement plus au moment où la Cour de cassation se prononce.

▪ ***Renvoie les parties à mieux se pourvoir (article 81 du CPC)***

Cette situation est assez proche des excès de pouvoir prononcés au visa de l'article 122 du CPC évoqués précédemment et doit être distinguée de celle où les juges du fond se sont déclarés, à tort, compétents (voir supra). Dans les arrêts en cause ici, c'est avec raison que le juge s'est déclaré incompétent mais il lui est reproché d'avoir désigné la juridiction qu'il estime compétente, alors que l'alinéa 1 de l'article 81 du code de procédure civile lui impose de renvoyer seulement les parties « à mieux se pourvoir »³⁰. L'arrêt est donc cassé « mais seulement » en ce qu'il a désigné telle juridiction compétente et les parties, dans un nouveau dispositif, sont renvoyées « à mieux se pourvoir ».

Réponse de la Cour

Vu l'article 81 du code de procédure civile :

15. Il résulte de ce texte que lorsque le juge estime que l'affaire relève d'une juridiction arbitrale, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

16. L'arrêt écarte la compétence de la juridiction étatique au profit de la cour d'arbitrage de la chambre de commerce internationale de Paris.

17. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

18. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

19. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il désigne la cour d'arbitrage de la chambre de commerce internationale de Paris comme juridiction de renvoi, l'arrêt rendu le 26 février 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir³¹

▪ ***Non-respect des effets d'une première cassation (article 623 et 624 CPC)***

Sont enfin concernés dans cette quatrième rubrique les arrêts, rendus au visa des articles 623, 624 et/ou 625 du code de procédure civile, dans lesquels la juridiction de renvoi a méconnu la portée d'une première cassation, en jugeant à nouveau un point qui n'était pas atteint par la précédente cassation. Ici, c'est en principe la technique du « seulement en ce que » qui est utilisée, sans dispositif spécifique (voir infra, 2. Les dispositifs des cassations sans renvoi), la Cour précisant que la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

²⁹ Cour de cassation, Chambre civile 1, 26 février 2020, 18-24.040, Inédit

³⁰ Article 81 du CPC : « Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir ».

³¹ Cour de cassation, Chambre civile 1, 30 septembre 2020, 19-15.728 19-16.711, Inédit

Portée et conséquences de la cassation

15. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

16. La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le jugement du 30 septembre 2008 en ce qu'il avait dit que la société [...] et [...] devrait, en cas de réclamation des sommes afférentes aux appels de fonds annulés, garantir et relever le syndicat à ce titre, l'arrêt rendu le 30 janvier 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi³²

Dans cette situation, c'est sans doute moins l'existence d'un premier renvoi qui, en raison de la durée de la procédure, justifie que la Cour mette fin au litige, que la nature de la cassation en cause - la méconnaissance de la portée d'une précédente décision de cassation à laquelle il est facile de remédier - qui explique le non-renvoi de l'affaire.

1.1.1.5. Constate que la cour d'appel n'est saisie d'aucune demande

Cette cinquième rubrique vise les arrêts dans lesquels les juges du fond sont sanctionnés pour avoir modifié l'objet du litige ou s'être prononcés sur une chose non demandée :

- Au visa de l'article 4 du code de procédure civile lorsqu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir modifié l'objet du litige³³
- Au visa de l'article 5 du code de procédure civile ou des articles 562³⁴ ou 954³⁵, voire plus rarement de l'article 4³⁶, lorsqu'il est reproché à la cour d'appel de s'être prononcée sur une chose non demandée ou d'avoir statué alors qu'elle n'était saisie d'aucune demande ou prétention.
- Au visa de l'article 562 du code de procédure civile lorsque la Cour de cassation rappelle le principe selon lequel « les juges d'appel ne peuvent aggraver le sort de l'appelant sur son seul appel »³⁷

Dans la majorité des cas relevés, la cassation va avoir lieu par simple voie de retranchement (ou par cassation « seulement en ce que ») et, dans les cas où l'arrêt comporte un dispositif spécifique (voir infra, 2. Les dispositifs des cassations sans renvoi), c'est pour, le plus souvent, constater que la cour d'appel n'était saisie d'aucune demande. Le renvoi n'apparaît donc pas nécessaire.

1.1.1.6. Déclare la juridiction compétente, la demande ou le recours recevable

Ont été classés dans cette rubrique, les arrêts dans lesquels la juridiction du fond s'est, à tort, déclarée incompétente ou a déclaré, à tort, la demande ou le recours irrecevable. Tous les arrêts concernés comportent donc un dispositif spécifique (voir infra, 2. Les dispositifs des cassations sans renvoi) dans

³² Cour de cassation, Chambre civile 3, 8 avril 2021, 19-16.190, Inédit

³³ Cour de cassation, Chambre civile 1, 12 février 2020, 19-13.368, Inédit

³⁴ Cour de cassation, Chambre civile 2, 2 juillet 2020, 19-15.230, Inédit

³⁵ Cour de cassation, Chambre civile 1, 9 décembre 2020, 19-10.114, Publié au bulletin

³⁶ Cour de cassation, Chambre civile 3, 5 novembre 2020, 19-22.023, Inédit

³⁷ Cour de cassation, Chambre civile 1, 30 septembre 2020, 19-11.145 19-12.897, Inédit

lequel la Cour « Déclare recevable l'appel incident »³⁸ ; « DIT n'y avoir lieu de prononcer la caducité de la déclaration d'appel »³⁹, ou encore, par exemple, « DIT que le tribunal (...) est compétent »⁴⁰.

6. DECLARE LA JURIDICTION COMPETENTE, LA DEMANDE OU LE RECOURS RECEVABLE

610 Compétence de la juridiction

620 Recevabilité de la demande ou du recours

Par hypothèse, l'affaire doit encore être jugée au fond et la Cour de cassation va, selon les cas, préciser que l'affaire se poursuivra devant la cour d'appel ou renvoyer l'affaire devant la juridiction pour qu'il soit statué au fond, comme dans l'exemple suivant :

Portée et conséquences de la cassation

14. Tel que suggéré par le mémoire ampliatif, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

15. Il y a lieu de dire le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre internationalement compétent au regard du lieu de situation de l'immeuble litigieux.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 septembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la compétence ;

Dit le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre, internationalement compétent pour connaître des demandes de la société Metelmann et Co ;

Renvoie la cause et les parties devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre pour qu'il statue sur le fond du litige ; (...)⁴¹

C'est donc à nouveau pour une question de procédure que le non-renvoi est décidé mais, contrairement aux situations visées dans les rubriques précédentes, il ne s'agit pas de mettre fin à un litige de façon anticipée car il n'y aurait plus rien à juger, mais de mettre un terme au débat portant sur la compétence ou la recevabilité de la demande, l'affaire devant encore être jugée au fond. En l'absence de données plus générales, il est toutefois difficile de dire si cette pratique de non-renvoi est, ou non, répandue dans ces hypothèses.

Quoi qu'il en soit, on relèvera, comme nous le reverrons (voir infra, 3. Le visa des cassations sans renvoi), que si la majorité des arrêts concernés sont rendus au visa de l'alinéa 2 de l'article L. 411-3 du COJ, bon nombre d'entre eux ne précisent pas l'alinéa en cause et quelques-uns, moins nombreux, s'appuient sur le premier alinéa de l'article L. 411-3. Cette cause de non-renvoi fait donc partie de ceux dans lesquels le fondement laisse place à quelques doutes.

1.1.1.7. Statue sur le bien-fondé de la demande

Cette dernière cause de non-renvoi permet, enfin, de classer les arrêts dans lesquels la Cour de cassation, après avoir cassé la décision, décide de statuer au fond. On est donc ici, a priori, dans des cas où la Cour estime que la bonne administration de la justice justifie qu'il soit statué au fond, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 411-3 du COJ. On verra toutefois que cette affirmation mérite d'être sérieusement nuancée, certains des arrêts analysés visant, non pas l'alinéa 2, mais l'alinéa 1 de l'article L. 411-3 (voir infra, 3. Le visa des cassations sans renvoi).

³⁸ Cour de cassation, Chambre civile 2, 9 janvier 2020, 18-24.606, Publié au bulletin

³⁹ Cour de cassation, Chambre civile 2, 17 septembre 2020, 19-15.814, Publié au bulletin

⁴⁰ Cour de cassation, Chambre commerciale, 15 décembre 2021, 21-11.883 21-11.959, Inédit

⁴¹ Cour de cassation, Chambre civile 1, 4 mars 2020, 18-24.646, Publié au bulletin

7. STATUE SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE

700 Demande infondée

710 Demande fondée

Ont été distinguées les situations dans lesquelles la Cour de cassation rejette la demande (la demande est infondée) des cas dans lesquelles la Cour fait droit à la demande (la demande est fondée). On peut en effet penser que, au-delà de la complexité de l'affaire, écarter le renvoi lorsque la demande est rejetée pose moins de difficulté que lorsqu'elle est déclarée fondée, la Cour devant alors statuer sur la demande par un dispositif spécifique et disposer des éléments nécessaires pour le faire. On peut donc supposer que la majorité des non-renvois va concerner des rejets de demande.

Afin de compléter la description des arrêts qui statuent sur le bien-fondé des demandes, une variable complémentaire a été renseignée : la nomenclature de l'objet de la demande⁴².

1.1.2. Présentation de la nomenclature de l'objet de la demande

Cette deuxième variable descriptive à laquelle est associée une nomenclature a été élaborée afin de vérifier si les non-renvois sont réservés à des affaires qui peuvent être considérées comme simples. Dans sa rédaction antérieure à 2006, l'alinéa 2 de l'article L. 411-3 prévoyait que la Cour de cassation pouvait mettre fin au litige « lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée ». Toute la question est donc de savoir si la nouvelle rédaction de l'alinéa 2, par la référence à la « bonne administration de la justice » a fait évoluer les pratiques et conduit éventuellement à étendre le champ des cassations sans renvoi.

Pour ce faire, l'objet de la demande a été systématiquement renseigné uniquement pour les arrêts de notre corpus ayant statué sur le bien-fondé de la demande. Pour les autres catégories de causes, l'objet de la demande ou le contentieux en cause soit présente peu d'intérêt pour l'étude (peu importe le contentieux en cause, par exemple, en cas d'incompétence ou d'irrecevabilité de la demande) soit figure dans l'intitulé de la cause même de non-renvoi (par exemple, le poste 120 qui concerne l'hospitalisation sans consentement).

Pour donc ces seuls arrêts statuant au fond, les objets de demande ont été classés en deux grandes catégories qui constituent le niveau 1 de la nomenclature. Ils regroupent les décisions qui concernent d'une part la procédure, d'autre part les contentieux. Ce premier niveau est ensuite subdivisé au niveau 2 par secteur juridique, lui-même détaillé au niveau 3.

⁴² Pour ces arrêts statuant sur le bien-fondé de la demande, une variable dispositif a également été renseignée. Elle sera décrite dans la partie de l'étude consacrée aux dispositifs des cassations sans renvoi (voir infra, 2. Les dispositifs des cassations sans renvoi).

Nomenclature objet de la demande

I. PROCEDURES

11. Interprétation / rectification d'erreur matérielle / omission matérielle

11A Rectification d'erreur ou omission matérielle

11B Interprétation

12. Frais/ dépens/mesures accessoires

12A Dépens (cas général)

12B Dépens élections professionnelles

12C Dépens douanes

12D Article 700

12E Dommages-intérêts pour résistance abusive

12F Dommages-intérêts pour procédure abusive ou abus du droit d'agir

12G Amende civile

13. Exécution des décisions et autres titres

13A Mesures d'exécution forcée

13B Astreinte

14. Procédures particulières

14A Ordonnance sur requête / Ordonnance de référé

II. CONTENTIEUX

21. Relations du travail

▪ *Formation, existence et exécution du contrat de travail*

21A Rémunération : rappel de salaires et/ou congés payés

21B Rémunération : autre somme

21C Requalification/annulation du contrat de travail

▪ *Rupture du contrat de travail*

21D Indemnités compensatrices de préavis

21E Indemnités de licenciement

21F Indemnité pour procédure irrégulière

21G Indemnité de non concurrence

21H Dommages-intérêts pour préjudice moral

21I Demande de résiliation judiciaire

21J Autre rupture du contrat de travail

▪ *Négociation collective*

21K Négociation collective

22. Protection sociale

▪ *Contentieux des prestations*

22A Prise en charge des frais de transport

22B Indemnités journalières

22C Pension de réversion

22D Autres prestations

22E Remboursement de médicament à la pharmacie

22F Remboursement de prestations indues

22G Indus professionnels de santé (8TB)

22H Indu de prestations en matière d'assurance-chômage

22I Indu URSSAF

- **Accidents du travail et maladies professionnelles**
- 22J Recours de la caisse contre l'employeur en cas de faute inexcusable
- 22K Contestation de prise en charge au titre des A.T.M.P. par l'employeur
 - **Autre Protection sociale**
- 22L **Autres Protection sociale**
- 23. **Contrats et responsabilité**
- 23A Dommages-intérêts (responsabilité délictuelle)
- 23B Dommages-intérêts (responsabilité contractuelle)
- 23C Demande en paiement en exécution d'un contrat
- 23D Restitution de sommes
- 23E Demande en paiement d'une provision (hors référé)
- 23F Demande tendant au prononcé de la solidarité des condamnations à paiement, d'une compensation ou d'une garantie
- 23G Nullité/requalification d'un contrat
- 23H Autres Contrats et responsabilité
- 24. **Contrats et responsabilité : intérêt**
- 24A Intérêt : point de départ
- 24B Intérêt : Annulation de la stipulation d'intérêt
- 24C Autre contrats et responsabilité : intérêt
- 25. **Expropriation**
- 25A Indemnité
- 25B Irrégularité de l'ordonnance d'expropriation
- 25C Autre expropriation
- 26. **Procédures collectives**
- 26A Vérification et admission des créances
- 26B Procédures collectives : AGS
- 26C Autres procédures collectives
- 27. **Elections professionnelles**
- 27A Contestation de la validité des élections ou de l'élection d'un élu
- 27B Contentieux de la désignation d'un représentant syndical et contentieux des anciennes IRP
- 28. **Droit des personnes et de la famille**
- 28A Action déclaratoire ou négatoire de nationalité
- 28B Transcription des actes étrangers sur les registres de l'état civil
- 28C Succession : rapport
- 28D Succession : autre
- 29. **Autres contentieux**
- 29A Recouvrement des droits d'enregistrement et assimilés et Recouvrement des contributions indirectes et taxes assimilées
 - **Autres litiges**
- 29B Régularité d'une AG/nullité d'une décision prise par une AG (copropriété, société)
- 29C Radiation de l'inscription hypothécaire
- 29D Propriété industrielle

La présentation des différentes variables et des nomenclatures associées étant faite, il s'agit maintenant de présenter les résultats de l'analyse de notre échantillon.

1.2. Présentation des résultats sur les causes de non-renvoi 2020-2021

1.2.1. Les causes de non-renvoi 2020-2021 : répartition générale -Tableau 4-

Tableau 4
Cassations sans renvoi prononcées en 2020 et 2021
selon la cause du non-renvoi
ENSEMBLE DES CHAMBRES

	Nbre	%
TOTAL	659	100,0
CONSTATE QUE LE LITIGE EST DEvenu SANS OBJET	66	10,0
Rétention des étrangers	25	3,8
Hospitalisation sans consentement	20	3,0
Assistance éducative, autorité parentale	10	1,5
Cassation par voie de conséquence (article 625 du CPC)	6	0,9
Plus lieu à référé	3	0,5
Autres litiges devenus sans objet	2	0,3
DECLARE LA JURIDICTION INCOMPETENTE	23	3,5
Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une juridiction administrative	17	2,6
Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une autre juridiction judiciaire	3	0,5
Incompétence des juridictions judiciaires au profit d'une juridiction étrangère	3	0,5
DECLARE LA DEMANDE OU LE RECOURS IRRECEVABLE	97	14,7
CONSTATE UN DEFAUT DE POUVOIR	38	5,8
Excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC	19	2,9
Pas lieu à référé	5	0,8
Renvoie les parties à mieux se pourvoir (article 81 du CPC)	6	0,9
Non-respect des effets d'une première cassation (article 623 et 624 CPC)	4	0,6
Autres défaut de pouvoir	4	0,6
CONSTATEQUE LA CA N'EST SAISIE D'AUCUNE DEMANDE	34	5,2
DECLARE LA JURIDICTION COMPETENTE, LA DEMANDE OU LE RECOURS RECEVABLE	21	3,2
Compétence de la juridiction	4	0,6
Recevabilité de la demande ou du recours	17	2,6
STATUE SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE	380	57,7
Demande infondée	219	33,2
Demande fondée	161	24,4

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

- *21,4 % des cassations sans renvoi concernent des questions de procédure*

Toutes chambres confondues, 21,4% des cassations sans renvoi prononcées de 2020 à 2021 l'ont été sur des questions de procédure, tenant soit à la compétence, soit à la recevabilité de la demande ou du recours (141 arrêts). Les questions de procédure représentent une part plus importante du total des cassations sans renvoi prononcées par la deuxième chambre et la chambre commerciale que devant les autres chambres respectivement 32% et 33,3%) -**Tableau 5**-.

Tableau 5
Proportion de CSR portant sur une question de procédure par chambre

Chambre	Total	Question de procédure	
		Nbre	%
Total	659	141	21,4
CIV1	138	20	14,5
CIV2	172	55	32,0
CIV3	88	19	21,6
COM.	63	21	33,3
SOC.	198	26	13,1

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

Dans la très grande majorité des cas (120 arrêts, représentant 85,1% des arrêts portant sur des questions de procédure, soit 18,2% du total), la cassation conduit au prononcé d'une irrecevabilité ou d'une incompétence, la Cour mettant ainsi fin au litige. Dans seulement 14,9% des cas (soit 3,2% de l'échantillon total), la Cour déclare la juridiction compétente ou la demande recevable, réglant ainsi définitivement la question procédurale, tout en laissant l'affaire se poursuivre au fond pour être tranchée par la juridiction inférieure - **Tableau 6**.

Tableau 6
Répartition des cassations sans renvoi concernant une question de procédure

Cause du non-renvoi	Nbre	%/total	%
TOTAL	659	100,0	
Total des cassations sans renvoi concernant une question de procédure	141	21,4	100,0
DECLARE LA JURIDICTION INCOMPETENTE	23	3,5	16,3
Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une juridiction administrative	17	2,6	12,1
Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une autre juridiction judiciaire	3	0,5	2,1
Incompétence des juridictions judiciaires au profit d'une juridiction étrangère	3	0,5	2,1
DECLARE LA DEMANDE OU LE RECOURS IRRECEVABLE	97	14,7	68,8
DECLARE LA JURIDICTION COMPETENTE, LA DEMANDE OU LE RECOURS RECEVABLE	21	3,2	14,9
Compétence de la juridiction	4	0,6	2,8
Recevabilité de la demande ou du recours	17	2,6	12,1

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

- *La Cour constate que le litige est devenu sans objet dans 10% des cas*

Dans 10% des cas (66 arrêts de l'échantillon), le non-renvoi est décidé car le litige est devenu sans objet au moment où la Cour de cassation statue. C'est le contentieux des étrangers, celui de

l'hospitalisation sans consentement, de l'assistance éducative et de l'autorité parentale, qui représentent la part la plus importante de ces arrêts (55 arrêts sur les 66 comptabilisés sur la période étudiée). Relevant tous de la compétence de la première chambre, au bout du compte, celle-ci a jugé près de 85% des litiges devenus sans objet, ces derniers représentant 40% du total des cassations sans renvoi prononcées par cette chambre (55 sur 138). Viennent enfin les cassations par voie de conséquence (6 arrêts) et les situations dans lesquelles la Cour constate qu'il n'y a plus lieu à référé (3 arrêts) -**Tableau 7**- .

Tableau 7
Nature d'affaire des décisions qui constatent que le litige est devenu sans objet

Cause du non-renvoi	Nbre	%/Total	%
TOTAL	659	100,0	
CONSTATE QUE LE LITIGE EST DEvenu SANS OBJET	66	10,0	100,0
Rétention des étrangers	25	3,8	37,9
Hospitalisation sans consentement	20	3,0	30,3
Assistance éducative, autorité parentale	10	1,5	15,2
Cassation par voie de conséquence (article 625 du CPC)	6	0,9	9,1
Plus lieu à référé	3	0,5	4,5
Autres litiges devenus sans objet	2	0,3	3,0
Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021			

- *11% des cassations sans renvoi sanctionnent un défaut de pouvoir ou une absence de demande*

Dans 72 arrêts de notre échantillon, (soit 10,9% du total), la juridiction du fond est sanctionnée pour avoir méconnu ou excédé ses pouvoirs, modifié l'objet du litige ou s'être prononcée sur une chose non demandée. Sans entrer dans le détail des cas concernés, on relèvera qu'une proportion importante de ces arrêts (26,4% des décisions en cause) concerne des cas dans lesquels les juges du fond ont tout à fois déclaré la demande irrecevable et infondée (19 arrêts pour excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC, dont 10 sont issus de la première chambre civile) ou désigné le juge compétent alors qu'il leur appartenait de les renvoyer à mieux se pourvoir (6 arrêts dont 5 sont issus de la première chambre civile). Les arrêts dans lesquels les juges du fond sont sanctionnés pour avoir modifié l'objet du litige ou s'être prononcés sur une chose non demandée représentent près de la moitié de cette catégorie de cassations sans renvoi et 5,2% de l'échantillon -**Tableau 8** -.

Tableau 8
Nature d'affaire des décisions qui constate un défaut de pouvoir ou une absence de demande

Cause du non-renvoi	Nbre	%/Total	%
TOTAL	659	100,0	
Total défaut de pouvoir et absence de demande	72	10,9	100,0
CONSTATE UN DEF AUT DE POUVOIR	38	5,8	52,8
Excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC	19	2,9	26,4
Pas lieu à référé	5	0,8	6,9
Renvoie les parties à mieux se pourvoir (article 81 du CPC)	6	0,9	8,3
Non-respect des effets d'une première cassation (article 623 et 624 CPC)	4	0,6	5,6
Autres défauts de pouvoir	4	0,6	5,6
CONSTATE QUE LA COUR D'APPEL N'EST SAISIE D'AUCUNE DEMANDE	34	5,2	47,2
Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021			

- *La Cour de cassation statue au fond dans 57,7% des cas mais n'accueille la demande que dans 24,5% des décisions*

Toutes chambres confondues, la Cour de cassation a statué sur le bien-fondé de la demande dans 57,7% des cassations sans renvoi prononcées sur la période 2020-2021 (380 arrêts), soit pour rejeter la demande, soit pour la déclarer fondée, ce qui peut laisser penser que la Cour de cassation use, dans une proportion non négligeable, du pouvoir qui lui est attribué par l'alinéa 2 de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire -**Tableau 9**-.

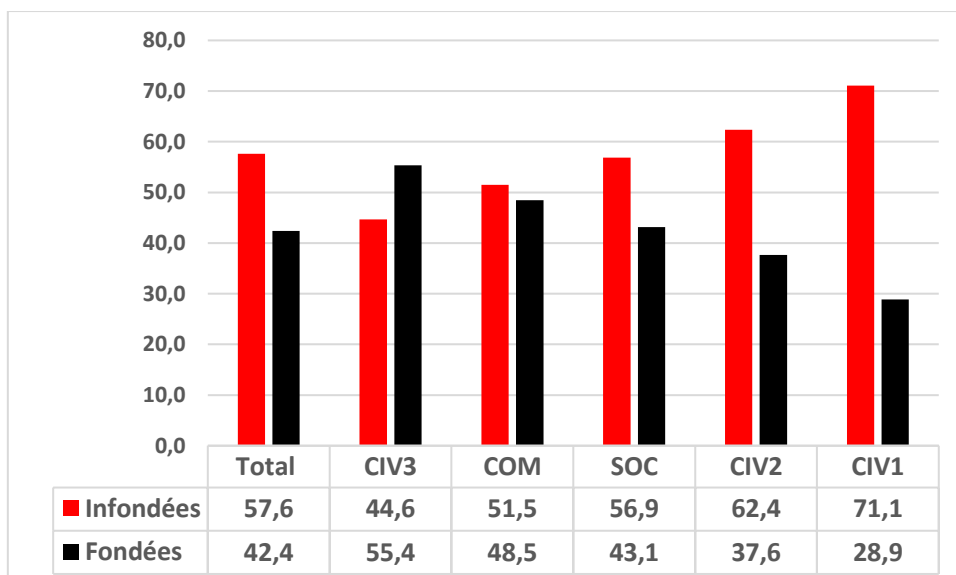
Tableau 9
Décisions qui statuent sur le bien-fondé des demandes selon le résultat

Cause du non-renvoi	Nbre	%/Total	%
TOTAL	659	100,0	
STATUE SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE	380	57,7	100,0
Demande infondée	219	33,2	57,6
Demande fondée	161	24,5	42,4

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

On relèvera toutefois la forte proportion de décisions de rejet dans ce corpus (219 sur les 380 recensés, soit 57,6 % des décisions concernées) : dans près de 6 décisions sur 10, la cassation conduit donc, non pas à une condamnation, mais au rejet de la demande sur le fond (sauf, on va le voir dans un instant, pour la troisième chambre civile dont la part de décisions faisant droit à la demande est la plus importante) -**Figure 7**-.

Figure 7
Proportion de demandes fondées et infondées par chambre



Si on ajoute à ces décisions de rejet, toutes les décisions dans lesquelles la Cour de cassation constate que le litige est devenu sans objet, déclare la juridiction incompétente, la demande ou le recours irrecevable ou, encore, constate un défaut de pouvoir ou que la cour d'appel n'est saisie d'aucune

demande, soit tous les cas où la Cour n'est pas amenée à statuer à nouveau, on aboutit à un total de 477 décisions, soit 72,4% de notre corpus -**Tableau 10** -.

Tableau 10
Rejet et irrecevabilité de la demande

TOTAL	659	100,0
Total rejet ou irrecevabilité de la demande	477	72,4
Statue sur le bien-fondé de la demande - demande infondée	219	33,2
Déclare la demande ou le recours irrecevable	97	14,7
Constate que le litige est devenu sans objet	66	10,0
Constate un défaut de pouvoir	38	5,8
Constate que la Cour d'appel n'est saisie d'aucune demande	34	5,2
Déclare la juridiction incompétente	23	3,5
Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021		

1.2.2. Les causes de non-renvoi 2020-2021 : répartition par chambre⁴³

1.2.2.1. Répartition des causes de non-renvoi devant la première chambre civile

Sans surprise, la part majoritaire de cassations sans renvoi pour la première chambre civile concerne la rubrique « Constate que le litige est devenu sans objet » puisque que c'est dans celle-ci qu'ont été classées les contentieux des étrangers, de l'hospitalisation sans consentement et de l'assistance éducative et de l'autorité parentale. Rien d'étonnant donc que 40,6% des non-renvois ordonnés par la première chambre civile se retrouve ici, pourcentage sans commune mesure avec celui des autres chambres (inférieur à 2% pour la deuxième, la troisième chambre civile, la chambre sociale et de 8% pour la chambre commerciale) - **Tableau annexe A1**-.

Étant donné le poids très important des litiges devenus sans objet, la proportion des cas dans lesquels la première chambre civile statue sur le bien-fondé de la demande est beaucoup plus faible que devant les autres chambres (32,6%, contre respectivement 77,3% et 63,7% devant la chambre sociale et la troisième chambre, un peu plus de 50% des cassations sans renvoi devant la deuxième chambre et la chambre commerciale). Au total, sur la période étudiée, ce sont 45 arrêts de la première chambre civile qui ont statué sur le bien-fondé d'une demande -**Tableau 11 et Figure 8**-.

⁴³ Pour une présentation synthétique des cassations sans renvoi prononcées en 2020 et 2021 selon la cause du non renvoi par chambre, voir le Tableau Annexe A1.

Tableau 11

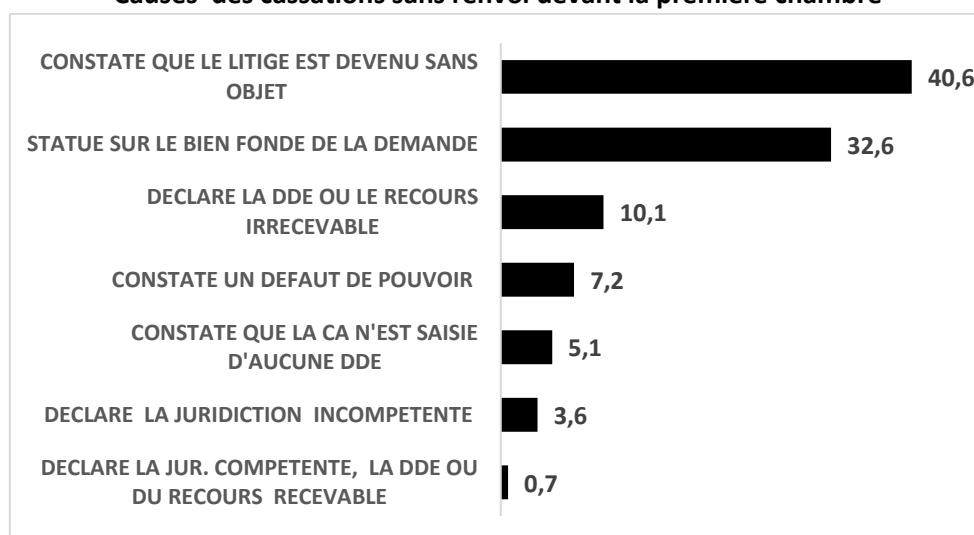
Répartition des CSR prononcées par la première chambre par causes de non-renvoi

Cause du non-renvoi	Nbre	%
Total	138	100,0
1. CONSTATE QUE LE LITIGE EST DEvenu SANS OBJET	56	40,6
110 Rétention des étrangers	25	18,1
120 Hospitalisation sans consentement	20	14,5
130 Assistance éducative, autorité parentale	10	7,2
140 Cassation par voie de conséquence (article 625 du CPC)	1	0,7
2. DECLARE LA JURIDICTION INCOMPETENTE	5	3,6
210 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une juridiction administrative	4	2,9
230 Incompétence des juridictions judiciaires au profit d'une juridiction étrangère	1	0,7
3. DECLARE LA DDE OU LE RECOURS IRRECEVABLE	14	10,1
4. CONSTATE UN DEF AUT DE POUVOIR	10	7,2
410 Excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC	4	2,9
420 Pas lieu à référé	1	0,7
430 Renvoie les parties à mieux se pourvoir (article 81 du CPC)	5	3,6
5. CONSTATE QUE LA CA N'EST SAISIE D'AUCUNE DEMANDE	7	5,1
6. DECLARE LA JUR. COMPETENTE, LA DDE OU LE RECOURS RECEVABLE	1	0,7
610 Compétence de la juridiction	1	0,7
7. STATUE SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE	45	32,6
700 Demande infondée	32	23,2
710 Demande fondée	13	9,4

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

Figure 8

Causes des cassations sans renvoi devant la première chambre



Ces 45 arrêts sont rendus principalement dans le domaine des contrats et de la responsabilité civile (44,5%) avec un nombre significatif de décisions relatives aux intérêts (7 décisions sur 45), toutes aboutissant à un rejet. Vient ensuite le contentieux des personnes et de la famille (31,1%, soit 14 décisions dont 6 se prononcent sur des actions déclaratoires ou négatoires de nationalité). On relèvera,

enfin, la part non négligeable de décisions se prononçant sur des frais, dépens et autres mesures accessoires (dommages-intérêts pour résistance ou procédure abusive, amende civile) : 8 décisions sur 45, soit 17,8% des décisions statuant au fond – **Tableau 12-**.

Tableau 12
Cassations sans renvoi statuant sur le bien-fondé de la demande par objet des demandes
PREMIERE CHAMBRE

Objet de la demande	Total		Procédure%	Contentieux %	Infondée %	Fondée %
	Nbre	%				
Total CIV 1	45	100,0			71,1	28,9
I. PROCEDURES	10	22,2	100,0		90,0	10,0
12. Frais/ dépens/mesures accessoires	8	17,8	80,0		100,0	-
12E Dommages-intérêts pour résistance abusive	2	4,4	20,0		100,0	-
12F Dommages-intérêts pour procédure abusive ou abus du droit d'agir	4	8,9	40,0		100,0	-
12G Amende civile	2	4,4	20,0		100,0	-
13. Exécution des décisions et autres titres	1	2,2	10,0		-	100,0
13A Mesures d'exécution forcée	1	2,2	10,0		-	100,0
14. Procédures particulières	1	2,2	10,0		100,0	-
14A Ordonnance sur requête / Ordonnance de référé	1	2,2	10,0		100,0	-
II. CONTENTIEUX	35	77,8		100,0	65,7	34,3
23. Contrats et responsabilité	12	26,7		34,3	75,0	25,0
23A Dommages-intérêts (responsabilité délictuelle)	3	6,7		8,6	66,7	33,3
23B Dommages-intérêts (responsabilité contractuelle)	3	6,7		8,6	66,7	33,3
23C Demande en paiement en exécution d'un contrat	1	2,2		2,9	-	100,0
23D Restitution de sommes	3	6,7		8,6	100,0	-
23F Demande tendant au prononcé de la solidarité des condamnations à paiement, d'une compensation ou d'une garantie	1	2,2		2,9	100,0	-
23G Nullité/requalification d'un contrat	1	2,2		2,9	100,0	-
24. Contrats et responsabilité : intérêt	8	17,8		22,9	87,5	12,5
24B Intérêt : Annulation de la stipulation d'intérêt	7	15,6		20,0	100,0	-
24C Autre contrats et responsabilité : intérêt	1	2,2		2,9	-	100,0
26. Procédures collectives	1	2,2		2,9	-	100,0
26A Vérification et admission des créances	1	2,2		2,9	-	100,0
28. Droit des personnes et de la famille	14	31,1		40,0	50,0	50,0
28A Action déclaratoire ou négatoire de nationalité	6	13,3		17,1	66,7	33,3
28B Transcription des actes étrangers sur les registres de l'état civil	2	4,4		5,7	-	100,0
28C Succession : rapport	3	6,7		8,6	33,3	66,7
28D Succession : autre	3	6,7		8,6	66,7	33,3

Source : SDER-CERCRID Enquête Cassations sans renvoi 2020-2021

Au total, lorsque la première chambre civile statue sur le bien-fondé de la demande, c'est pour la rejeter dans plus de 70% des cas (32 arrêts de rejet sur les 45 décisions de la première chambre civile ayant statué au fond). Cette part est encore plus importante lorsque la première chambre a prononcé des cassations sans renvoi sur des demandes en lien avec la procédure (amende civile, dommages-intérêts pour procédure abusive...) (90%, contre 65,7% lorsqu'elle a jugé des contentieux, cette part atteignant les 100% sur les frais/dépens/mesures accessoires - **Tableau 12-**.

1.2.2.2. Répartition des causes de non-renvoi devant la deuxième chambre civile

Sans surprise eu égard à sa compétence, c'est devant la deuxième chambre civile que les décisions relatives à la recevabilité d'une demande ou d'un recours sont les plus nombreuses : 51 décisions recensées dans les rubriques « 3. Déclare la demande ou le recours irrecevable » et « 620 Recevabilité de la demande ou du recours », soit 29,7% des cassations sans renvoi prononcées par cette chambre.

Quant aux décisions statuant sur le fond, elles représentent plus de la moitié des cassations sans renvoi prononcées par la deuxième chambre civile (54,1%). Au total, sur la période étudiée, ce sont 93 décisions dans lesquelles la deuxième chambre civile s'est prononcée sur le bien-fondé de la demande - **Tableau 13 et Figure 9-**.

Figure 9
Causes des cassations sans renvoi devant la deuxième chambre

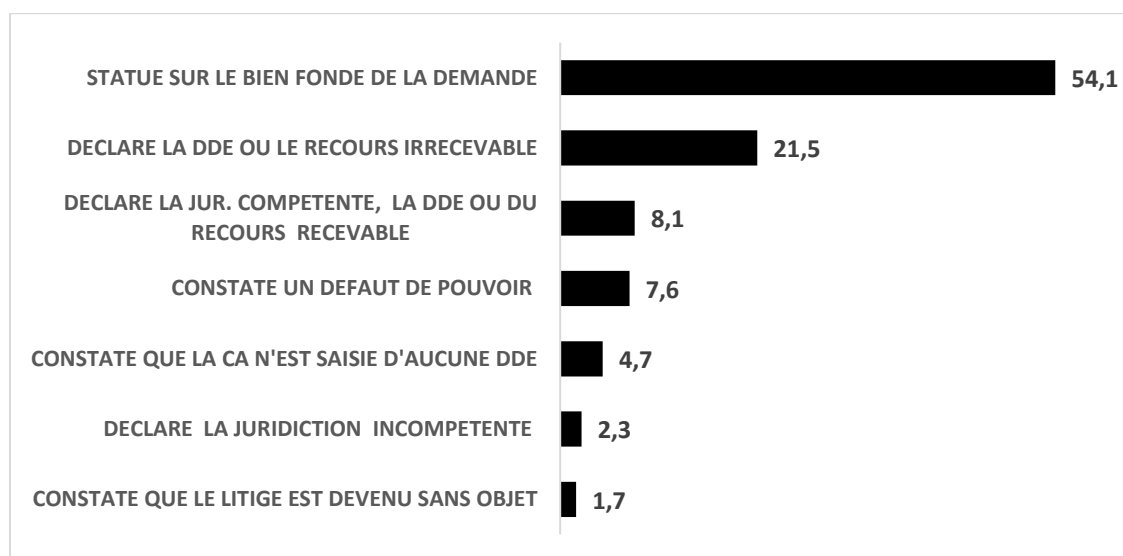


Tableau 13
Répartition des CSR prononcées par la deuxième chambre par causes de non-renvoi

Cause du non-renvoi	Nbre	%
Total	172	100,0
1. CONSTATE QUE LE LITIGE EST DEvenu SANS OBJET	3	1,7
140 Cassation par voie de conséquence (article 625 du CPC)	3	1,7
2. DECLARE LA JURIDICTION INCOMPETENTE	4	2,3
210 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une juridiction administrative	2	1,2
220 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une autre juridiction judiciaire	1	0,6
230 Incompétence des juridictions judiciaires au profit d'une juridiction étrangère	1	0,6
3. DECLARE LA DDE OU LE RECOURS IRRECEVABLE	37	21,5
4. CONSTATE UN DEF AUT DE POUVOIR	13	7,6
410 Excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC	10	5,8
420 Pas lieu à référé	1	0,6
450 Autres défaut de pouvoir	2	1,2
5. CONSTATE QUE LA CA N'EST SAISIE D'AUCUNE DDE	8	4,7
6. DECLARE LA JUR. COMPETENTE, LA DDE OU LE RECOURS RECEVABLE	14	8,1
620 Recevabilité de la demande ou du recours	14	8,1
7. STATUE SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE	93	54,1
700 Demande infondée	58	33,7
710 Demande fondée	35	20,3
Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021		

C'est dans le contentieux de la protection sociale, relevant des attributions de la deuxième chambre, que ces décisions sont les plus nombreuses puisqu'il représente 73% d'entre elles (68 décisions sur 93, dont 47 concernent le contentieux des prestations et 17 les accidents du travail et les maladies professionnelles) - **Tableau 14-**. On relèvera d'ailleurs que c'est ce contentieux qui, toutes chambres confondues, est le plus largement représenté dans les décisions statuant sur le bien-fondé des demandes (24,5% des décisions concernées sont prononcées dans le domaine de la protection sociale et 17,1% dans celui des relations du travail) -voir infra, **Tableau Annexe A1-**.

On notera, enfin, que le taux de rejet pour ces décisions de la deuxième chambre civile statuant au fond est un peu inférieur à celui de la première (62,4 % contre un peu plus de 70%) même s'il atteint 100% dans certains contentieux spécifiques (prise en charge des frais de transport et indu URSAFF, par exemple). - **Tableau 14-**.

Tableau 14
Cassations sans renvoi statuant sur le bien-fondé de la demande par objet des demandes
DEUXIEME CHAMBRE

Objet de la demande	Total		Procédure %	Contentieux %	Infondée %	Fondée %
	Nbre	%				
Total	93	100,0			62,4	37,6
I. PROCEDURES	18	19,4	100,0		50,0	50,0
11. Interprétation / rectification d'erreur matérielle / omission matérielle	3	3,2	16,7		66,7	33,3
11A Rectification d'erreur ou omission matérielle	2	2,2	11,1		100,0	-
11B Interprétation	1	1,1	5,6		-	100,0
12. Frais/ dépens/mesures accessoires	5	5,4	27,8		100,0	-
12D Article 700	2	2,2	11,1		100,0	-
12F Dommages-intérêts pour procédure abusive ou abus du droit d'agir	3	3,2	16,7		100,0	-
13. Exécution des décisions et autres titres	7	7,5	38,9		14,3	85,7
13A Mesures d'exécution forcée	5	5,4	27,8		20,0	80,0
13B Astreinte	2	2,2	11,1		-	100,0
14. Procédures particulières	3	3,2	16,7		33,3	66,7
14A Ordonnance sur requête / Ordonnance de référé	3	3,2	16,7		33,3	66,7
II. CONTENTIEUX	75	80,6		100,0	65,3	34,7
22. Protection sociale	68	73,1		90,7	61,8	38,2
▪ <i>Contentieux des prestations</i>	47	50,5		62,7	70,2	29,8
22A Prise en charge des frais de transport	9	9,7		12,0	100,0	-
22B Indemnités journalières	5	5,4		6,7	100,0	-
22C Pension de réversion	2	2,2		2,7	50,0	50,0
22D Autres prestations	10	10,8		13,3	100,0	-
22E Remboursement de médicament à la pharmacie	2	2,2		2,7	100,0	-
22F Remboursement de prestations indues	6	6,5		8,0	16,7	83,3
22G Indus professionnels de santé	2	2,2		2,7	100,0	-
22I Indu URSSAF	11	11,8		14,7	27,3	72,7
▪ <i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	16	17,2		21,3	37,5	62,5
22J Recours de la caisse contre l'employeur en cas de faute inexcusable	3	3,2		4,0	33,3	66,7
22K Contestation de prise en charge au titre des A.T.M.P. par l'employeur	13	14,0		17,3	38,5	61,5
▪ <i>Autre Protection sociale</i>	5	5,4		6,7	60,0	40,0
23. Contrats et responsabilité	7	7,5		9,3	100,0	-
23A Dommages-intérêts (responsabilité délictuelle)	4	4,3		5,3	100,0	-
23E Dde en paiement d'une provision (hors référé)	3	3,2		4,0	100,0	-

Source : SDER-CERCRID Enquête Cassations sans renvoi 2020-2021

1.2.2.3. Répartition des causes de non-renvoi devant la troisième chambre civile

La troisième chambre civile, est, avec la chambre commerciale, celle qui a rendu le nombre de cassations sans renvoi le plus faible sur la période étudiée puisque sur les 1137 cassations prononcées en 2020 et 2021, seules 88 décisions de non-renvoi ont été recensées (soit moins de 8%)⁴⁴. Elle partage toutefois la particularité, avec la chambre sociale, d'avoir une part de décisions statuant sur le fond proportionnellement beaucoup plus importante que les autres chambres : sur les 88 arrêts prononcés, 56 statuent sur le bien-fondé de la demande, soit 63,6% des cassations sans renvoi prononcées par la chambre -**Tableau 15 et Figure 10**-.

C'est par ailleurs la seule chambre où la part de décisions faisant droit à la demande est plus importante que celles la déclarant non fondée : 44,6% des 56 cassations sans renvoi pour les premières contre 55,4% pour les secondes. Quant aux demandes en cause dans ces 56 décisions, quelle qu'en soit l'issue, elles concernent majoritairement le contentieux des contrats et de la responsabilité (46,4%) et celui de la procédure (rectification d'erreur matérielle, frais/dépens/mesures accessoires) (26,8%). 8 décisions (14,3%) ont par ailleurs été rendues dans le domaine de l'expropriation qui relève de la compétence spécifique de la 3^e chambre civile - **Tableau 16**-

Remarque : Dans le dispositif de gestion de la Cour de cassation, pour établir les statistiques d'activité, l'affaire est considérée comme terminée par convention, lorsqu'une radiation est prononcée, pour ne pas attribuer à la juridiction des délais de procédure qui ne lui sont pas imputables. A la différence des juridictions du fond, il n'existe pas dans le dispositif de gestion de la Cour de procédure de réinscription après radiation susceptible de se terminer par une cassation sans renvoi. La cassation sans renvoi prononcée à la suite d'une radiation n'est donc pas comptabilisée statistiquement, alors qu'elle figure bien dans la base textuelle des décisions. Il est donc possible que le nombre de cassations sans renvoi prononcées par la troisième chambre en matière d'expropriation soit légèrement sous-estimé. C'est le cas du pourvoi n°1726125 qui a fait l'objet d'une radiation le 22 novembre 2018 : « *Attendu que, l'issue de ces recours commandant l'examen du pourvoi et aucune décision irrévocable en ce qui les concerne n'ayant été portée à la connaissance de la Cour de cassation, il y a lieu de radier l'affaire. PRONONCE la radiation du pourvoi n° Y 17-26.125 ; Dit qu'il sera rétabli au rang des affaires à juger, à la requête, adressée au président de la troisième chambre civile, par la partie la plus diligente, notifiée par celle-ci aux autres parties et après production d'une décision irrévocable intervenue sur le recours formé devant la juridiction administrative ou de la décision constatant le désistement de l'instance dont a été saisie cette juridiction, dans le délai de deux mois de la notification de cette décision* » et d'une cassation sans renvoi le 17 septembre 2020 non comptabilisée.

⁴⁴ C'est devant la troisième chambre et la chambre commerciale que les proportions annuelles de cassations sans renvoi pour 100 cassations sont les plus faibles au cours des années 2012-2021 : Voir supra, Tableau 1 et Figure 3 - Données de cadrage.

Tableau 15
Répartition des CSR prononcées par la troisième chambre par causes de non-renvoi

Cause du non-renvoi	Nbre	%
Total	88	100,0
1. CONSTATE QUE LE LITIGE EST DEvenu SANS OBJET	1	1,1
140 Cassation par voie de conséquence (article 625 du CPC)	1	1,1
2. DECLARE LA JURIDICTION INCOMPETENTE	3	3,4
210 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une juridiction administrative	3	3,4
3. DECLARE LA DDE OU LE RECOURS IRRECEVABLE	16	18,2
4. CONSTATE UN DEFaUT DE POUVOIR	6	6,8
410 Excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC	1	1,1
420 Pas lieu à référé	2	2,3
440 Non-respect des effets d'une première cassation (article 623 et 624 CPC)	2	2,3
450 Autres défaut de pouvoir	1	1,1
5. CONSTATE QUE LA CA N'EST SAISIE D'AUCUNE DDE	6	6,8
7. STATUE SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE	56	63,6
700 Demande infondée	25	28,4
710 Demande fondée	31	35,2

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

Figure 10
Causes des cassations sans renvoi devant la troisième chambre

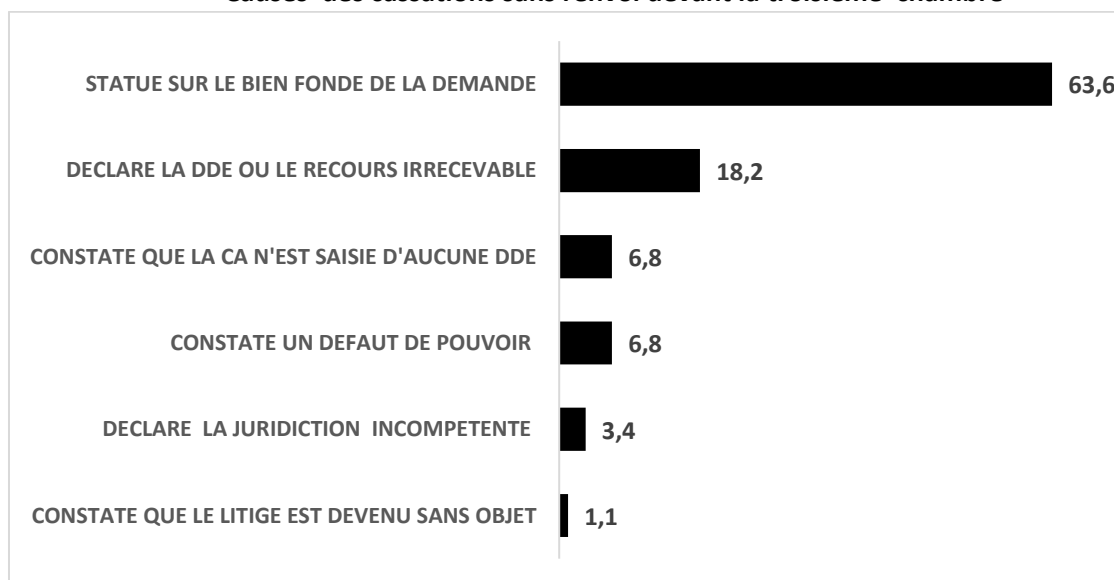


Tableau 16
Cassations sans renvoi statuant sur le bien-fondé de la demande par objet des demandes
TROISIEME CHAMBRE

Objet de la demande	Total		Procédure %	Contentieux %	Infondée %	Fondée %
	Nbre	%				
Total CIV 3	56	100,0			44,6	55,4
I. PROCEDURES	15	26,8	100,0		60,0	40,0
11. Interprétation / rectification d'erreur matérielle / omission matérielle	3	5,4	20,0		66,7	33,3
11A Rectification d'erreur ou omission matérielle	2	3,6	13,3		50,0	50,0
11B Interprétation	1	1,8	6,7		100,0	-
12. Frais/ dépens/mesures accessoires	9	16,1	60,0		66,7	33,3
12A Dépens (cas général)	1	1,8	6,7		-	100,0
12D Article 700	2	3,6	13,3		-	100,0
12F Dommages-intérêts pour procédure abusive ou abus du droit d'agir	5	8,9	33,3		100,0	-
12G Amende civile	1	1,8	6,7		100,0	-
13. Exécution des décisions et autres titres	1	1,8	6,7		-	100,0
13B Astreinte	1	1,8	6,7		-	100,0
14. Procédures particulières	2	3,6	13,3		50,0	50,0
14A Ordonnance sur requête / Ordonnance de référé	2	3,6	13,3		50,0	50,0
II. CONTENTIEUX	41	73,2		100,0	39,0	61,0
23. Contrats et responsabilité	26	46,4		63,4	46,2	53,8
23A Dommages-intérêts (responsabilité délictuelle)	3	5,4		7,3	66,7	33,3
23B Dommages-intérêts (responsabilité contractuelle)	5	8,9		12,2	40,0	60,0
23C Demande en paiement en exécution d'un contrat	4	7,1		9,8	75,0	25,0
23D Restitution de sommes	7	12,5		17,1	42,9	57,1
23F Demande tendant au prononcé de la solidarité des condamnations à paiement, d'une compensation ou d'une garantie	3	5,4		7,3	33,3	66,7
23H Autres Contrats et responsabilité	4	7,1		9,8	25,0	75,0
24. Contrats et responsabilité : intérêt	3	5,4		7,3	33,3	66,7
24A Intérêt : point de départ	2	3,6		4,9	-	100,0
24C Autre contrats et responsabilité : intérêt	1	1,8		2,4	100,0	-
25. Expropriation	8	14,3		19,5	37,5	62,5
25A Indemnité	3	5,4		7,3	100,0	0,0
25B Irrégularité de l'ordonnance d'expropriation	4	7,1		9,8	-	100,0
25C Autre expropriation	1	1,8		2,4	-	100,0
26. Procédures collectives	1	1,8		2,4	-	100,0
26A Vérification et admission des créances	1	1,8		2,4	-	100,0
29. Autres contentieux	3	5,4		7,3	-	100,0
29B Régularité d'une AG/nullité d'une décision prise par une AG (copropriété, société)	1	1,8		2,4	-	100,0
29C Radiation de l'inscription hypothécaire	2	3,6		4,9	-	100,0

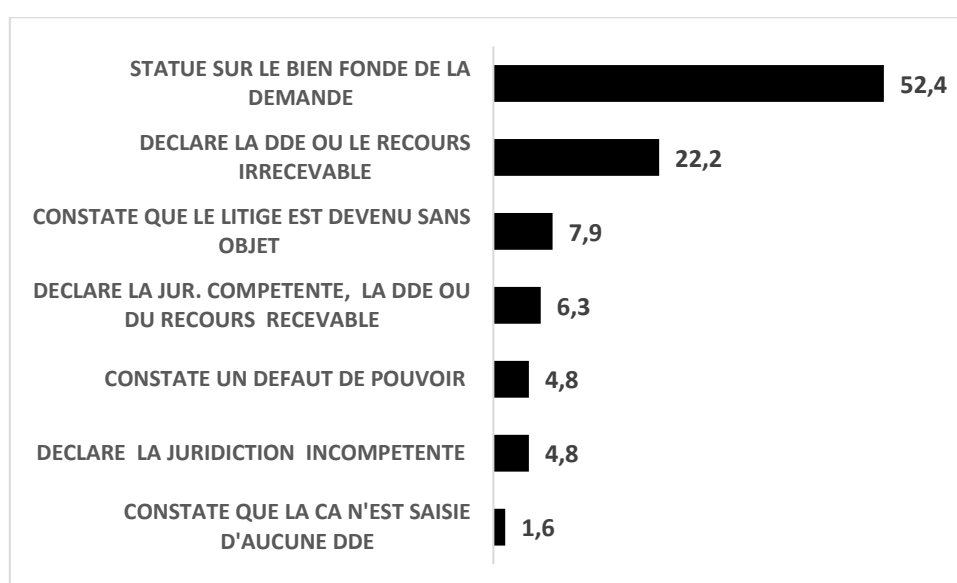
Source : SDER-CERCRID Enquête Cassations sans renvoi 2020-2021

1.2.2.4. Répartition des causes de non-renvoi devant la chambre commerciale

La chambre commerciale n'a rendu en 2020 et 2021 que 63 arrêts de cassation sans renvoi, ce qui fait d'elle la chambre dont le nombre de non-renvoi est le plus faible : au total, sur cette même période, seulement 7,6% des 827 cassations prononcées par la chambre commerciale n'ont pas fait l'objet d'un renvoi (voir supra, Tableau 1 – Données de cadrage).

Un peu moins d'un quart de ces 63 décisions (22,2%) déclarent la demande ou le recours irrecevable et un peu plus de la moitié d'entre elles (52,4%), comme devant la deuxième chambre civile, statuent sur le bien-fondé de la demande. Au total, sur la période étudiée, ce sont donc 33 décisions dans lesquelles la chambre commerciale s'est prononcée sur le bien-fondé de la demande - **Tableau 17 et Figure 11** -.

Figure 11
Causes de non-renvoi devant la chambre commerciale



Quant aux objets de demandes en cause dans ces 33 arrêts, c'est dans le domaine du droit des contrats et de la responsabilité civile qu'ils sont les plus nombreux (14 décisions soit 75,8% des décisions statuant au fond). Arrivent en deuxième position les demandes relatives aux frais, dépens et autres mesures accessoires (dommages-intérêts pour résistance ou procédure abusive, amende civile) qui représentent 24,2% des décisions statuant au fond. On relèvera, par ailleurs, le très faible nombre de décisions au fond rendues en matière de procédures collectives (3 arrêts contre 14 rendus par la chambre sociale dans ce même domaine) et, à l'inverse, la part non négligeable de décisions prononcées dans le seul domaine du recouvrement des droits d'enregistrement et des contributions indirectes (poste 29A : 6 décisions). Quant à l'issue de ces demandes, il s'agit d'un rejet dans un peu plus d'un cas sur deux (51,5%) - **Tableau 18**-.

Tableau 17

Répartition des CSR prononcées par la chambre commerciale par causes de non-renvoi

Cause du non-renvoi	Nbre	%
Total	63	100,0
1. CONSTATE QUE LE LITIGE EST DEvenu SANS OBJET	5	7,9
150 Plus lieu à référé	3	4,8
160 Autres litiges devenus sans objet	2	3,2
2. DECLARE LA JURIDICTION INCOMPETENTE	3	4,8
210 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une juridiction administrative	1	1,6
220 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une autre juridiction judiciaire	1	1,6
230 Incompétence des juridictions judiciaires au profit d'une juridiction étrangère	1	1,6
3. DECLARE LA DDE OU LE RECOURS IRRECEVABLE	14	22,2
4. CONSTATE UN DEF AUT DE POUVOIR	3	4,8
410 Excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC	2	3,2
420 Pas lieu à référé	1	1,6
5. CONSTATE QUE LA CA N'EST SAISIE D'AUCUNE DDE	1	1,6
6. DECLARE LA JUR. COMPETENTE, LA DDE OU LE RECOURS RECEVABLE	4	6,3
610 Compétence de la juridiction	3	4,8
620 Recevabilité de la demande ou du recours	1	1,6
7. STATUE SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE	33	52,4
700 Demande infondée	17	27,0
710 Demande fondée	16	25,4

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

Tableau 18
Cassations sans renvoi statuant sur le bien-fondé de la demande par objet des demandes
CHAMBRE COMMERCIALE

Objet de la demande		Total		Infondée %	Fondée %
		Nbre	%		
	Total	33	100,0	51,5	48,5
I.	PROCEDURES	8	24,2	50,0	50,0
11.	Interprétation / rectification d'erreur matérielle / omission matérielle	2	6,1	100,0	-
11A	Rectification d'erreur ou omission matérielle	1	3,0	100,0	-
11B	Interprétation	1	3,0	100,0	-
12.	Frais/ dépens/mesures accessoires	5	15,2	40,0	60,0
12A	Dépens (cas général)	3	9,1	-	100,0
12^E	Dommages-intérêts pour résistance abusive	1	3,0	100,0	-
12G	Amende civile	1	3,0	100,0	-
13.	Exécution des décisions et autres titres	1	3,0	-	100,0
13A	Mesures d'exécution forcée	1	3,0	-	100,0
II.	CONTENTIEUX	25	75,8	52,0	48,0
23.	Contrats et responsabilité	14	42,4	50,0	50,0
23A	Dommages-intérêts (responsabilité délictuelle)	2	6,1	50,0	50,0
23B	Dommages-intérêts (responsabilité contractuelle)	4	12,1	50,0	50,0
23C	Demande en paiement en exécution d'un contrat	2	6,1	50,0	50,0
23D	Restitution de sommes	2	6,1	50,0	50,0
23F	Demande tendant au prononcé de la solidarité des condamnations à paiement, d'une compensation ou d'une garantie	2	6,1	50,0	50,0
23G	Nullité/requalification d'un contrat	2	6,1	50,0	50,0
26.	Procédures collectives	3	9,1	100,0	-
26A	Vérification et admission des créances	1	3,0	100,0	-
26C	Autres procédures collectives	2	6,1	100,0	-
29.	Autres contentieux	8	24,2	37,5	62,5
29A	Recouvrement des droits d'enregistrement et assimilés et Recouvrement des contributions indirectes et taxes assimilées	6	18,2	33,3	66,7
29B	Régularité d'une AG/nullité d'une décision prise par une AG (copropriété, société)	1	3,0	100,0	0,0
29D	Propriété industrielle	1	3,0	-	100,0

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

1.2.2.5. Répartition des causes de non-renvoi devant la chambre sociale

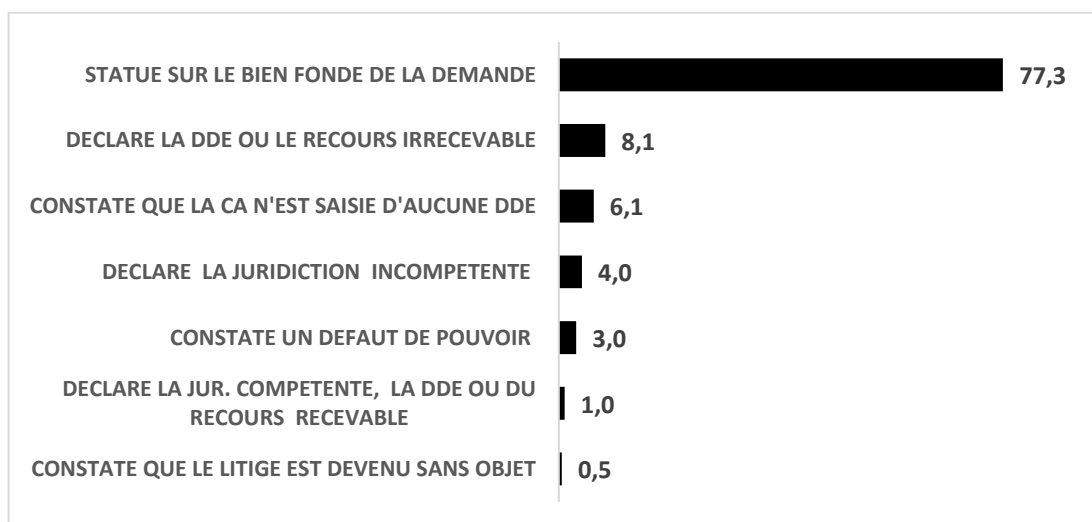
C'est devant la chambre sociale que non seulement les cassations sans renvoi sont les plus nombreuses mais également que le taux d'arrêts statuant sur le bien-fondé des demandes est le plus élevé, dépassant largement la moyenne de l'ensemble des chambres : sur les 198 décisions de non-renvois prononcées par la chambre sociale en 2020 et 2021, 153 statuent au fond, soit 77,3% des arrêts, la part des décisions de rejet étant un peu plus importante que celle des décisions faisant droit à la demande (87 et 66 sur 153, soit respectivement 56,9% et 43,1%) – **Tableau 19 et Figure 12** -.

Tableau 19
Répartition des CSR prononcées par la chambre sociale par causes de non-renvoi

Cause du non-renvoi	Nbre	%
Total	198	100,0
1. CONSTATE QUE LE LITIGE EST DEvenu SANS OBJET	1	0,5
140 Cassation par voie de conséquence (article 625 du CPC)	1	0,5
2. DECLARE LA JURIDICTION INCOMPETENTE	8	4,0
210 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une juridiction administrative	7	3,5
220 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une autre juridiction judiciaire	1	0,5
230 Incompétence des juridictions judiciaires au profit d'une juridiction étrangère		0,0
3. DECLARE LA DDE OU LE RECOURS IRRECEVABLE	16	8,1
4. CONSTATE UN DEF AUT DE POUVOIR	6	3,0
410 Excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC	2	1,0
430 Renvoie les parties à mieux se pourvoir (article 81 du CPC)	1	0,5
440 Non-respect des effets d'une première cassation (article 623 et 624 CPC)	2	1,0
450 Autres défaut de pouvoir	1	0,5
5. CONSTATE QUE LA CA N'EST SAISIE D'AUCUNE DDE	12	6,1
6. DECLARE LA JUR. COMPETENTE, LA DDE OU LE RECOURS RECEVABLE	2	1,0
620 Recevabilité de la demande ou du recours	2	1,0
7. STATUE SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE	153	77,3
700 Demande infondée	87	43,9
710 Demande fondée	66	33,3

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

Figure 12
Causes de non-renvoi des CSR devant la chambre sociale



Quant au reste des décisions, il s'agit, par ordre décroissant, de décisions d'irrecevabilité (16 décisions, soit 8,1% des non-renvois prononcés par la chambre sociale), de décisions qui constatent que la cour d'appel n'est saisie d'aucune demande (12 décisions dont on relèvera qu'elles sanctionnent toutes, non pas des jugements de conseils de prud'hommes, mais des arrêts de cours d'appel) et des décisions d'incompétence (8 décisions dont 7 déclarent l'incompétence des juridictions judiciaires au profit des juridictions administratives). Seule une décision sur la période, rendue par voie de retranchement, constate que le litige est devenu sans objet⁴⁵-**Tableau 19 et Figure 12**-

Quant aux contentieux concernés dans les 153 décisions statuant au fond, il s'agit majoritairement du contentieux des relations du travail (42,5%), celui de la protection sociale - indu de prestations en matière d'assurance chômage exclusivement - (16,3%) et celui des élections professionnelles (15%), les décisions restantes tranchant principalement des demandes relatives aux frais de procédure, dépens et autres mesures accessoires (8,5%). Tous contentieux confondus, les deux tiers des demandes sur lesquelles la chambre sociale statue concernent des créances de sommes d'argent qui, soit sont rejetées, soit n'ont pas à être évaluées⁴⁶, soit encore ne soulèvent que peu de difficultés d'évaluation, la Cour de cassation prenant parfois soin de préciser quelle dispose des éléments nécessaires pour statuer⁴⁷ : frais et dépens/mesures accessoires⁴⁸ (13 décisions), rémunération⁴⁹ (33 décisions), créances au titre de la rupture du contrat de travail⁵⁰ (19 décisions), indu de prestations en matière d'assurance chômage⁵¹ (25 décisions), enfin garantie AGS⁵² (11 décisions). **Tableau 20** - .

⁴⁵ Chambre sociale, 16 septembre 2020, 18-22.814.

⁴⁶ Tel est le cas lorsque l'employeur est condamné à rembourser à Pôle emploi les indemnités de chômage versées au salarié (poste 22H). Voir, par exemple, Cour de cassation, Chambre sociale, 24 novembre 2021, 20-10.636, Inédit : « CONDAMNE la société les Publications grand public à rembourser les indemnités de chômage versées à Mme [L] dans la limite de six mois, sous déduction de la contribution prévue à l'article L. 1233-69 du code du travail ».

⁴⁷ Voir, par exemple, Cour de cassation, Chambre sociale, 15 décembre 2021, 20-18.782, Publié au bulletin : « La Cour de cassation dispose des éléments nécessaires pour condamner l'employeur à payer au salarié la somme de 63 364,20 euros exprimée en mois de salaire brut, à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ».

⁴⁸ Rubrique 12.

⁴⁹ Postes 21A et 21B.

⁵⁰ Postes 21D, 21E, 21F, 21G et 21H.

⁵¹ Poste 22H.

⁵² Poste 26B.

Tableau 20
Cassations sans renvoi statuant sur le bien-fondé de la demande par objet des demandes
CHAMBRE SOCIALE

Objet de la demande	Total		Procédure %	Contentieux %	Infondée %	Fondée %
	Nbre	%				
Total SOC	153	100,0			56,9	43,1
I. PROCEDURES	19	12,4	100,0		42,1	57,9
11. Interprétation / rectification d'erreur matérielle / omission matérielle	4	2,6	21,1		75,0	25,0
11A Rectification d'erreur ou omission matérielle	3	2,0	15,8		100,0	-
11B Interprétation	1	0,7	5,3		-	100,0
12. Frais/ dépens/mesures accessoires	13	8,5	68,4		30,8	69,2
12A Dépens (cas général)	3	2,0	15,8		-	100,0
12B Dépens élections professionnelles	5	3,3	26,3		-	100,0
12D Article 700	1	0,7	5,3		-	100,0
12F Dommages-intérêts pour procédure abusive ou abus du droit d'agir	4	2,6	21,1		100,0	-
14. Procédures particulières	2	1,3	10,5		50,0	50,0
14A Ordonnance sur requête / Ordonnance de référé	2	1,3	10,5		50,0	50,0
II. CONTENTIEUX	134	87,6		100,0	59,0	41,0
21. Relations du travail	65	42,5		48,5	66,2	33,8
▪ <i>Formation, existence et exécution du contrat de travail</i>	37	24,2		27,6	73,0	27,0
21A Rémunération : rappel de salaires et/ou congés payés	22	14,4		16,4	68,2	31,8
21B Rémunération : autre somme	11	7,2		8,2	90,9	9,1
21C Requalification/annulation du contrat de travail	4	2,6		3,0	50,0	50,0
▪ <i>Rupture du contrat de travail</i>	28	18,3		20,9	57,1	42,9
21D Indemnités compensatrices de préavis	3	2,0		2,2	33,3	66,7
21E Indemnités de licenciement	7	4,6		5,2	42,9	57,1
21F Indemnité pour procédure irrégulière	4	2,6		3,0	100,0	-
21G Indemnité de non concurrence	3	2,0		2,2	33,3	66,7
21H Dommages-intérêts pour préjudice moral	2	1,3		1,5	100,0	-
21I Demande de résiliation judiciaire	5	3,3		3,7	80,0	20,0
21J Autre rupture du contrat de travail	2	1,3		1,5	-	100,0
▪ <i>Négociation collective</i>	2	1,3		1,5	50,0	50,0
21K Négociation collective	2	1,3		1,5	50,0	50,0
22. Protection sociale	25	16,3		18,7	68,0	32,0
▪ <i>Contentieux des prestations</i>	25	16,3		18,7	68,0	32,0
22H Indu de prestations en matière d'assurance-chômage	25	16,3		18,7	68,0	32,0

Objet de la demande	Total		Procédure%	Contentieux %	Infondée %	Fondée %
	Nbre	%				
23. Contrats et responsabilité	1	0,7		0,7	100,0	-
23A Dommages-intérêts (responsabilité délictuelle)	1	0,7		0,7	100,0	-
24. Contrats et responsabilité : intérêt	6	3,9		4,5	-	100,0
24A Intérêt : point de départ	6	3,9		4,5	-	100,0
26. Procédures collectives	14	9,2		10,4	50,0	50,0
26A Vérification et admission des créances	3	2,0		2,2	-	100,0
26B Procédures collectives : AGS	11	7,2		8,2	63,6	36,4
27. Elections professionnelles	23	15,0		17,2	47,8	52,2
27A Contestation de la validité des élections ou de l'élection d'un élu	16	10,5		11,9	56,3	43,8
27B Contentieux de la désignation d'un représentant syndical et contentieux des anciennes IRP	7	4,6		5,2	28,6	71,4

Source : SDER-CERCRID Enquête Cassations sans renvoi 2020-2021

Conclusion sur les causes de non-renvoi 2020-2021

Le constat sur la nature des contentieux jugés au fond par la chambre sociale portant sur des créances de sommes d'argent qui, soit n'ont pas à être évaluées, soit ne soulèvent que peu de difficultés d'évaluation, peut être étendu à une part importante des litiges traités par les autres chambres.

C'est ainsi le cas du contentieux de la protection sociale relevant des attributions de la deuxième chambre civile⁵³ (68 décisions) et de l'ensemble des décisions statuant sur des frais de procédure ou dépens qui, toutes chambres confondues, représentent un peu plus de 10% des arrêts statuant sur le bien-fondé des demandes⁵⁴ (40 décisions). On peut également y ajouter certaines créances dont l'évaluation paraît a priori simple : les demandes en paiement en exécution d'un contrat, les demandes en restitution de sommes, les demandes en paiement d'une provision⁵⁵ (soit 22 décisions au total), les demandes relatives aux intérêts⁵⁶ (point de départ et annulation de la stipulation d'intérêt, soit 17 décisions), les demandes relatives au recouvrement des droits d'enregistrement et des contributions indirectes⁵⁷ (6 décisions), de vérification ou d'admission des créances en matières de procédures collectives⁵⁸ (6 décisions), d'astreinte⁵⁹ (3 décisions) ou encore, les demande de garantie ou solidarité⁶⁰ (9 décisions).

Au bout du compte, toutes chambres confondues, 231 décisions sur les 380 cassations sans renvoi statuant sur le bien-fondé des demandes (soit plus de 60% d'entre elles) ont jugé des demandes en paiement, prise en charge ou recouvrement ne soulevant pas de problème d'évaluation - **Tableau 21**.

Au-delà de ce constat sur la spécificité des contentieux jugés au fond par les chambres, il convient de rappeler que plus de la moitié des décisions statuant sur le bien-fondé des demandes les rejettent (57,1%). Au total, les décisions de rejet représentent un tiers des cassations sans renvoi prononcées en 2020 et 2021.

Si l'on ajoute à ces décisions de rejet, toutes les décisions dans lesquelles la Cour de cassation constate que le litige est devenu sans objet, déclare la juridiction incompétente, la demande ou le recours irrecevable ou, encore, constate un défaut de pouvoir ou que la cour d'appel n'est saisie d'aucune demande, soit tous les cas où la Cour n'est pas amenée à statuer à nouveau, on aboutit à un total de 477 décisions, soit 72,4% de notre corpus.

⁵³ Postes de la rubrique 22.

⁵⁴ Postes 12A, 12B, 12C, 12D, 12E, 12F et 12G.

⁵⁵ Postes 22K, 23F et 23G.

⁵⁶ Postes de la rubrique 24.

⁵⁷ Poste 29A.

⁵⁸ Poste 26A.

⁵⁹ Poste 13B.

⁶⁰ Postes 23F et 23G.

Tableau 21
Cassations sans renvoi statuant sur le bien-fondé de la demande par objet des demandes
ENSEMBLE DES CHAMBRES

Objet de la demande	Total		Infondée	Fondée
	Nbre	%	%	%
Total général	380	100,0	57,1	42,9
I. PROCEDURES	70	18,4	55,7	44,3
11. Interprétation / rectification d'erreur matérielle / omission matérielle	12	3,2	75,0	25,0
11A Rectification d'erreur ou omission matérielle	8	2,1	87,5	12,5
11B Interprétation	4	1,1	50,0	50,0
12. Frais/ dépens/mesures accessoires	40	10,5	62,5	37,5
12A Dépens (cas général)	4	1,1	0,0	100,0
12B Dépens élections professionnelles	5	1,3	0,0	100,0
12C Dépens douanes	3	0,8	0,0	100,0
12D Article 700	5	1,3	40,0	60,0
12E Dommages-intérêts pour résistance abusive	2	0,5	100,0	0,0
12F Dommages-intérêts pour procédure abusive ou abus du droit d'agir	17	4,5	100,0	0,0
12G Amende civile	4	1,1	100,0	0,0
13. Exécution des décisions et autres titres	10	2,6	10,0	90,0
13A Mesures d'exécution forcée	7	1,8	14,3	85,7
13B Astreinte	3	0,8	0,0	100,0
14. Procédures particulières	8	2,1	50,0	50,0
14A Ordonnance sur requête / Ordonnance de référé	8	2,1	50,0	50,0
II. CONTENTIEUX	310	81,6	57,4	42,6
21. Relations du travail	65	17,1	66,2	33,8
▪ <i>Formation, existence et exécution du contrat de travail</i>	37	9,7	73,0	27,0
21A Rémunération : rappel de salaires et/ou congés payés	22	5,8	68,2	31,8
21B Rémunération : autre somme	11	2,9	90,9	9,1
21C Requalification/annulation du contrat de travail	4	1,1	50,0	50,0
▪ <i>Rupture du contrat de travail</i>	26	6,8	57,7	42,3
21D Indemnités compensatrices de préavis	3	0,8	33,3	66,7
21E Indemnités de licenciement	7	1,8	42,9	57,1
21F Indemnité pour procédure irrégulière	4	1,1	100,0	0,0
21G Indemnité de non concurrence	3	0,8	33,3	66,7
21H Dommages-intérêts pour préjudice moral	2	0,5	100,0	0,0
21I Demande de résiliation judiciaire	5	1,3	80,0	20,0
21J Autre rupture du contrat de travail	2	0,5	0,0	100,0
▪ <i>Négociation collective</i>	2	0,5	50,0	50,0
21K Négociation collective	2	0,5	50,0	50,0

Objet de la demande	Total		Infondée	Fondée
	Nbre	%	%	%
22. Protection sociale	93	24,5	62,4	37,6
▪ Contentieux des prestations	72	18,9	68,1	31,9
22A Prise en charge des frais de transport	9	2,4	100,0	0,0
22B Indemnités journalières	5	1,3	100,0	0,0
22C Pension de réversion	2	0,5	50,0	50,0
22D Autres prestations	10	2,6	90,0	10,0
22E Remboursement de médicament à la pharmacie	2	0,5	100,0	0,0
22F Remboursement de prestations indues	6	1,6	0,0	100,0
22G Indus professionnels de santé	2	0,5	100,0	0,0
22H Indu de prestations en matière d'assurance-chômage	25	6,6	68,0	32,0
22I Indu URSSAF	11	2,9	36,4	63,6
▪ Accidents du travail et maladies professionnelles	26	6,8	46,2	53,8
22J Recours de la caisse contre l'employeur en cas de faute inexcusable	3	0,8	33,3	66,7
22K Contestation de prise en charge au titre des A.T.M.P. par l'employeur	13	3,4	38,5	61,5
▪ Autre Protection sociale	5	1,3	60,0	40,0
22L Autres Protection sociale	5	1,3	60,0	40,0
23. Contrats et responsabilité : créances de sommes d'argent	60	15,8	58,3	41,7
23A Dommages-intérêts (responsabilité délictuelle)	13	3,4	76,9	23,1
23B Dommages-intérêts (responsabilité contractuelle)	12	3,2	50,0	50,0
23C Demande en paiement en exécution d'un contrat	7	1,8	57,1	42,9
23D Point de départ du bail renouvelé	12	3,2	50,0	50,0
23E Restitution de sommes	3	0,8	100,0	0,0
23F Demande en paiement d'une provision	6	1,6	50,0	50,0
23G Demande tendant au prononcé de la solidarité des condamnations à paiement, d'une compensation ou d'une garantie	3	0,8	66,7	33,3
23H Autres Contrats et responsabilité : créances de sommes d'argent	4	1,1	25,0	75,0
24. Contrats et responsabilité : intérêt	17	4,5	47,1	52,9
24A Intérêt : point de départ	8	2,1	0,0	100,0
24B Intérêt : Annulation de la stipulation d'intérêt	7	1,8	100,0	0,0
24C Autre contrats et responsabilité : intérêt	2	0,5	50,0	50,0
25. Expropriation	8	2,1	37,5	62,5
25A Indemnité	3	0,8	100,0	0,0
25B Irrégularité de l'ordonnance d'expropriation	4	1,1	0,0	100,0
25C Autre expropriation	1	0,3	0,0	100,0
26. Procédures collectives	19	5,0	52,6	47,4
26A Vérification et admission des créances	6	1,6	16,7	83,3
26B Procédures collectives : AGS	11	2,9	63,6	36,4
26C Autres procédures collectives	2	0,5	100,0	0,0

Objet de la demande	Total		Infondée	Fondée
	Nbre	%	%	%
27. Elections professionnelles	23	6,1	47,8	52,2
27A Contestation de la validité des élections ou de l'élection d'un élu	16	4,2	56,3	43,8
27B Contentieux de la désignation d'un représentant syndical et contentieux des anciennes IRP	7	1,8	28,6	71,4
28. Droit des personnes et de la famille	14	3,7	50,0	50,0
28A Action déclaratoire ou négatoire de nationalité	6	1,6	66,7	33,3
28B Transcription des actes étrangers sur les registres de l'état civil	2	0,5	0,0	100,0
28C Succession : rapport	3	0,8	33,3	66,7
28D Succession : autre	3	0,8	66,7	33,3
29. Autres contentieux	11	2,9	27,3	72,7
29A Recouvrement des droits d'enregistrement et assimilés et Recouvrement des contributions indirectes et taxes assimilées	6	1,6	33,3	66,7
29B Régularité d'une AG/nullité d'une décision prise par une AG (copropriété, société)	2	0,5	50,0	50,0
29C Radiation de l'inscription hypothécaire	2	0,5	0,0	100,0
29D Propriété industrielle	1	0,3	0,0	100,0

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

2. Les dispositifs des cassations sans renvoi

En principe, en cas de cassation sans renvoi, le dispositif se présente ainsi :

*PAR CES MOTIFS, la Cour :
CASSE ET ANNULE, dans tous ses dispositions (ou mais seulement en ce qu'il...) l'arrêt...;
DIT n'y avoir lieu à renvoi ;*

On explique traditionnellement que le dispositif doit ensuite, « s'il y a lieu, tirer les conséquences de la cassation sans renvoi en énonçant la solution »⁶¹, comme le ferait un juge du fond, en déclarant le recours irrecevable, en condamnant le débiteur à payer, en rejetant sa demande ...

Enfin, il appartient à la Cour, conformément à l'article L. 411-3, alinéa 4, de se prononcer sur la charge des dépens afférents aux instances civiles devant les juges du fond et de statuer sur les demandes éventuelles liées à l'article 700 du code de procédure civile. Par exemple :

*Condamne... aux dépens, y compris les dépens exposés devant les juridictions du fond ;
En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes (ou condamne...);
Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation...*

Afin d'appréhender les pratiques des chambres en matière de rédaction du dispositif, nécessairement corrélée avec la cause de non-renvoi, 3 variables ont été renseignées :

Variable n° 1 - « Existence d'un dispositif spécifique » :

Il s'agit, grâce à cette première variable, de vérifier la présence, après le « *Dit n'y avoir lieu à renvoi* », d'un dispositif tirant les conséquences de la cassation sans renvoi (hors dépens et article 700, hormis dans les cas où la cassation porte précisément sur les dépens ou l'article 700).

Deux exemples d'arrêt, assortis ou non d'un dispositif spécifique, peuvent être donnés :

- Arrêt comportant un dispositif spécifique (en gras dans le texte)⁶² :

*PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné MM. S... et C... P... à payer à la société Crédit Lyonnais la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 5 juillet 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi ;
REJETTE la demande de dommages-intérêts de la société Crédit Lyonnais ;
Condamne la société Crédit Lyonnais aux dépens (...);
En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande (...);
Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation (...);
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation (...).*

- Arrêt ne comportant pas de dispositif spécifique⁶³ :

*PAR CES MOTIFS, la Cour :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne Mme [Y] à des dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt rendu le 25 juin 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi ;*

⁶¹ Droit et pratique de la cassation en matière civile, LexisNexis, 2003, n° 711

⁶² Cour de cassation, Chambre civile 2, 19 novembre 2020, 18-23.462, Inédit

⁶³ Cour de cassation, Chambre civile 3, 20 octobre 2021, 20-19.117, Inédit

*Condamne M. [J] aux dépens ;
En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;
Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation (...);
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, (...).*

Variable n° 2 - « par voie de retranchement » :

Cette deuxième variable permet d'identifier les arrêts dans lesquels non procède par voie de retranchement de la partie erronée de l'arrêt ou du jugement cassé.

Par exemple⁶⁴ :

*CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il déboute Mme [Q] de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt rendu le 29 janvier 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi ;
Condamne Mme [Q] aux dépens ;
En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;
Dit que (...).*

Variable n° 3 - « Dispositif »

A l'instar de la variable « *Objet de la demande*⁶⁵ », la variable « *Dispositif* » a été systématiquement renseignée uniquement pour les arrêts de notre corpus ayant statué sur le bien-fondé de la demande. Pour les autres causes de non-renvoi, les termes des dispositifs, figurant dans les intitulés (déclare, constate), ne présentent pas la même diversité. Cette variable a été associée à une nomenclature permettant d'identifier précisément les dispositifs des arrêts statuant au fond.

Ces différents types de dispositifs ont été classés en 9 catégories :

- 0 Confirme (sans dispositif spécifique)
- 1 Condamne...
- 2 Rejette/Déboute
- 3 Dit que, dit n'y avoir lieu à
- 4 Annule.../Déclare nul...
- 5 Ordonne...
- 6 Casse et annule, par voie de retranchement... (sans dispositif spécifique)
- 7 Casse et annule dans toutes ses dispositions (sans dispositif spécifique)
- 8 Autre (ex : rétracte, requalifie)

Voyons à présent les principaux résultats que l'on peut tirer de l'exploitation de ces variables.

2.1. Cassation sans renvoi et dispositif spécifique

- *Près de 80% des cassations sans renvoi sont assorties d'un dispositif spécifique*
- Toutes chambres confondues, 77,7% des cassations sans renvoi prononcées de 2020 à 2021, tirant les conséquences du non-renvoi, comportent un dispositif spécifique. Plusieurs causes de non-renvoi

⁶⁴ Cour de cassation, Chambre civile 1, 20 octobre 2021, 20-16.343, Inédit

⁶⁵ Voir supra, 1. Les causes de non-renvoi 2020-2021.

sont ainsi, sans grande surprise, systématiquement assorties d'un dispositif spécifique -**Tableau 22 et Figure 13-**.

Tel est le cas de la totalité des décisions prononcées par la Cour qui déclarent la juridiction du fond incompétente⁶⁶ ou à l'inverse compétente⁶⁷, la demande ou le recours irrecevable⁶⁸ ou à l'inverse recevable⁶⁹. C'est le verbe « déclarer » qui est le plus souvent utilisé, mais le verbe « dire » est également employé :

*DÉCLARE RECEVABLE le recours en révision (...)*⁷⁰

*DIT que le tribunal judiciaire de Nanterre, statuant en référé, est compétent et renvoie l'affaire devant ce tribunal ;*⁷¹

Tableau 22

Cassations sans renvoi assorties d'un dispositif spécifique selon la cause de non-renvoi

Cause du non-renvoi	Total		Dispositif spécifique	
	Nbre	%	Nbre	%
TOTAL CASSATIONS SANS RENVOI 2020-2021	659	100,0	512	77,7
1. CONSTATE QUE LE LITIGE EST DEvenu SANS OBJET	66	10,0	6	9,1
110 Rétenion des étrangers	25	3,8	-	0,0
120 Hospitalisation sous contrainte	20	3,0	-	0,0
130 Assistance éducative, autorité parentale (droit de visite)	10	1,5	-	0,0
140 Cassation par voie de conséquence (article 625 du CPC)	6	0,9	2	33,3
150 Plus lieu à référé	3	0,5	3	100,0
160 Autres litiges devenus sans objet	2	0,3	1	50,0
2. DECLARE LA JURIDICTION INCOMPETENTE	23	3,5	22	95,7
210 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une juridiction administrative	17	2,6	16	94,1
220 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une autre juridiction judiciaire	3	0,5	3	100,0
230 Incompétence des juridictions judiciaires au profit d'une juridiction étrangère	3	0,5	3	100,0
3. DECLARE LA DDE OU LE RECOURS IRRECEVABLE	97	14,7	97	100,0
4. CONSTATE UN DEF AUT DE POUVOIR	38	5,8	13	34,2
410 Excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC	19	2,9	-	0,0
420 Pas lieu à référé	5	0,8	5	100,0
430 Renvoi les parties à mieux se pourvoir (article 81 du CPC)	6	0,9	5	83,3
440 Non-respect des effets d'une première cassation (article 623 et 624 CPC)	4	0,6	-	0,0
450 Autres défauts de pouvoir	4	0,6	2	50,0
5. CONSTATE QUE LA CA N'EST SAISIE D'AUCUNE DDE	34	5,2	10	29,4
6. DECLARE LA JUR. COMPETENTE, LA DDE OU LE RECOURS RECEVABLE	21	3,2	21	100,0
610 Compétence de la juridiction	4	0,6	4	100,0
620 Recevabilité de la demande ou du recours	17	2,6	17	100,0
7. STATUE SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE	380	57,7	343	90,3
700 Demande infondée	219	33,2	201	91,8
710 Demande fondée	161	24,7	142	88,2

⁶⁶ Rubrique 2.

⁶⁷ Poste 610

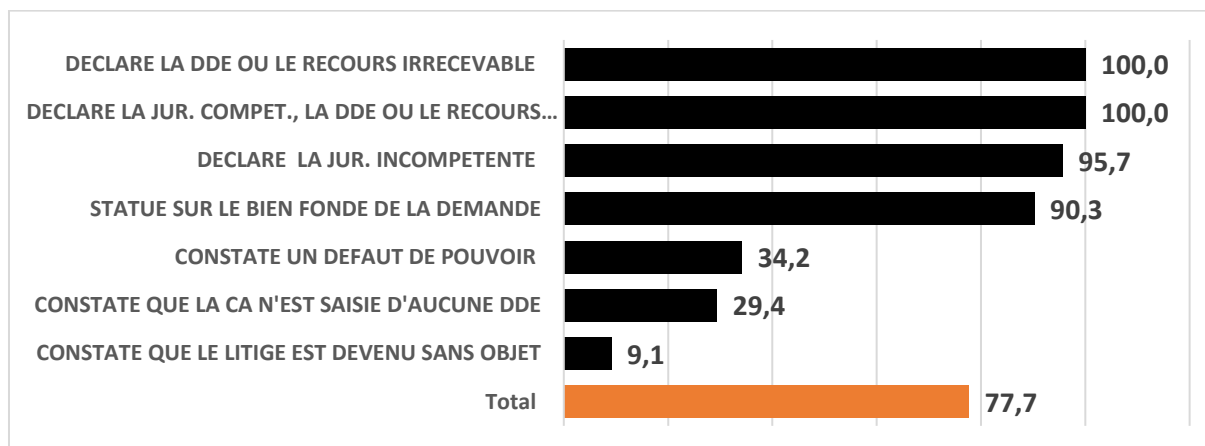
⁶⁸ Rubrique 3.

⁶⁹ Poste 620.

⁷⁰ Com. pourvoi n° 1913632

⁷¹ Com. pourvoi n° 2111883

Figure 13
Proportion d'arrêts assortis d'un dispositif spécifique selon la cause de non-renvoi



Tel est le cas également lorsque la Cour dit n'y avoir plus lieu à référé⁷² ou n'y avoir pas lieu à référé⁷³.

Dit n'y avoir plus lieu à référé⁷⁴

DIT n'y avoir lieu à référé sur la demande de provision formée par Mme E... en sa qualité de représentante légale de son fils mineur D... E... au titre du préjudice moral subi par ce dernier ;⁷⁵

Tel est le cas, encore, lorsque la juridiction aurait dû renvoyer les parties à mieux se pourvoir, au lieu de désigner la juridiction compétente⁷⁶ :

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir⁷⁷

Seul un arrêt de cette rubrique se contente de retrancher la partie du dispositif erroné, sans renvoyer les parties à mieux se pourvoir :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il désigne, au choix des requérants, le tribunal de Pékin ou de Kuala Lumpur, l'arrêt rendu le 25 janvier 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;⁷⁸

• A l'opposé, sans surprise également, les arrêts ne comportent aucun dispositif spécifique lorsque le litige est devenu sans objet en matière de rétention des étrangers, d'hospitalisation sans consentement et d'assistance éducative ou d'autorité parentale⁷⁹ ; en cas d'excès de pouvoir prononcé au visa de l'article 122 ou 562 du code de procédure civile⁸⁰ ou encore, en cas de non-respect d'une première cassation⁸¹. En effet, dans ces trois cas, la cassation prononcée n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

⁷² Poste 150.

⁷³ Poste 420.

⁷⁴ Com. Pourvoi n° 1811134

⁷⁵ Civ. 1 Pourvoi n° 1915066

⁷⁶ Poste 430.

⁷⁷ Soc. Pourvoi n° 1814411

⁷⁸ Chambre civile 1, 12 mai 2021, 19-24.229, Inédit.

⁷⁹ Postes 110, 120 et 130.

⁸⁰ Poste 410.

⁸¹ Poste 440.

Comme on le verra, les résultats sont, en revanche, plus contrastés s'agissant des arrêts statuant sur le bien-fondé des demandes (voir infra).

2.2. Cassation sans renvoi par voie de retranchement

- 9% du total des cassations sans renvoi sont prononcées par voie de retranchement

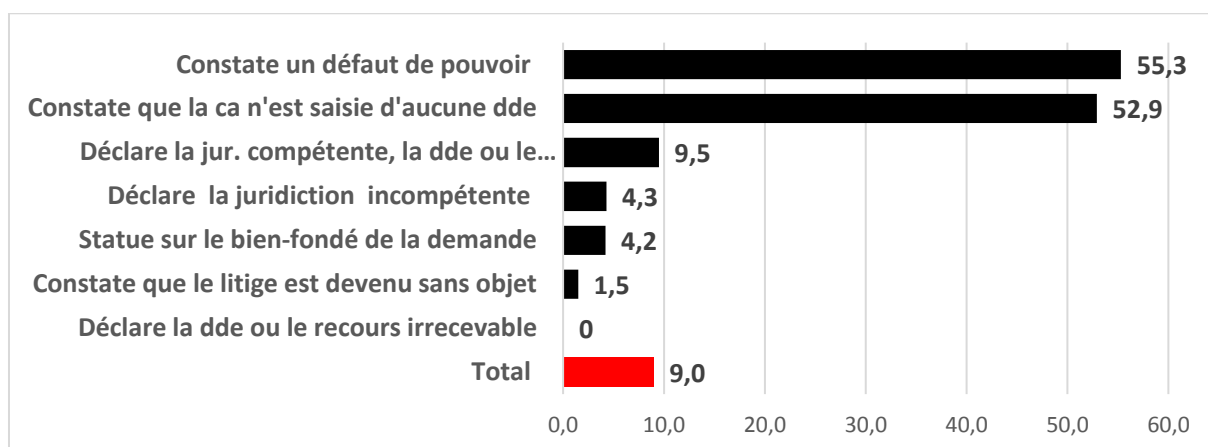
En moyenne, toutes chambres confondues, 9% du total des cassations sans renvoi prononcées en 2020 et 2021 l'ont été par voie de retranchement. Cette voie est surtout utilisée lorsque la Cour constate un défaut de pouvoir (55,4%) ou lorsque la cour d'appel n'est saisie d'aucune demande (52,9%). En cas d'excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC, le retranchement est toujours utilisé. Le retranchement est beaucoup plus rare pour les autres causes de non-renvoi -**Tableau 23 et Figure 14-**

Tableau 23
Proportion de CSR jugées par voie de retranchement par cause de non-renvoi
Ensemble des chambres

Cause du non-renvoi	Total	Par voie de retranchement	
		Nbre	%
Total	659	59	9,0
1. CONSTATE QUE LE LITIGE EST DEvenu SANS OBJET	66	1	1,5
110 Rétention des étrangers	25	-	-
120 Hospitalisation sous contrainte	20	-	-
130 Assistance éducative, autorité parentale (droit de visite)	10	-	-
140 Cassation par voie de conséquence (article 625 du CPC)	6	1	16,7
150 Plus lieu à référé	3	-	-
160 Autres litiges devenus sans objet	2	-	-
2. DECLARE LA JURIDICTION INCOMPETENTE	23	1	4,3
210 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une juridiction administrative	17	1	5,9
220 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une autre juridiction judiciaire	3	-	-
230 Incompétence des juridictions judiciaires au profit d'une juridiction étrangère	3	-	-
3. DECLARE LA DDE OU LE RECOURS IRRECEVABLE	97	-	-
4. CONSTATE UN DEF AUT DE POUVOIR	38	21	55,3
410 Excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC	19	19	100,0
420 Pas lieu à référé	5	-	-
430 Renvoi les parties à mieux se pourvoir (article 81 du CPC)	6	1	16,7
440 Non-respect des effets d'une première cassation (article 623 et 624 CPC)	4	-	-
450 Autres défaut de pouvoir	4	1	25,0
5. CONSTATE QUE LA CA N'EST SAISIE D'AUCUNE DDE	34	18	52,9
6. DECLARE LA JUR. COMPETENTE, LA DDE OU LE RECOURS RECEVABLE	21	2	9,5
610 Compétence de la juridiction	4	-	-
620 Recevabilité de la demande ou du recours	17	2	11,8
7. STATUE SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE	380	16	4,2
700 Demande infondée	219	9	4,1
710 Demande fondée	161	7	4,3

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

Figure 14
Proportion de CSR par voie de retranchement selon la cause du non-renvoi



- *La quasi-totalité des cassations par voie de retranchement ne comportent aucun dispositif spécifique*

On constate une absence de dispositif spécifique pour la quasi-totalité des cassations sans renvoi prononcées par voie de retranchement. Seules 2 décisions sur 59 font exception à cette règle.

Dans la première décision, la deuxième chambre civile reproche à la cour d'appel d'avoir déclaré une fin de non-recevoir irrecevable alors qu'elle aurait dû la rejeter. On fera simplement remarquer que, dans cet arrêt, la formule « par voie de retranchement » ne s'imposait pas :

Chambre civile 2, 30 janvier 2020, 18-26.107, Inédit :
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen, la Cour :
CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable la demande de M. I... tendant à voir déclarer irrecevable faute d'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires l'assignation devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris délivrée à son encontre le 31 mai 2017 par le syndicat des copropriétaires, l'arrêt rendu entre les parties, le 18 octobre 2018, par la cour d'appel de Paris ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi ;
Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action du syndicat des copropriétaires ; »

Dans la seconde, le dispositif spécifique consiste justement à retrancher du dispositif de l'arrêt attaqué sa partie erronée :

Chambre commerciale, 17 juin 2020, 18-23.663, Inédit :
PAR CES MOTIFS, la Cour :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe à 208 625,38 euros à titre chirographaire la créance de la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, l'arrêt RG n° 17/00230, rendu le 15 mai 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ;
Dit n'y avoir lieu à renvoi ;
Retranche du dispositif de l'arrêt la mention « et 208 625,38 euros à titre chirographaire » ;
Ordonne l'emploi des dépens en frais de liquidation judiciaire ;

- *L'alinéa 1 de l'article L. 411-3 du COJ est visé dans près de 70% des cassations par voie de retranchement*

En moyenne, toutes chambres confondues, c'est l'alinéa 1 de l'article L. 411-3 du COJ qui est le plus souvent visé lorsque la cassation sans renvoi est prononcée par voie de retranchement (67,8%). L'alinéa 2 est visé dans 16,9% des cas, enfin aucun alinéa n'est visé dans sensiblement la même proportion (15,3%). La chambre sociale vise moins souvent l'alinéa 1 (53,8%) et plus fréquemment l'alinéa 2 que les autres chambres (30,8%) - **Tableau 24-**.

Tableau 24
Cassations sans renvoi par voie de retranchement par chambre selon l'alinéa visé

Chambres	Total		411-3 al.1		411-3 al.2		Al.non visé	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total	59	100,0	40	67,8	10	16,9	9	15,3
CIV1	10	100,0	7	70,0	2	20,0	1	10,0
CIV2	18	100,0	15	83,3	-	-	3	16,7
CIV3	2	100,0	2	100,0	-	-	-	-
COM.	3	100,0	2	66,7	-	-	1	33,3
SOC.	26	100,0	14	53,8	8	30,8	4	15,4

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

2.3. Décisions statuant sur le bien-fondé des demandes et dispositif spécifique

- *Neuf décisions sur dix statuant sur le bien-fondé de la demande sont assorties d'un dispositif spécifique*

La plupart des décisions statuant sur le bien-fondé de la demande comportent un dispositif spécifique (90%) -**Tableau 22-**.

Lorsque la Cour déclare la demande fondée (161 décisions sur 380), c'est le verbe « *dire* » qui est le plus souvent mobilisé (55 décisions soit 34,2% des décisions fondées). Viennent ensuite, par ordre décroissant, les termes « *condamne* » (48 décisions soit 29,8% des décisions fondées), « *annule* » (ou « *déclare nul* ») (27 décisions, soit 16,8%), enfin, le terme « *ordonne* » (10 décisions, soit 6,2%) -**Tableau 25 et Figure 15-**.

On relèvera que le terme « *annule* » est principalement utilisé en matière d'élections professionnelles⁸² (10 décisions) et d'indu dans le contentieux des prestations⁸³ (11 décisions).

Lorsque la Cour déclare la demande infondée, ce sont, sans surprise, les termes « *rejette* » ou « *débouté* » qui arrivent en tête (158 décisions sur 380, soit 72,1% des décisions concernées), mais on retrouve également le verbe « *dire* » (40 décisions sur 380), qui est utilisé plus fréquemment pour déclarer la demande fondée qu'infondée (respectivement 34,2% et 18,3%) - **Figures 15 et 16-**.

⁸² Postes objet de la demande 27A et 27B.

⁸³ Postes objet de la demande 22F et 22I.

Figure 15
Demandes fondées selon le dispositif

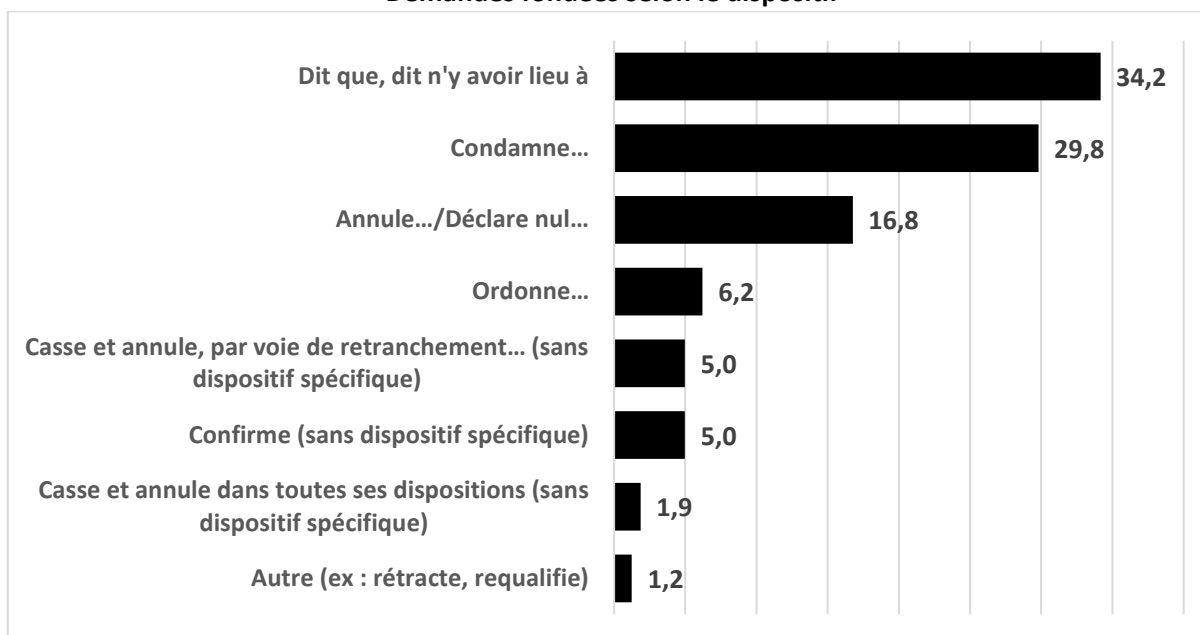


Figure 16
Demandes infondées selon le dispositif

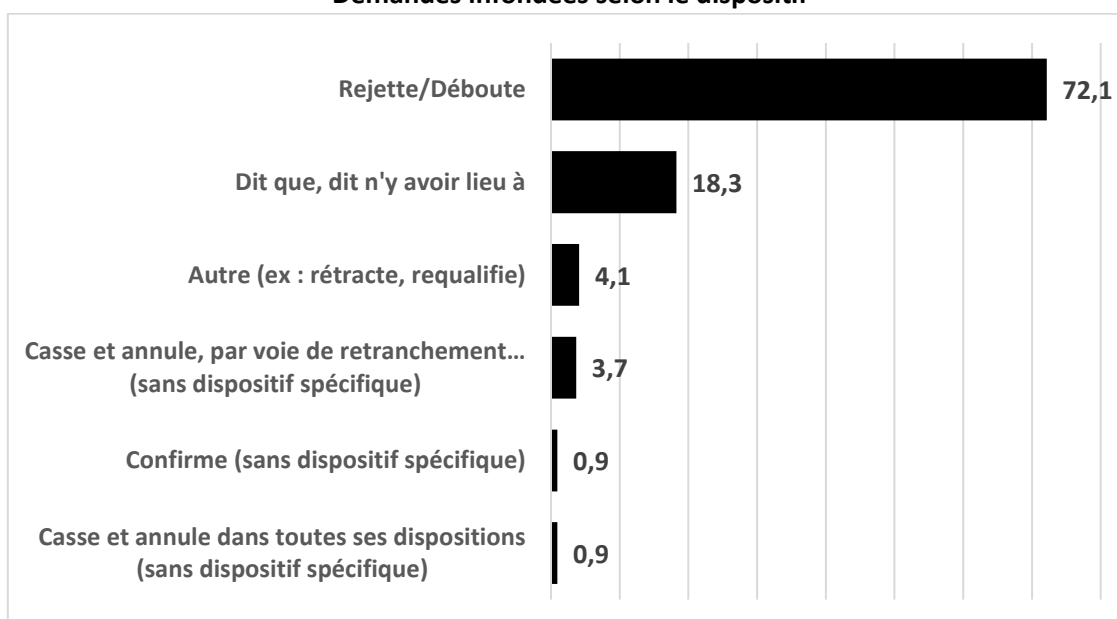


Tableau 25

- Répartition des demandes infondée et fondée par dispositif

Dispositif		Total	Demande infondée		Demande fondée	
			Nbre	%	Nbre	%
0	Total	380	219	57,6	161	42,4
0	Confirme (sans dispositif spécifique)	10	2	20,0	8	80,0
1	Condamne...	48	-	-	48	100,0
2	Rejette/Débouté	158	158	100,0	-	-
3	Dit que, dit n'y avoir lieu à	95	40	42,1	55	57,9
4	Annule.../Déclare nul...	27	-	-	27	100,0
5	Ordonne...	10	-	-	10	100,0
6	Casse et annule dans toutes ses dispositions (sans dispositif spécifique)	5	2	40,0	3	60,0
7	Casse et annule, par voie de retranchement... (sans dispositif spécifique)	16	8	50,0	8	50,0
8	Autre (ex : rétracte, requalifie)	11	9	81,8	2	18,2

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

- *Près de 10% des décisions statuant sur le bien-fondé des demandes ne comportent aucun dispositif spécifique*

9,7% des arrêts statuant sur le bien-fondé des demandes⁸⁴ ne sont assortis d'aucun dispositif spécifique. Au total, ce sont donc 37 arrêts statuant sur le fond de la demande qui ne tirent pas les conséquences de la cassation sans renvoi en énonçant la solution - **Tableau 26-**.

Tableau 26

Décisions statuant sur le bien-fondé des demandes par dispositif selon la présence d'un dispositif spécifique

Dispositif	Total	Dispositif Spécifique			
		Avec		Sans	
Total	380	343	90,3	37	9,7
0 Confirme (sans dispositif spécifique)	10	-	-	10	100,0
1 Condamne...	48	48	100,0	-	-
2 Rejette/Débouté	158	158	100,0	-	-
3 Dit que, dit n'y avoir lieu à	95	95	100,0	-	-
4 Annule.../Déclare nul...	27	27	100,0	-	-
5 Ordonne...	10	10	100,0	-	-
6 Casse et annule dans toutes ses dispositions (sans disp. spéc.)	5	-	-	5	100,0
7 Casse et annule, par voie de retranchement (sans disp. spéc.)	16	-	-	16	100,0
8 Autre (ex : rétracte, requalifie*...)	11	5*	45,5	6	54,5

** Seules les 5 décisions assorties d'un dispositif spécifique correspondent aux 2 exemples cités au poste 8 « autre » (rétracte, requalifie).*

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

⁸⁴ Postes 700 et 710.

Sur ces 37 décisions, 16 cassent la décision attaquée par voie de retranchement, sans ajouter de dispositif (poste 7), 10 confirment le jugement de première instance (poste 0), 5 le cassent dans toutes ses dispositions (poste 5), sans prendre de nouvelle décision, et 6 appartiennent à la catégorie « Autre » (poste 8). – **Tableau 26** –.

- La majorité des décisions statuant par voie de retranchement est rendue par la chambre sociale (11 décisions sur 16) essentiellement en matière d'élections professionnelles (5 décisions retranchent les dépens du dispositif, conformément à l'article R. 2314-25 du code du travail, qui prévoit que le tribunal judiciaire statue sans frais dans cette matière) et d'indus de prestations en matière d'assurance-chômage (4 décisions retranchant du dispositif la condamnation de l'employeur à rembourser à pôle emploi les indemnités chômage versées au salarié (voir ci-dessous les exemples d'arrêt correspondant à ces deux cas) -**Tableau 27**-.

- Arrêt statuant sur les dépens en matière d'élections professionnelles :

*Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 24 novembre 2021, 20-60.267, Inédit :
CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement de la seule disposition relative aux dépens, le jugement rendu le 9 septembre 2020, entre les parties, par le tribunal judiciaire de Bayonne ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi ;
En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande*

- Arrêt statuant en matière d'assurance-chômage :

*Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 9 juin 2021, 19-21.931, Publié au bulletin :
CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il ordonne à la société Meubles Ikea France de rembourser les indemnités chômage éventuellement versées par Pôle emploi à Mme [B] postérieurement à son licenciement, dans la limite de six mois, l'arrêt rendu le 28 juin 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi ;
Condamne la société Meubles Ikea France aux dépens ;*

- **Tableau 27 -**
CSR statuant sur le bien-fondé des demandes par voie de retranchement
par chambre et objet de demande

Objet de la demande	Total	C1	C2	SO
Total général	16	2	2	12
I. PROCEDURES	7	1		6
12. Frais/ dépens/mesures accessoires	6			6
12B Dépens élections professionnelles	5			5
12F Dommages-intérêts pour procédure abusive ou abus du droit d'agir	1			1
14. Procédures particulières	1	1		
14A Ordonnance sur requête / Ordonnance de référé	1	1		
II. CONTENTIEUX	9	1	2	6
21. Relations du travail	2			2
21I Demande de résiliation judiciaire	2			2
22. Protection sociale	6		2	4
22H Indu de prestations en matière d'assurance-chômage	4			4
22J Recours de la caisse contre l'employeur en cas de faute inexcusable	1		1	
22K Contestation de prise en charge au titre des A.T.M.P. par l'employeur	1		1	
23. Contrats et responsabilité	1	1		
23F Demande tendant au prononcé de la solidarité des condamnations à paiement, d'une compensation ou d'une garantie	1	1		
Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021				

Si les 5 arrêts statuant sur les dépens en matière d'élections professionnelles sont construits de la même manière (ils sont prononcés par voie de retranchement sans dispositif spécifique), tel n'est pas le cas en matière d'assurance-chômage. Sur un total de 25 arrêts, 21 comportent bien un dispositif spécifique soit pour condamner l'employeur à rembourser les indemnités versées par Pôle emploi (ou ordonner le remboursement) (8 décisions), soit pour reprocher à la cour d'appel de l'avoir fait (13 décisions). Contrairement à l'arrêt précité, qui ne comporte pas de dispositif spécifique, la chambre sociale « dit » alors n'y avoir lieu à remboursement ou application de l'article L. 1235-4 du code du travail :

*Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 29 septembre 2021, 20-15.869, Inédit :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Gimar & Cie à rembourser à l'organisme social concerné les indemnités de chômage versées à M. [H] à concurrence d'un mois de salaire l'arrêt rendu le 02 octobre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi ;
DIT n'y avoir lieu à application de l'article L. 1235-4 du code du travail ;*

- S'agissant ensuite des 10 décisions qui confirment le jugement de première instance – **Tableau 23-** :
 - 6 prononcent des cassations partielles sans renvoi. Après avoir cassé la décision, le jugement est confirmé « seulement en ce que » (ou « sauf en ce que ») :

*Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 12 novembre 2020, 19-12.226, Inédit :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Aviva assurances à payer à M. P... E..., en sa qualité de tuteur de M. U... H... E..., la somme de 52 676,12 euros au titre des frais de placement de celui-ci dans l'établissement [...], l'arrêt rendu le 13 décembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi ;
Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Marseille du 13 juillet 2017 en ce qu'il a condamné la société Aviva assurances, selon les modalités qu'il a fixées, à payer à M. P... E..., en sa*

qualité de tuteur de M. U... H... E..., la somme 85 158,05 euros, au titre des frais de placement de son fils dans l'établissement [...];

- 3 prononcent des cassations totales. Voir, par exemple, la décision de la 2^e chambre civile confirmant une ordonnance sur requête rendue sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile :

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 30 janvier 2020, 18-24.855, Inédit :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 septembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Lyon du 27 novembre 2017 ;

- enfin, la dernière confirmation de notre corpus prononce une cassation partiellement sans renvoi :

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 1 octobre 2020, 19-18.479, Inédit :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi des chefs relatifs à l'ordonnance de référé du 15 novembre 2018 ;

CONFIRME l'ordonnance rendue en référé par le président du tribunal de commerce de Paris le 15 novembre 2018 ;

REMET l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt pour qu'il soit statué sur les autres points en litige relatifs à l'ordonnance de référé du 20 décembre 2018 et les renvoie devant cour d'appel de Paris, autrement composée ;

- Quant aux 5 décisions cassant et annulant l'arrêt dans toutes ses dispositions (sans dispositif spécifique), 4 sont rendues par la troisième chambre civile annulant une ordonnance d'expropriation – **Tableau 26–** :

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 5 novembre 2020, 19-20.869, Inédit :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 5 novembre 2018, entre les parties, par le juge de l'expropriation du département de Meurthe-et-Moselle ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne la société Etablissement public foncier de Nancy aux dépens ;

- Enfin, les 6 décisions statuant sans dispositif spécifique (qui ont été classées à la rubrique 8 " autres ») prononcent toutes des cassations partielles dans lesquelles la Cour casse la décision « *seulement en ce que* » et statue, sans transition, sur les dépens.

On relèvera que 2 de ces arrêts, rendus par la première chambre civile, annule une condamnation à une amende civile et que 2 autres, rendus par la troisième, annule une condamnation à des dommages-intérêts pour procédure abusive alors que, pour ces mêmes postes (12G et 12F) et pour une issue similaire (annulation d'une condamnation), les arrêts sont beaucoup plus nombreux à comporter un dispositif spécifique soit pour « *Dire n'y avoir lieu à amende civile* »⁸⁵, soit pour « *rejeter* » la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive (7 décisions concernées par ce dernier cas⁸⁶).

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 18 mars 2020, 19-10.396, Inédit :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. T... au paiement d'une amende civile, l'arrêt rendu le 22 novembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

⁸⁵ Voir, par exemple, 3^e chambre civile, pourvoi n° 2012317

⁸⁶ Voir, par exemple, chambre sociale, pourvoi n° 1915943

*DIT n'y avoir lieu à renvoi ;
Condamne Mme F... aux dépens ;*

*Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 20 octobre 2021, 20-18.792, Inédit :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne Mme [X] [R] et Mme [A] [R] à des dommages-
intérêts pour procédure abusive, l'arrêt rendu le 20 mai 2020, entre les parties, par la cour d'appel de
Pau ;*

*DIT n'y avoir lieu à renvoi ;
Condamne Mme [X] [R] et Mme [A] [R] aux dépens*

3. Le visa des cassations sans renvoi

- *L'alinéa de l'article L.411-3 du COJ n'est pas toujours visé*

Au stade de la portée et des conséquences de la cassation, aucun alinéa de l'article L.411-3 du COJ n'est visé dans près de 14% des décisions (90 arrêts sur 659). Le non-renvoi est alors fondé soit sur l'article L.411-3 du code de l'organisation judiciaire, couplé ou non avec l'article 627 du CPC, (51 arrêts), soit sur le seul article 627 du CPC (38 arrêts)⁸⁷ -**Tableau 28**-.

Tableau 28
Cassations sans renvoi 2020-2021 par chambre et textes visés

Texte(s) visé(s)	Total		CIV1		CIV2		CIV3		COM		SOC	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total	659	100,0	138	100,0	172	100,0	88	100,0	63	100,0	198	100,0
L. 411-3 al.1	229	34,7	77	55,8	25	14,5	51	58,0	22	34,9	54	27,3
L. 411-3 al.2	340	51,6	55	39,9	107	62,2	32	36,4	32	50,8	114	57,6
Total Alinéa non visé ou L. 411-3 non visé	90	13,7	6	4,3	40	23,3	5	5,7	9	14,3	30	15,2
Alinéa de l'art. L.411-3 non visé et art.627 du CPC	51	7,7	6	4,3	35	20,3	1	1,1	2	3,2	7	3,5
Art. 627 du CPC uniquement visé	38	5,8	-	-	4	2,3	4	4,5	7	11,1	23	11,6
Art. L.411-3 non visé, sans autre fondement	1	0,2	-	-	1	0,6	-	-	-	-	-	-

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

C'est la deuxième chambre civile qui est relativement plus touchée par cette absence de visa (40 sur 172 arrêts, soit 23,3% des cassations sans renvoi prononcées). Viennent ensuite les arrêts de la chambre sociale (30 arrêts sur 198, soit 15,2%) et ceux de la chambre commerciale (9 arrêts sur 63, soit 14,3%). Enfin, devant la première et la troisième chambre civile, les absences de visa sont plus rares (respectivement 4,3% et 5,7% des cassations sans renvoi) -**Tableau 28**-.

Toutes chambres confondues, l'absence de visa est notablement plus fréquente pour les arrêts dans lesquels la Cour de cassation a déclaré la juridiction compétente, la demande ou le recours recevable (33,3%) ou a déclaré la juridiction incompétente (26,1%). Elle est moins élevée lorsque la Cour constate un défaut de pouvoir (18,9%), statue sur le bien-fondé de la demande (13,6%) ou déclare la demande ou le recours irrecevable (12,4%). Cette part d'absence de visa est surtout beaucoup plus faible lorsque la Cour constate que le litige est devenu sans objet ou constate que la cour d'appel n'était saisie d'aucune demande (respectivement 7,6% et 2,9%) -**Tableau 29**-.

⁸⁷ Seul un arrêt de l'échantillon ne vise aucun article, ni l'article L.411-3, ni l'article 627 mais cette omission peut s'expliquer par la cause du non-renvoi de la cassation fondée, dans cet arrêt, sur l'article 625 du code de procédure civile (cassation par voie de conséquences) : Cour de cassation, Chambre civile 2, 30 janvier 2020, 18-25.094, Inédit.

Tableau 29
Proportion de CSR 2020-2021
dans lesquelles l'alinéa de l'article L. 411-3 n'est pas visé par cause de non-renvoi

Cause du non-renvoi	Total	Alinéa ou article L.411-3 du COJ non déclaré	
		Nombre	%
Total	659	90	13,7
Déclare la juridiction compétente, la demande ou le recours recevable	21	7	33,3
Déclare la juridiction incompétente	23	6	26,1
Constate un défaut de pouvoir	38	7	18,4
Statue sur le bien-fondé de la demande	380	52	13,7
Déclare la demande ou le recours irrecevable	97	12	12,4
Constate que le litige est devenu sans objet	66	5	7,6
Constate que la cour d'appel n'était saisie d'aucune demande	34	1	2,9
Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021			

Quoi qu'il en soit, en l'absence de visa, identifier la cause du non-renvoi s'avère délicat, sauf à tenter de redresser ces non déclarés en recherchant dans les décisions elles-mêmes des expressions caractéristiques, comme, par exemple, la référence « à la bonne administration de la justice » qui renvoie à l'alinéa 2 de l'article L.411-3. Compte tenu du flottement observé, tant sur l'alinéa visé que sur la rédaction de certains arrêts⁸⁸, il a été choisi de ne pas mener ces investigations, à la fois lourdes en investissement et aléatoires quant au résultat⁸⁹.

- *L'alinéa 1 de l'article L.411-3 du COJ est presque toujours visé lorsque le litige n'a plus d'objet*

Pour rappel, ont été classées dans cette catégorie « *constate que le litige est devenu sans objet* » (qui représente 10% du total des cassations sans renvoi prononcées de 2020 à 2021 et 41% de celles prononcées par la première chambre civile), les situations dans lesquelles l'objet du litige à l'origine du recours a disparu au moment où la Cour de cassation se prononce. On retrouve notamment ici les contentieux relevant exclusivement des attributions de la première chambre tels ceux des étrangers, de l'hospitalisation sans consentement, de l'assistance éducative ou de l'autorité parentale pour lesquels, le délai de recours étant expirés, la Cour relève, reprenant l'ancienne formule de l'article L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire, qu'il « *ne reste plus rien à juger* ».

⁸⁸ Voir, par exemple, Cour de cassation, Chambre civile 3, 27 mai 2021, 19-17.233, Inédit, qui vise à la fois l'alinéa 1 de l'article 411-3 du COJ et la bonne administration de la justice : « 8. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1^{er}, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile. 9. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond. ».

⁸⁹ Nous avons en conséquence fait le choix de ne pas tenter de redresser les visas non déclarés. Les fréquences d'utilisation des alinéas 1 et 2 de l'article 411-3 du COJ selon les causes de non renvoi ont donc été calculées sur les seules décisions dans lesquelles ces alinéas étaient précisés (569 soit 86,3% de l'échantillon).

Sans surprise, dans les arrêts de ces trois types de contentieux (étrangers, hospitalisation sans consentement, autorité parentale et assistance éducative), c'est l'alinéa 1 de l'article L. 411-3 que l'on retrouve presque toujours cité (53 arrêts sur 55) -**Tableau 30**-. Seules deux décisions ne visent aucun alinéa mais l'expression « *Attendu que les mesures critiquées ont épuisé leurs effets* », qui renvoie implicitement à l'alinéa 1, figure dans leur motivation⁹⁰. La cohérence de la pratique s'explique ici par l'homogénéité des contentieux en cause.

De plus, dans les autres catégories de litiges devenus sans objet (cassation par voie de conséquence, plus lieu à référé) seules trois décisions (deux de la deuxième chambre, une de la chambre sociale) relevant, pour les deux premières du cas particulier des cassations par voie de conséquence (article 625 du CPC), se fondent sur l'article L.411-3 du COJ sans visa de l'alinéa et/ou sur l'article 627 du CPC, la chambre sociale ayant procédé pour sa part par voie de retranchement pour casser et annuler un arrêt rectificatif⁹¹.

Tableau 30
Litiges devenus sans objet selon la chambre et l'alinéa de l'article L.411-3 du COJ visé
et l'existence d'un dispositif spécifique

Cause du non-renvoi et alinéa visé	Total	CIV 1			Autres chambres		
		Total	Dispositif spécifique		Total	Dispositif spécifique	
			Nbre	%		Nbre	%
Total	659	138	144	83,7	521	440	84,5
Constate que le litige est devenu sans objet	66	56	-	-	10	5	50
Rétention des étrangers	25	25	-	-	-	-	-
L.411-3 al.1	25	25	-	-	-	-	-
Hospitalisation sans consentement	20	20	-	-	-	-	-
L.411-3 al.1	20	20	-	-	-	-	-
Assistance éducative, autorité parentale	10	10	-	-	-	-	-
L.411-3 al.1	8	8	-	-	-	-	-
Alinéa non visé et/ou 627	2	2	-	-	-	-	-
Cassation par voie de conséquence (article 625 du CPC)	6	1	-	-	5	1	20
L.411-3 al.1	3	1	-	-	2	-	-
Alinéa non visé et/ou 627	3	-	-	-	3	1	33,3
Dit n'y avoir plus lieu à référé	3	-	-	-	3	3	100
L.411-3 al.1	3	-	-	-	3	3	100
Autres litiges devenus sans objet	2	-	-	-	2	1	50
L.411-3 al.1	2	-	-	-	2	1	50

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

⁹⁰ Chambre civile 1, 15 janvier 2020, 18-25.313, Publié au bulletin, Chambre civile 1, 15 janvier 2020, 18-25.894, Publié au bulletin

⁹¹ Chambre civile 2, 12 mars 2020, 18-25.463 ; Chambre civile 2, 30 janvier 2020, 18-25.094 ; Chambre sociale, 16 septembre 2020, 18-22.814.

Enfin, lorsque l’alinéa 1 est visé, on relève, qu’excepté trois décisions de la chambre commerciale disant n’y avoir plus lieu à référé⁹² et une de la deuxième chambre⁹³, le litige n’ayant plus d’objet, aucun dispositif ne figure après la cassation opérée.

- *L’alinéa 1 de l’article L.411-3 du COJ est presque toujours visé lorsque la Cour de cassation constate un défaut de pouvoir ou lorsqu’elle constate que la cour d’appel n’était saisie d’aucune demande*

• Dans notre corpus de cassations sans renvoi, **38 arrêts constatent un défaut de pouvoir** dont 31 d’entre eux précisent l’alinéa de l’article L.411-3 du COJ. On observe alors que l’alinéa 1 est visé dans la plupart des cas (27 sur 31, soit 87%) et que les chambres procèdent dans les deux tiers des cas par voie de retranchement (18 arrêts sur 27). Seuls quatre arrêts visent l’alinéa 2, ce qui pourrait s’expliquer par le fait qu’ils sont tous assortis d’un dispositif spécifique : trois décisions de la première chambre renvoient « *les parties à mieux se pourvoir* »⁹⁴ et une décision de la deuxième chambre « *Dit n’y avoir lieu à statuer sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription* »⁹⁵. La présence d’un dispositif spécifique n’est toutefois pas systématiquement associée à l’alinéa 2. En effet, dans les cinq arrêts où la Cour « *dit n’y a pas lieu à référé* », le non-renvoi est fondé sur l’alinéa 1 de l’article L.411-3 -**Tableau 31**-.

Tableau 31
Alinéa de l’article L.411-3 du COJ visé
et existence d’un dispositif spécifique
lorsque la Cour de cassation constate un défaut de pouvoir

Alinéa visé	Total		Dispositif spécifique	
	Nbre	%	Nbre	%
Total alinéa de l’article 411-3 renseigné	31	100,0	9	29,0
L.411-3 al.1	27	87,1	5	18,5
<i>Dont par voie de retranchement</i>	18		-	-
L.411-3 al.2	4	13,3	4	100,0

Source : SDER - CERCRID Enquête Cassations sans renvoi 2020-2021

• Lorsque la Cour **constate que la cour d’appel n’était saisie d’aucune demande**, l’alinéa de l’article L.411-3 du COJ est quasiment toujours visé (33 décisions sur 34) et c’est l’alinéa 1 qui figure dans près de 80% des cas –**Tableau 32**-.

Dans les sept décisions qui renvoient à l’alinéa 2, la Cour de cassation a procédé par voie de retranchement (sans dispositif spécifique) dont six sont rendues par la chambre sociale et concernent une série (discrimination). Le 7^e est un arrêt de la première chambre civile rendu en matière de contribution à l’entretien et à l’éducation d’un enfant majeur.

⁹² Pourvois n° 1811134, 1820205 et 1825484.

⁹³ Chambre civile 2, 12 mars 2020, 18-25.463, préc. « *INFIRME le jugement du 27 janvier 2015 en ce qu’il a constaté que la créance de la Société financière Antilles-Guyane, venant aux droits de la Société de crédit pour le développement de la Guadeloupe, envers la SARL Zofca est prescrite et déclaré, en conséquence, son action irrecevable ; Statuant à nouveau ; DIT n’y avoir lieu à statuer sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription ;* »

⁹⁴ Pourvois n° 1910448, 1915728, 1924773.

⁹⁵ Pourvoi n° 1917833.

Tableau 32
Alinéa de l'article L.411-3 du COJ visé
et existence d'un dispositif spécifique
quand la Cour a constaté que la cour d'appel n'était saisie d'aucune demande

Alinéa visé	Total		Dispositif spécifique	
	Nbre	%	Nbre	%
Total alinéa de l'article 411-3 renseigné	33	100,0	10	30,3
L.411-3 al.1	26	78,8	9	34,6
<i>Dont par voie de retranchement</i>	11		1	9,1
L.411-3 al.2 (par voie de retranchement)	7	21,2	0	0,0
Source : SDER - CERCRID Enquête Cassations sans renvoi 2020-2021				

Sur les 26 décisions visant l'alinéa 1 de l'article L.411-3, 9 sont assorties d'un dispositif spécifique. Dans plus de la moitié de ces cas (6 arrêts sur 9), après avoir cassé et annulé la décision, ou la partie du dispositif erronée (« casse et annule mais seulement en ce que... »), il s'agit seulement pour la Cour de cassation de « constater » ou de « dire » que « la cour d'appel n'est saisie d'aucune demande »⁹⁶ ou de retrancher expressément la partie du dispositif erronée⁹⁷.

- *En cas d'irrecevabilité de la demande ou du recours, l'alinéa 2 est visé en moyenne dans plus des deux tiers des cas*

Toutes chambres confondues, lorsque la Cour déclare la demande ou le recours irrecevable, l'alinéa 2 de l'article L.411-3 du COJ est plus fréquemment visé que l'alinéa 1. En effet, sur les 85 arrêts où l'alinéa est renseigné, 57, soit les deux tiers, visent l'alinéa 2. Cette part varie cependant notablement d'une chambre à l'autre. C'est devant la première et la deuxième chambre que l'alinéa 2 est le plus souvent visé (respectivement 86% et 97%). Devant la troisième chambre et la chambre sociale, les proportions s'inversent, l'alinéa 1 est en effet plus fréquemment visé que l'alinéa 2 (respectivement 75% et 64%)⁹⁸

-Tableau 33-

Que l'alinéa 1 ou 2 soit visé, les arrêts prononcés par les chambres sont toujours assortis d'un dispositif spécifique. On constate que les deux alinéas sont indéterminément visés par les chambres alors qu'ils correspondent à des formulations du dispositif identiques : « *déclare irrecevable l'appel, la demande, l'action, déclare prescrite la demande* ».

⁹⁶ Voir, par exemple, Cour de cassation, Chambre sociale, 8 décembre 2021, 20-10.424, Inédit : « DIT n'y avoir lieu à renvoi ; CONSTATE que la cour d'appel n'était saisie d'aucune prétention de la société M2S sécurité quant aux dispositions du jugement relatives à l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement et aux condamnations prononcées à son encontre à ce titre ».

⁹⁷ Cour de cassation, Chambre civile 3, 10 septembre 2020, 18-23.881, Inédit : « Vu l'article 4 du code de procédure civile :CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe à 208 625,38 euros à titre chirographaire la créance de la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, l'arrêt RG n° 17/00230, rendu le 15 mai 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; Dit n'y avoir lieu à renvoi ; Retranche du dispositif de l'arrêt la mention « et 208 625,38 euros à titre chirographaire ».

⁹⁸ Devant la chambre commerciale, les effectifs sont trop faibles pour apprécier l'usage des deux alinéas.

Tableau 33
Alinéa de l'article L.411-3 du COJ visé
et existence d'un dispositif spécifique quand la Cour déclare la demande ou le recours irrecevable

Alinéa	Total		Dispositif spécifique		Civ 1		Civ 2		Civ 3		COM		SOC	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total alinéa visé	85	100,0	85	100,0	14	100,0	31	100,0	16	100,0	10	100,0	14	100,0
L.411-3 al.1	28	32,9	28	100,0	2	14,3	1	3,2	12	75,0	4	40,0	9	64,3
L.411-3 al.2	57	67,1	57	100,0	12	85,7	30	96,8	4	25,0	6	60,0	5	35,7

Source : SDER - CERCRID Enquête Cassations sans renvoi 2020-2021

- *En cas d'incompétence de la juridiction ayant statué, l'alinéa 1 est visé un peu plus souvent que l'alinéa 2*

Les cas dans lesquels la juridiction n'était pas compétente sont traditionnellement présentés par la doctrine comme relevant de l'alinéa 1 de l'article L. 411-3. Le doyen Perdriau écrit ainsi en 1985 qu'il ne servirait à rien que la Cour « renvoie l'affaire devant une autre juridiction, de même nature, si celle-ci devait à son tour se déclarer incompétente ». Or, ajoute-t-il, selon l'article L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire alors applicable, « la cassation peut intervenir sans renvoi puisqu'elle n'implique nullement qu'il soit statué sur le fond »⁹⁹. La même remarque est faite dans les cas où la demande n'était pas recevable¹⁰⁰.

L'analyse de notre échantillon révèle toutefois que telle n'est pas toujours la pratique des chambres de la Cour de cassation¹⁰¹.

Toutes chambres confondues, sur les 23 cassations sans renvoi déclarant la juridiction incompétente, 17 ont visé les alinéas de l'article 411-3 du COJ. On observe alors que 47,1% d'entre elles sont fondées sur l'alinéa 2, contre 52,9% sur l'alinéa 1 -**Tableau 34**-. Notons que cette proportion d'alinéa 1 en matière d'incompétence est plus importante qu'en cas d'irrecevabilité de la demande (53%, contre 33%). Ici encore, les effectifs sont trop faibles pour déceler des différences de pratiques entre les chambres.

⁹⁹ A. Perdriau, Aspects actuels de la cassation sans renvoi, La Semaine Juridique Edition Générale n° 10, 6 Mars 1985, doctr. 100717. La même analyse est faite du côté du Conseil d'Etat.

¹⁰⁰ A. Perdriau note à leur propos que « Si cette juridiction ne pouvait statuer au fond, aucune autre de même nature ne saurait le faire davantage, en sorte que tout renvoi peut apparaître inutile ». A. Perdriau, Aspects actuels de la cassation sans renvoi, préc.

¹⁰¹ Voir, dans le même sens : Solenne Hortala « De l'usage de la cassation sans renvoi pour une bonne administration de la justice, RRJ 2023-1 » préc. qui relève que « curieusement, un nombre non négligeable de cassations sans renvoi rendues au nom de l'intérêt d'une bonne administration de la justice relèvent, en réalité, du premier alinéa de l'article L. 411-3 », regrettant cette confusion.

Tableau 34
Alinéa de l'article L.411-3 du COJ visé
et existence d'un dispositif spécifique
Incompétence de la juridiction

Alinéa	Total		Dispositif spécifique	
	Nbre	%	Nbre	%
Total alinéas visés	17	100,0	17	100,0
L.411-3 al.1	9	52,9	9	100,0
L.411-3 al.2	8	47,1	8	100,0
Source : SDER - CERCRID Enquête Cassations sans renvoi 2020-2021				

Comme lorsque la demande ou le recours sont déclarés irrecevables, tous les arrêts déclarant la juridiction incompétente sont assortis d'un dispositif spécifique. Les deux alinéas sont par ailleurs indéterminément visés par les chambres alors qu'ils correspondent, ici encore, à des formulations du dispositif identiques.

- *Près de neuf décisions sur dix, qui déclarent la juridiction compétente, la demande ou le recours recevable, visent l'alinéa 2*

Sur les 21 décisions déclarant la juridiction compétente, la demande ou le recours recevable, 14 seulement ont visé les alinéas de l'article L.411-3 du COJ, la plupart visent alors l'alinéa 2 (85,7%). Notons que toutes comportent un dispositif spécifique -**Tableau 35**-.

Tableau 35
Alinéa de l'article L.411-3 du COJ visé
et existence d'un dispositif spécifique
Déclare la juridiction compétente, la demande ou le recours recevable

Alinéa visé	Total		Dispositif spécifique	
	Nbre	%	Nbre	%
Total alinéa visé	14	100,0	14	100,0
L.411-3 al.1	2	14,3	2	100,0
L.411-3 al.2	12	85,7	12	100,0
Source : SDER - CERCRID Enquête Cassations sans renvoi 2020-2021				

- *Près d'une décision sur quatre statuant sur le bien-fondé de la demande vise l'alinéa 1 de l'article L. 411-3 du COJ*

Lorsque la Cour statue sur le bien-fondé de la demande, toutes chambres confondues, l'alinéa de l'article L.411-3 du COJ n'est pas visé dans 13,6% des cas. Cette proportion varie beaucoup d'une chambre à l'autre : de 2,2% pour la première chambre à 22,6% pour la deuxième chambre -**Tableau 36**-.

Tableau 36
Décisions statuant sur le bien-fondé de la demande
Proportion d’alinéa de l’article L.411-3 du COJ non visé par chambre

Alinéa	Total		C1		C2		C3		CO		SO	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total	380	100,0	45	100,0	93	100,0	56	100,0	33	100,0	153	100,0
Alinéa visé	328	86,3	44	97,8	72	77,4	52	92,9	29	87,9	131	85,6
Alinéa ou article non visé	52	13,7	1	2,2	21	22,6	4	7,1	4	12,1	22	14,4

Source : SDER - CERCRID Enquête Cassations sans renvoi 2020-2021

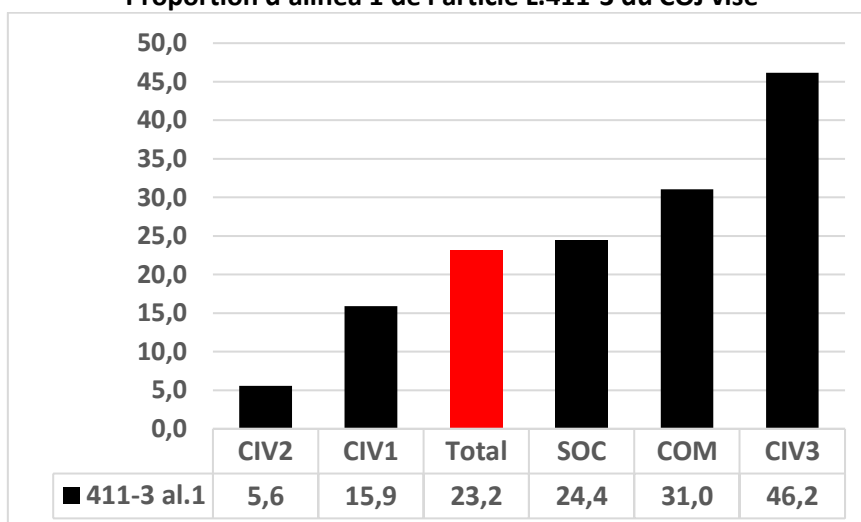
Lorsque l’alinéa est visé (328 arrêts sur 380), la part de l’alinéa 1 n’est pas négligeable puisqu’elle représente en moyenne 23,2% des décisions. Ici encore cette proportion varie beaucoup d’une chambre à l’autre : de 5,6% devant la deuxième chambre à 46,2% devant la troisième chambre - **Tableau 37 et Figure 17-**

Tableau 37
Décisions statuant sur le bien-fondé de la demande
Proportion d’alinéa 1 ou 2 de l’article L.411-3 du COJ visé par chambre

Alinéa	Total		C1		C2		C3		CO		SO	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total alinéa visé	328	100,0	44	100,0	72	100,0	52	100,0	29	100,0	131	100,0
L.411-3 al.1	76	23,2	7	15,9	4	5,6	24	46,2	9	31,0	32	24,4
L.411-3 al.2	252	76,8	37	84,1	68	94,4	28	53,8	20	69,0	99	75,6

Source : SDER - CERCRID Enquête Cassations sans renvoi 2020-2021

Figure 17
Décisions statuant sur le bien-fondé de la demande
Proportion d’alinéa 1 de l’article L.411-3 du COJ visé



- *En présence d'un dispositif spécifique, l'alinéa 2 n'est pas systématiquement visé par les chambres*

Pour tous les causes de non-renvoi passés en revue, on a constaté qu'il existait un certain flottement des pratiques d'usage des deux alinéas de l'article L.411-3 du COJ. En présence d'un dispositif spécifique (voir infra), on aurait pu s'attendre à ce que l'alinéa 2 soit systématiquement visé. Si, toutes chambres confondues, c'est bien le cas pour les trois quarts des cassations sans renvoi prononcées, on relève cependant des disparités de pratiques d'une chambre à l'autre -**Tableau 38 et Figure 18**-.

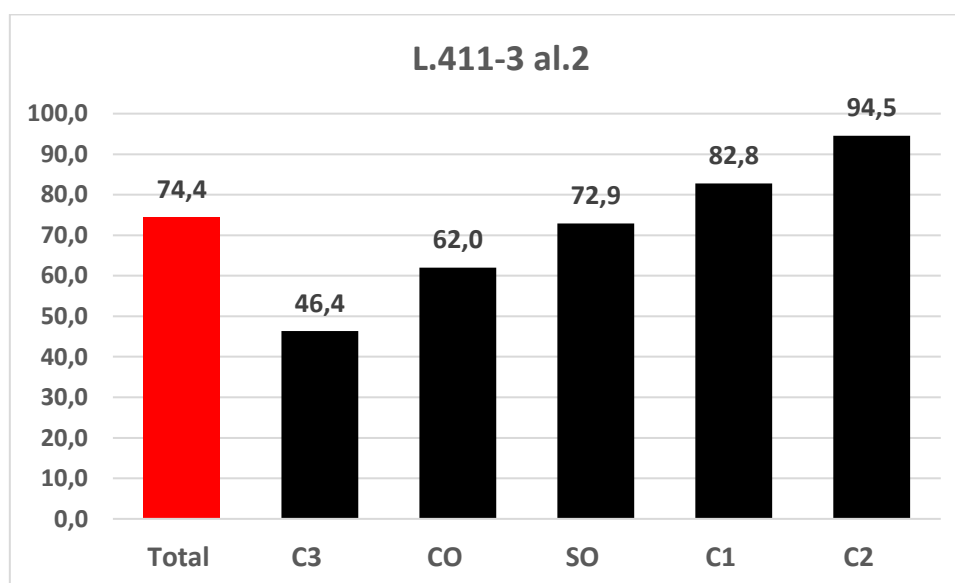
Tableau 38
Décisions assorties d'un dispositif spécifique selon l'alinéa de l'article L.411-3 du COJ visé par chambre

Chambre	TOTAL	L.411-3 al.1		L.411-3 al.2	
		Nbre	%	Nbre	%
Total décisions assorties d'un dispositif spécifique	437	112	25,6	325	74,4
CIV1	64	11	17,2	53	82,8
CIV2	110	6	5,5	104	94,5
CIV3	69	37	53,6	32	46,4
COM	50	19	38,0	31	62,0
SOC	144	39	27,1	105	72,9

Champ : décisions dans lesquelles les alinéas de l'article L.411-3 sont visés.
Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

La deuxième et la première chambre visent presque toujours l'alinéa 2 (respectivement 94,5% et 82,8% des décisions assorties d'un dispositif spécifique), la chambre sociale et la chambre commerciale le vise moins souvent (72,9% et 62%). Enfin, la troisième chambre vise quant à elle plus fréquemment l'alinéa 1 que l'alinéa 2 -**Tableau 38**-.

Figure 18
Décisions assorties d'un dispositif spécifique
Proportion d'alinéa 2 de l'art. L. 411-3 du COJ visé par chambre



La répartition des 437 cassations sans renvoi assorties d'un dispositif spécifique selon la cause du non-renvoi et l'alinéa de l'article L.411-3 du COJ visé par les chambres témoigne de la disparité des pratiques. En effet, quel que soit la cause du non-renvoi, en présence d'un dispositif spécifique, les chambres ne visent pas toujours l'alinéa 2 et lorsqu'elles le visent, elles ne le font pas dans les mêmes proportions -**Tableau 39**-.

Tableau 39
Cassations sans renvoi assorties d'un dispositif spécifique
Cause du non-renvoi selon l'alinéa de l'article L.411-3 du COJ visé par chambre

CAUSE DU NON RENVOI	CIV 1			CIV2			CIV3			COM		SOC			
	Total	L.411-3 al.1	L.411-3 al.2	Total	L.411-3 al.1	L.411-3 al.2	Total	L.411-3 al.1	L.411-3 al.2	Total	L.411-3 al.1	L.411-3 al.2	Total	L.411-3 al.1	L.411-3 al.2
Total	63	17,5	82,5	110	5,5	94,5	68	52,9	47,1	50	38,0	62,0	143	26,6	73,4
1. Constate que le litige est devenu sans objet	-	-	-	-	-	-	1	100,0	-	4	100,0	-	-	-	-
2. Déclare la juridiction incompétente	4	75,0	25,0	2	-	100,0	3	100,0	0,0	3	33,3	66,7	4	25,0	75,0
3. Déclare la dde ou le recours irrecevable	14	14,3	85,7	31	3,2	96,8	16	75,0	25,0	10	40,0	60,0	14	64,3	35,7
4. Constate un défaut de pouvoir	4	25,0	75,0	2	50,0	50,0	2	100,0	-	1	100,0	-	-	-	-
5. Constate que la ca n'est saisie d'aucune dde	2	100,0	-	2	100,0	-	2	100,0	-	1	100,0	-	2	100,0	-
6. Déclare la jur. compétente, la dde ou le recours recevable	1	-	100,0	7	14,3	85,7	-	-	-	4	-	100,0	2	50	50,0
7. Statue sur le bien-fondé de la demande	38	7,9	92,1	66	1,5	98,5	44	36,4	63,6	27	29,6	70,4	121	20,7	79,3

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

4. Le rôle des parties dans les procédures de cassation sans renvoi 2020-2021

- *Les cassations sans renvoi sont suggérées par les parties dans 20% des cas*

La cassation sans renvoi peut être suggérée par les parties, par le mémoire ampliatif et/ou par le mémoire en défense¹⁰². Toutes chambres civiles, commerciale et sociale confondues, sur la période des deux années de l'enquête, le non-renvoi a été suggéré par les parties dans 20% des cas. C'est devant la troisième chambre et la chambre sociale que cette part est la plus importante (autour de 25%), devant la deuxième chambre la plus faible (14,5%). La première chambre occupant une place intermédiaire (autour de 19%) -**Tableau 40** -.

Tableau 40
Proportion de CSR suggérée par les parties par chambre

Chambre	Total	CSR suggérée par les parties	
		Nombre	%
Total	659	133	20,2
CIV 1	138	26	18,8
CIV 2	172	25	14,5
CIV 3	88	22	25,0
COM.	63	12	19,0
SOC.	198	48	24,2

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

Toutes chambres civiles, commerciale et sociale confondues, l'absence de renvoi est en moyenne un peu plus souvent suggérée par les parties lorsque la Cour constate que la cour d'appel n'était saisie d'aucune demande (29,4%), d'irrégularité ou irrecevabilité de la demande ou du recours (23,7%), enfin de litige devenu sans objet (22,1%)¹⁰³.

Dans le cas où la Cour envisage de statuer au fond, le non-renvoi est suggéré par les parties en moyenne dans 18,7% des cas. Lorsque le contentieux porte sur la compétence de la juridiction, la recevabilité de la demande ou du recours, cette part est un peu plus élevée que dans les cas des décisions qui statuent sur le bien-fondé de la demande (qui sont les plus nombreuses (22,7% contre 18,4%) -**Tableau 41**-.

¹⁰² L'information sur la partie – demandeur ou défendeur au pourvoi- qui a suggéré l'application des articles L. 411-3 alinéa 1^{er} ou alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile n'a pas fait l'objet d'un relevé dans la grille de dépouillement.

¹⁰³ Étant donné la faiblesse des effectifs des CSR suggérées par les parties, il n'a pas été possible de déterminer s'il existait, pour ces types de contentieux, des variations d'une chambre à l'autre.

Tableau 41
Proportion de CSR suggérée par les parties par cause de non-renvoi
Ensemble des chambres

Cause du non-renvoi	CSR suggérée par les parties		
	Total	Nbre	%
Total	659	133	20,2
Constate que la cour d'appel n'était saisie d'aucune demande	34	10	29,4
Déclare la juridiction compétente, la demande ou le recours recevable	21	5	23,8
Déclare la demande ou le recours irrecevable	97	23	23,7
Constate que le litige est devenu sans objet	66	14	21,2
Constate un défaut de pouvoir	38	8	21,1
Statue sur le bien-fondé de la demande	380	69	18,2
Déclare la juridiction incompétente	23	4	17,4

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

- *La pratique de motivation des avertissements 1015 varie d'une chambre à l'autre*

Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, lorsqu'il est envisagé de prononcer une cassation sans renvoi, le président de la formation ou le ou les rapporteurs en avisent les parties et les invitent à présenter leurs observations dans le délai qu'ils fixent.

A partir d'une consultation du bureau virtuel, le SDER a pu relever les cas où cet avertissement était motivé, que la motivation figure dans un avis autonome ou dans le rapport du rapporteur.

En moyenne, les avertissements ne sont motivés que dans 25% des cas, mais on observe de fortes disparités de pratique d'une chambre à l'autre. C'est devant la première chambre que ces avertissements sont le plus fréquemment motivés (41,3%), suivie par la chambre commerciale (36,5%) et la chambre sociale (26,3%). La part des avis motivés est beaucoup plus faible devant la deuxième chambre (15,7%) et surtout devant la troisième chambre où ces derniers ne sont qu'exceptionnellement motivés (4,5%) -**Tableau 42**-.

Tableau 42
Proportion d'avertissements motivés par chambre
selon que le non-renvoi a été suggéré ou pas par les parties

Chambre	TOTAL			CSR non suggérée			CSR suggérée		
	Total	Avertissement motivé		Total	Avertissement motivé		Total	Avertissement motivé	
		Nbre	%		Nbre	%		Nbre	%
Total	659	163	24,7	526	134	25,5	133	29	21,8
CIV1	138	57	41,3	112	54	48,2	26	3	11,5
CIV2	172	27	15,7	147	24	16,3	25	3	12,0
CIV3	88	4	4,5	66	4	6,1	22	-	-
COM	63	23	36,5	51	19	37,3	12	4	33,3
SOC	198	52	26,3	150	33	22,0	48	19	39,6

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

A l'exception de la chambre sociale, qui motive ses avertissements plus souvent lorsque la cassation sans renvoi a été suggérée par les parties (39,6%, contre 22%) et de la chambre commerciale qui les motive dans des proportions du même ordre (37,3% et 33,3%), les trois premières chambres s'abstiennent plus fréquemment de motiver leurs avertissements lorsque les parties ont suggéré de faire application de l'article L.411-3 du COJ. C'est surtout le cas de la première chambre (47,8% et 11,5%). Devant la deuxième chambre qui motive peu ses avis, on n'observe pas une grande différence entre les deux situations (16,3% et 12%) -**Tableau 41**-. Lorsqu'un avertissement motivé a été délivré aux parties, excepté devant la chambre commerciale, il figure le plus souvent dans le rapport -**Tableau 43**-

Tableau 43
Avertissements motivés par chambre selon qu'ils figurent dans un avis autonome ou dans le rapport

Chambre	Total	Avis 1015 autonome		Rapport	
		Nbre	%	Nbre	%
Total	163	44	27,0	119	73,0
CIV 1	57	6	10,5	51	89,5
CIV 2	27	2	7,4	25	92,6
CIV 3	4	1	25,0	3	75,0
COM.	23	16	69,6	7	30,4
SOC.	52	19	36,5	33	63,5

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

- *Les parties présentent des observations dans 26,6% des cassations sans renvoi*

Lorsque les parties ont pris connaissance de l'avis les informant de ce qu'il était envisagé de faire application des articles 627 du code de procédure civile et L. 411-3, alinéa 1 ou 2 du code de l'organisation judiciaire, elles sont invitées à présenter leurs observations.

En moyenne, toutes chambres confondues, celles-ci ont présenté des observations dans 26,7% des procédures sans renvoi. C'est devant la deuxième chambre, la chambre commerciale et la troisième chambre que les observations des parties sont les plus fréquentes (respectivement 43%, 41,3% et 37,5% des affaires). Devant la chambre sociale et la première chambre, les parties présentent moins souvent des observations (respectivement dans 10,6% et 15,9% des procédures) - **Tableau 44**-.

Tableau 44**Proportion de procédures de cassation sans renvoi dans lesquelles les parties ont présenté des observations par chambre***Classement par proportion décroissante*

Chambres	Total	Observations des parties							
		Aucune		Au moins une partie		Une partie		Deux parties	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total	659	483	73,3	176	26,7	139	21,1	37	5,6
C2	172	98	57,0	74	43,0	60	34,9	14	8,1
CO	63	37	58,7	26	41,3	18	28,6	8	12,7
C3	88	55	62,5	33	37,5	25	28,4	8	9,1
C1	138	116	84,1	22	15,9	17	12,3	5	3,6
SO	198	177	89,4	21	10,6	19	9,6	2	1,0

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

Les cas où les deux parties ont toutes les deux présenté des observations représentent en moyenne un peu moins de 6% des procédures de CSR. C'est devant la chambre commerciale que cette part est la plus importante (12,7%), suivie par la troisième chambre (9,1%) et la deuxième chambre (8,1%). Devant la première chambre et la chambre sociale, on observe que cette situation est rare (3,6 et 1%) -**Tableau 43**-.

- *La fréquence avec laquelle les parties présentent des observations varie beaucoup selon la cause du non-renvoi*

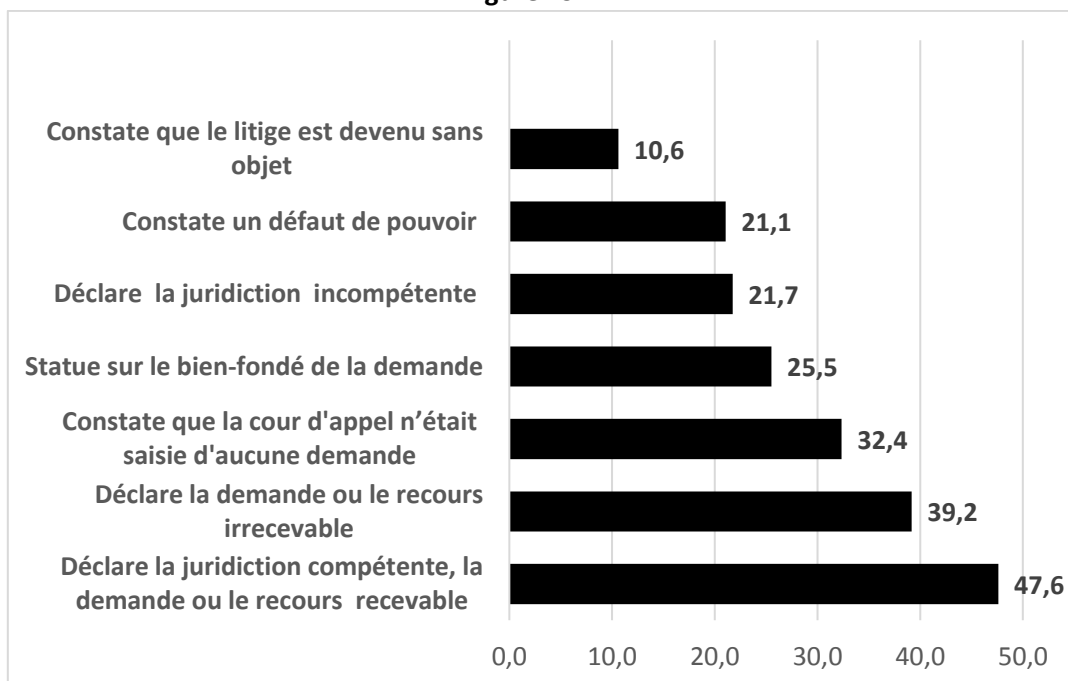
Les parties ont présenté des observations dans près de la moitié des procédures de cassation sans renvoi dans lesquelles la Cour a déclaré la juridiction compétente ou le recours recevable. La fréquence des observations est également importante lorsqu'elle déclare la demande ou le recours irrecevable ou qu'elle constate que la cour d'appel n'était saisie d'aucune demande (39,2% et 32,4% des affaires). Lorsque la Cour a statué sur le bien-fondé de la demande, déclaré la juridiction incompétente ou constaté un défaut de pouvoir, les parties ont présenté des observations dans respectivement 25 % et 21% des procédures. Enfin, quand la Cour a constaté que le litige était devenu sans objet, les parties n'ont présenté des observations que seulement dans 10% des affaires -**Tableau 45 et Figure 19**-.

Tableau 45
Proportion de procédures de CSR dans lesquelles les parties ont présenté des observations
selon la cause du non-renvoi

Cause du non-renvoi	Total	Observations des parties	
		Nbre	%
Total		176	26,7
Déclare la juridiction compétente, la demande ou le recours recevable	21	10	47,6
Déclare la demande ou le recours irrecevable	97	38	39,2
Constate que la cour d'appel n'était saisie d'aucune demande	34	11	32,4
Statue sur le bien-fondé de la demande	380	97	25,5
Déclare la juridiction incompétente	23	5	21,7
Constate un défaut de pouvoir	38	8	21,1
Constate que le litige est devenu sans objet	66	7	10,6

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021

Figure 19



5. La publication des décisions et les formations de jugement

- 14,3% des décisions de cassation sans renvoi sont prononcées par une formation de section et 22,3% sont publiées

Toutes chambres confondues, les cassations sans renvoi prononcées de 2020 à 2021 l'ont été par une formation de section dans 14,3% des cas. On observe cependant que cette part varie d'une chambre à l'autre. C'est devant la première chambre que les cassations sans renvoi sont le plus souvent jugées par une formation de section (25,4%), devant la deuxième chambre et la chambre commerciale le plus rarement (respectivement 7,6% et 9,5%) -Tableau 46-.

Tableau 46

Proportion de CSR prononcées par formation et proportion de décisions publiées par chambre

Formation	Total		Décisions publiées	
	Nbre	%	Nbre	%
Total	659	100,0	147	22,3
Formation de section et plénière	94	14,3	72	76,6
Formation restreinte	565	85,7	75	13,3
CIV1	138	100,0	45	32,6
Formation de section	35	25,4	29	82,9
Formation restreinte	103	74,6	16	15,5
CIV2	172	100,0	49	28,5
Formation de section	13	7,6	8	61,5
Formation restreinte	159	92,4	41	25,8
CIV3	88	100,0	13	14,8
Formation de section	16	18,2	11	68,8
Formation restreinte	72	81,8	2	2,8
COM	63	100,0	11	17,5
Formation de section	6	9,5	5	83,3
Formation restreinte	57	90,5	6	10,5
SOC	198	100,0	29	14,6
Formation de section et plénière	24	12,1	19	79,2
Formation restreinte	174	87,9	10	5,7

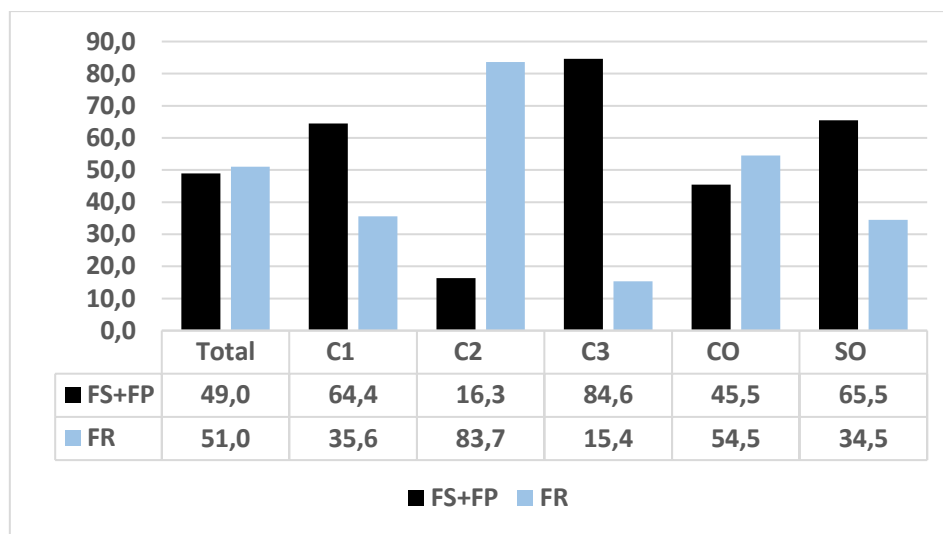
Source : SDSE-CERCRID Enquête Cassations sans renvoi 2020-2021

Toutes chambres et formations confondues, 22,3% des cassations sans renvoi ont fait l'objet d'une publication. Comme on pouvait s'y attendre, les décisions prononcées par une formation de section sont plus fréquemment publiées que celles qui sont rendues par les formations restreintes (respectivement 76,6% et 13,3%). Lorsqu'ils sont prononcés par une formation de section, la proportion d'arrêtés publiés dépasse ou avoisine 80% devant toutes les chambres, sauf cependant devant la deuxième chambre. Celle-ci présente à cet égard un profil spécifique. Il se caractérise par une proportion d'arrêtés prononcés en formation restreinte particulièrement importante (92,4%) et une fréquence de publication relativement élevée comparée à celle des autres chambres (25,8%). Cette spécificité ne tient pas au fait que la cassation ait été prononcée sans renvoi. En effet, les statistiques établies sur une période de 5 ans montrent que les cassations avec renvoi prononcées par

la deuxième chambre le sont plus souvent par une formation restreinte que devant les autres chambres (96,2%) – (Voir supra Tableau 3- Données de cadrage).

Au bout du compte, excepté devant la deuxième chambre et la chambre commerciale, les arrêts publiés ont été prononcés par une formation de section dans près des deux tiers des cas, voire plus. A l'inverse, devant la deuxième chambre 84% des arrêts publiés ont été prononcés par la formation restreinte, contre seulement 16% par la formation de section. Pour la chambre commerciale, ce sont un peu plus de la moitié des décisions publiées qui sont dans ce cas. - **figure 20**-.

Figure 20
Répartition des arrêts de CSR publiés selon la formation qui les a rendus par chambre



▪ *Des proportions d'arrêts publiés qui varient beaucoup selon la cause du non-renvoi*

La proportion de cassations sans renvoi ayant fait l'objet d'une publication diffère notablement selon la cause du non-renvoi. En effet, on relève des proportions de publication des arrêts qui varient de 66,7% à 2,9% selon la cause -**Tableau 47 et Figure 21**-.

Parmi les proportions de publication les plus élevées, on recense les décisions où la Cour statue sur la compétence des juridictions : plus des deux-tiers des décisions qui déclarent la juridiction compétente, la demande ou le recours recevable et près de 40% de celles qui déclarent la juridiction incompétente ont été publiées.

Les décisions qui constatent que le litige est devenu sans objet sont également publiées dans près de 40% des cas. Ces dernières sont rendues près de neuf fois sur dix par la première chambre, elles sanctionnent principalement les irrégularités de procédures administratives ou judiciaires en matière de rétention des étrangers et d'hospitalisation sous contrainte.

Les décisions qui déclarent la demande ou le recours irrecevable occupent une position intermédiaire étant publiées dans près de 27% des cas. Viennent ensuite les décisions qui statuent sur le bien-fondé de la demande, de loin les plus nombreuses (380 sur 659), rendues quatre fois sur dix par la chambre sociale qui sont publiées dans 17% des cas. La proportion d'arrêts publiés est du même ordre lorsque la Cour constate un défaut de pouvoir (18%).

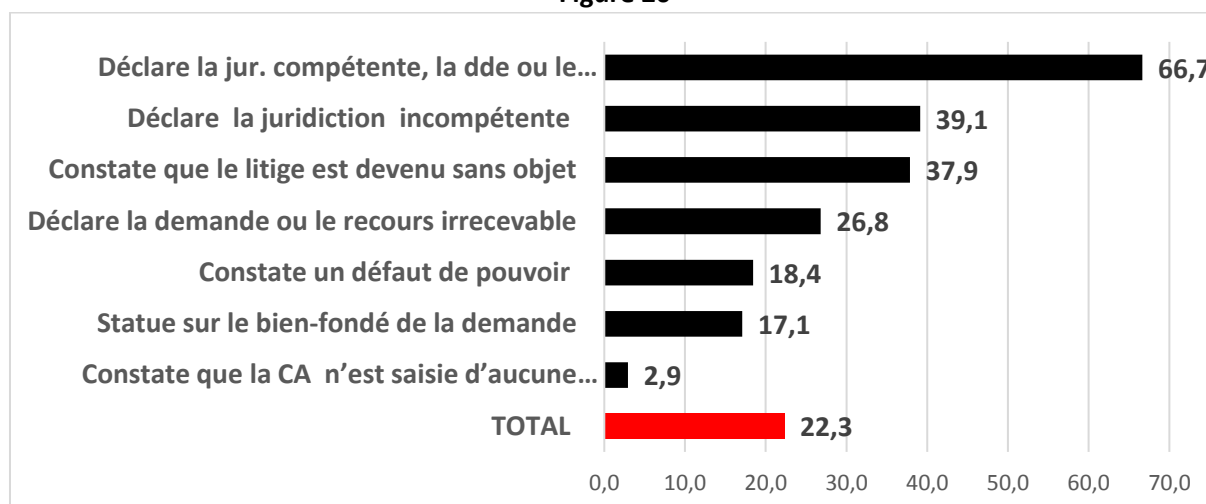
Enfin, on observe que moins de 3% des décisions sont publiées lorsque les chambres constatent que la cour d'appel n'est saisie d'aucune demande.

Tableau 47
Proportion de CSR publiées par cause de non-renvoi

Cause du non-renvoi	Total	Arrêts publiés	
		Nbre	%
Total général	659	147	22,3
Déclare la juridiction compétente, la demande ou le recours recevable	21	14	66,7
Déclare la juridiction incompétente	23	9	39,1
Constate que le litige est devenu sans objet	66	25	37,9
Déclare la demande ou le recours irrecevable	97	26	26,8
Constate un défaut de pouvoir	38	7	18,4
Statue sur le bien-fondé de la demande	380	65	17,1
Constate que la CA n'est saisie d'aucune demande	34	1	2,9

Source : SDER-CERCRID Enquête cassation sans renvoi 2020-2021

Figure 20



SOURCES ET METHODE

1. Exploitation des variables statistiques saisies dans dispositif informatique de gestion de la Cour de cassation (Nomos)

Pour retracer l'évolution du nombre et de la fréquence des cassations sans renvoi (CSR), plusieurs variables statistiques saisies dans le dispositif informatique de gestion de la Cour de cassation (Nomos) ont fait l'objet d'une exploitation (nature de la décision, chambre, formation qui a rendu la décision, enfin publication de l'arrêt.)

Pour connaître le contexte de prononcé des CSR, il aurait été intéressant de disposer d'une variable descriptive des contentieux traités par les chambres civiles, commerciale et sociale. Cependant, devant la Cour de cassation, à la différence des juridictions du fond, jusqu'en 2022, il n'existait pas à proprement parler de nomenclature structurée de nature des affaires. Seule une table « Matières » était utilisée pour coder les mémoires ampliatifs *aux fins d'orientation des affaires dans les chambres*. Dans sa dernière version, celle-ci comportait une liste de 234 mots-clés, classés par ordre alphabétique. Se présentant comme un index alphabétique de termes juridiques, ainsi conçue, cette table ne permettait pas d'entrer dans le détail des questions juridiques traitées par la Cour de cassation. En conséquence, la table matières n'a pas été exploitée.

Une importante réforme du dispositif statistique de la Cour de cassation est intervenue le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle la nomenclature des affaires orientées (NAO) est entrée en application. Cette nomenclature comprend 911 postes et permettra à l'avenir de produire des informations hiérarchisées sur les matières juridiques portées devant la Cour et de réaliser des exploitations statistiques qualitatives¹⁰⁴.

2. Enquête sur les décisions de cassation sans renvoi prononcées en 2020 et 2021 par les chambres civiles, commerciale et sociale

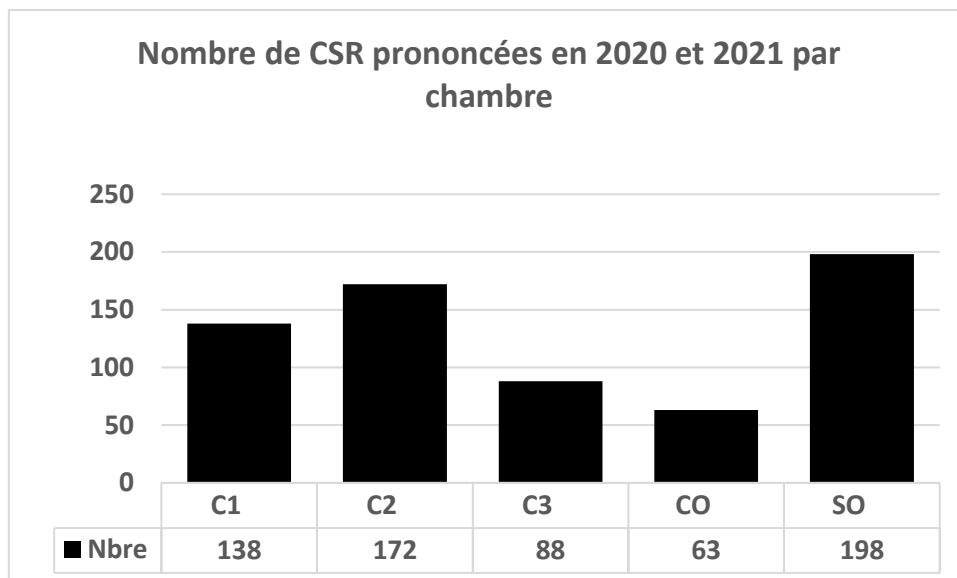
Si le dispositif informatique de gestion de la Cour de cassation permet de produire des statistiques d'activité, il ne permet pas en revanche de connaître les causes de non-renvoi et d'isoler, par exemple, les visas des CSR (alinéa 1 ou 2 de l'article L.411-3 du COJ). Pour saisir cette information, il a été nécessaire de recourir à la base textuelle des arrêts, en l'espèce les bases Jurinet ou Légifrance.

Disposant du numéro des pourvois et du numéro des arrêts de CSR prononcés de 2020 à 2021, nous avons été en mesure d'éliminer les comptes multiples correspondant aux jonctions prononcées en présence de séries et de comptabiliser un nombre d'arrêts, identique dans la base statistique et dans les bases de données.

Au total, le corpus de cassations sans renvoi prononcés en 2020 et 2021 qui a été analysé comprend 659 arrêts. Le nombre de ces arrêts par chambre est présenté dans la figure ci-dessous :

¹⁰⁴ Voir : Evelyne Serverin, Brigitte Munoz-Perez, La Nomenclature des affaires orientées dans les chambres civiles de la Cour de cassation (NAO) : l'élaboration collective d'un outil de connaissance et d'action, Cour de cassation SDER, 20 décembre 2021.

https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/La_Nomenclature_des_affaires_orient%C3%A9es_dans_les_chambres_civiles.pdf



Pour constituer la grille d'analyse, un fichier de ces 659 décisions de cassation sans renvoi prononcées en 2020 et 2021 a donc été constitué à partir de la base NOMOS. À chaque numéro de pourvoi ont été associées, d'une part, les variables saisies dans l'applicatif Nomos, d'autre part, les variables qualitatives relevées par le CERCRID et le SDER¹⁰⁵.

Le CERCRID a conçu la grille d'analyse comprenant une vingtaine de variables descriptives, dont quatre auxquelles sont associées des nomenclatures (causes du non-renvoi, type de demandes, contentieux concernés, dispositifs des décisions statuant au fond).

Par ailleurs, à partir d'une consultation du bureau virtuel de Nomos, le SDER¹⁰⁶ a pu, au travers de certains documents de la procédure y figurant, relever plusieurs informations mettant en évidence *le rôle des parties et du juge* : non-renvoi suggéré dans les mémoires des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avertissement de l'article 1015 du code de procédure civile, motivé ou non (qu'il soit autonome ou qu'il figure dans le rapport du conseiller rapporteur), enfin, observations en réponse des parties. Ces informations ont été saisies dans la grille d'analyse.

¹⁰⁵ Eloïse Beauvironnet, juriste assistante au bureau du droit public, Aurore Cléquin, juriste assistante au bureau du droit public et Valentin Pinto, Assistant de justice au SDER ont participé sous la supervision d'Agnès Konopka, auditrice à la Cour de cassation, au codage de variables de la grille d'analyse des décisions, à savoir les alinéas de l'article L.411-3 du code de l'organisation judiciaire figurant dans les décisions et les variables exploitées dans la partie du rapport sur « le rôle des parties dans les procédures de cassation sans renvoi 2020-2021 ».

¹⁰⁶ Voir supra note n° 105.

ANNEXE

1. Tableau Annexe A1

Cassations sans renvoi prononcées en 2020 et 2021 selon la cause du non-renvoi par chambre

Motif	Total		C1		C2		C3		CO		SO	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total	659	100,0	138	100,0	172	100,0	88	100,0	63	100,0	198	100,0
1. CONSTATE QUE LE LITIGE EST DEVENU SANS OBJET	66	10,0	56	40,6	3	1,7	1	1,1	5	7,9	1	0,5
110 Rétention des étrangers	25	3,8	25	18,1	-	-	-	-	-	-	-	-
120 Hospitalisation sous contrainte	20	3,0	20	14,5	-	-	-	-	-	-	-	-
130 Assistance éducative, autorité parentale (droit de visite)	10	1,5	10	7,2	-	-	-	-	-	-	-	-
140 Cassation par voie de conséquence (article 625 du CPC)	6	0,9	1	0,7	3	1,7	1	1,1		0,0	1	0,5
150 Plus lieu à référé	3	0,5	-	-	-	-	-	-	3	4,8	-	-
160 Autres litiges devenus sans objet	2	0,3	-	-	-	-	-	-	2	3,2	-	-
2. DECLARE LA JURIDICTION INCOMPETENTE	23	3,5	5	3,6	4	2,3	3	3,4	3	4,8	8	4,0
210 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une juridiction administrative	17	2,6	4	2,9	2	1,2	3	3,4	1	1,6	7	3,5
220 Incompétence d'une juridiction judiciaire au profit d'une autre juridiction judiciaire	3	0,5	-	-	1	0,6	-	-	1	1,6	1	0,5
230 Incompétence des juridictions judiciaires au profit d'une juridiction étrangère	3	0,5	1	0,7	1	0,6	-	-	1	1,6	-	-
3. DECLARE LA DDE OU LE RECOURS IRRECEVABLE	97	14,7	14	10,1	37	21,5	16	18,2	14	22,2	16	8,1
4. CONSTATE UN DEFAUT DE POUVOIR	38	5,8	10	7,2	13	7,6	6	6,8	3	4,8	6	3,0
410 Excès de pouvoir au visa de l'article 122 ou 562 du CPC	19	2,9	4	2,9	10	5,8	1	1,1	2	3,2	2	1,0
420 Pas lieu à référé	5	0,8	1	0,7	1	0,6	2	2,3	1	1,6	-	-
430 Renvoie les parties à mieux se pourvoir (article 81 du CPC)	6	0,9	5	3,6	-	-	-	-	-	-	1	0,5
440 Non-respect des effets d'une première cassation (article 623 et 624 CPC)	4	0,6	-	-	-	-	2	2,3	-	-	2	1,0
450 Autres défaut de pouvoir	4	0,6		0,0	2	1,2	1	1,1		0,0	1	0,5
5. CONSTATE QUE LA CA N'EST SAISIE D'AUCUNE DDE	34	5,2	7	5,1	8	4,7	6	6,8	1	1,6	12	6,1
6. DECLARE LA JUR. COMPETENTE, LA DDE OU DU RECOURS RECEVABLE	21	3,2	1	0,7	14	8,1	-	-	4	6,3	2	1,0
610 Compétence de la juridiction	4	0,6	1	0,7	-	-	-	-	3	4,8	-	-
620 Recevabilité de la demande ou du recours	17	2,6	-	-	14	8,1	-	-	1	1,6	2	1,0
7. STATUE SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE	380	57,7	45	32,6	93	54,1	56	63,6	33	52,4	153	77,3
700 Demande infondée	219	32,9	32	23,2	58	33,7	25	28,4	17	27,0	87	43,9
710 Demande fondée	161	24,7	13	9,4	35	20,3	31	35,2	16	25,4	66	33,3

Source : SDER-CERCRID Enquête cassations sans renvoi 2020-2021